DE ULTIMO
GENERALI CONVENTU
CLERI GALLICANI

ANNO MDCCLXXXVIII HABITO

THESIM PROPONEBAT

FACULTATI LITTERARUM UNIVERSITATIS PARISIENSIS

P. MAUTOUCHET

UNIVERSITATIS PARISIENSIS OLIM ALUMNUS

CENOMANI

EX TYPIS CL. ROULIER

MDCCCC

DE ULTIMO

GENERALI CONVENTU

CLERI GALLICANI

ANNO MDCCLXXXVIII HABITO

DE ULTIMO
GENERALI CONVENTU
CLERI GALLICANI

ANNO MDCCLXXXVIII HABITO

THESIM PROPONEBAT

FACULTATI LITTERARUM UNIVERSITATIS PARISIENSIS

P. MAUTOUCHET

UNIVERSITATIS PARISIENSIS OLIM ALUMNUS

CENOMANI

EX TYPIS CL. ROULIER

MDCCCC

INDEX FONTIUM ET LIBRORUM

I. FONTES.

Documenta scripta.

Acta conventuum provincialium cleri a quibus electi sunt legati ad Conventum generalem.

— Procès-verbaux des assemblées provinciales du clergé des provinces d'Aix, Albi, Bordeaux, Bourges, Reims, Sens, Toulouse, tenues pour l'élection de deux députés à l'Assemblée générale du clergé de 1787 (ajournée ensuite au 1er mai 1788).

Procès verbaux des assemblées provinciales du clergé des provinces d'Embrun, Aix, Albi, Auch, Bordeaux, Paris, Reims, Rouen, tenues pour l'élection de deux députés à l'Assemblée générale du clergé de 1788.

Procurations de l'Assemblée du clergé de 1788.

(In Archivis publicis, G⁸94).

Acta Conventus generalis.

— Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du clergé de France tenue à Paris au couvent des Grands Augustins en l'année mil sept cent quatre-vingt huit. In-fol.

(Hic liber scriptus DCCCXLII paginas habet, quibus addendae sunt XVI, non numeris signatae, indicem rerum continentes, et XXVI litterae autographae, in extremo libro.

Solae impressae sunt paginae 348-352, continentes deliberationem die iulii quinta decima de exigendis octies

et decies centenis millibus librarum pro dono gratuito regi tributarum.)

(In Archivis publicis, G[8]* 706).

— Procès verbal de l'Assemblée du clergé de France de 1788. In-fol.

(Hic liber DCLXXIX paginas habet, quarum XIII ultimae indicem rerum continent. XL primae paginae impressae sunt. Quaedam paginae impressae etiam libro insertae sunt, scilicet: pp. 195-198 (IV pag. in-fol.), 241-246 (VI pag. in-4), 363-410 (XLVIII pag. in-8), 439-534 (XCVI pag. in-8) et 549-660 (CX pag. in-8). Nihil in paginis 230-238 scriptum est.

In Bibliotheca Genovefana (Bibl. S[te] Geneviève), mss., n° 199.

Hoc scriptum exemplar est actorum quae sunt in Archivis publicis, sicut apparet ex illa nota quae legitur in pag. 664 : « Je soussigné, garde des Archives de France, certifie la présente copie conforme au procès-verbal. Duchesne. » (1)

— Etat et département contenant la répartition sur tous les diocèses du royaume de la somme de *dix-huit cent mille livres* que Nosseigneurs de l'Assemblée générale extraordinaire du clergé de France, réunie à Paris sur la convocation de Sa Majesté en la présente année mil sept cent quatre-vingt huit ont, par leur délibération du quinze juillet de la même annnée, résolu d'imposer et lever en quatre termes à raison de quatre cent cinquante mille livres chaque et à commencer par celui de Noël mil sept cent quatre-vingt huit et finir par celui de Saint-Jean mil sept cent quatre-vingt dix, sur tous les diocèses du royaume sujets aux décimes, bénéficiers, corps, commu-

(1) Cum locos referemus ex his actis, paginae relatae ad haec acta spectabunt, non ad acta quae sunt in Archivis publicis.

nautés ecclésiastiques et tous autres dénommés dans la délibération dudit jour quinze juillet. Pour être le produit de ladite imposition employé au paiement du don gratuit de pareille somme de dix-huit cent mille livres accordé au roi par ladite Assemblée, suivant une autre délibération du deux dudit mois de juillet, et remis par le receveur général du clergé ès mains du Garde du Trésor royal, savoir quatre cent cinquante mille livres le premier avril mil sept cent quatre-vingt neuf ; quatre cent cinquante mille livres le premier octobre suivant ; quatre cent cinquante mille livres le premier avril mil sept cent quatre-vingt dix et quatre cent cinquante mille livres le premier octobre de la même année.

Le présent département fait sur le pied de la contribution générale établie par l'Assemblée de mil sept cent soixante-dix, pour être exécuté pendant les quatre termes ci-dessus mentionnés. In-fol.

(Hic liber, scriptus, xxx folia habet, numeris non signata.

In Archivis publicis, G⁸* 465.

In fine legitur : « Fait et arrêté double à Paris, en l'Assemblée générale extraordinaire du clergé de France tenue au couvent des Grands Augustins, le 30 juillet 1788. »)

Documenta typis mandata.

De constitutione rei nummariae in clero et de Conventibus generalibus.

— Fleury. Institution au droit ecclésiastique. Nouvelle édition, revue et augmentée de notes... par Boucher d'Argis. Paris, J.-T. Herissant, 1762-1763, 2 vol. in-8.

(In tomo secundo invenies (pp. 233-258) *Mémoire des affaires du clergé de France,* scriptum anno [illegible]

usum Seignelay ex libellis impressis et scriptis, praesertim e libellis advocati Patru).

— La discipline de l'Eglise de France, d'après ses maximes et ses décisions répandues dans la collection des Mémoires du clergé. Paris, P.-D. Pierres, 1780, 1 vol. in 4. (Bibl. nat., Ld[5]/23).

— GUYOT. Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale. Paris, Visse, 1784-1785, 17 vol. in-4.

(Verbis Assemblées du clergé, Don gratuit, etc.)

— NECKER. De l'administration des finances de la France. Paris, 1784, 3 vol. in-8. (T. II, cap. IX : *Sur les contributions du clergé du royaume*)

De Conventibus generalibus ante annum MDCCLXXXVIII *habitis.*

— Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France depuis l'année 1560 jusqu'à présent, rédigés par ordre de matières et réduits à ce qu'ils ont d'essentiel. Paris, G. Desprez, 1767-1778, 8 tomes en 9 vol. in-fol. (Bibl. nat., Ld[5]/16, réserve.)

Indicem habemus huius operis :

— Précis par ordre alphabétique, ou table raisonnée des matières contenues dans la nouvelle Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France, avec une indication des actes portés dans cette table générale. Paris, G. Desprez, 1780, 1 vol. in-fol. (Bibl. nat., Ld[5]/17).

— Procès-verbal de l'Assemblée ordinaire du clergé de France de 1780. Paris, 1782, 1 vol. in-fol. (Bibl. nat., Ld[5]/582.)

— Procès-verbal de l'Assemblée du clergé de 1782. Paris, 1783, 1 vol. in-fol. (Bibl. nat., Ld[5]/584.)

— Procès-verbal de l'Assemblée du clergé de 1785-86. Paris, 1789, 1 vol. in-fol. (Bibl. nat., Ld[5]/598.)

De superioris cleri gestis in Conventu Procerum anno MDCCLXXXVII.

— Procès-verbal de l'Assemblée de Notables tenue à Versailles en l'année 1787. Paris, de l'imprimerie royale, 1788, 1 vol. in-4. (Bibl. nat., $Le^{21}/19$.)

— Collection des Mémoires présentés à l'Assemblée des Notables. Versailles, Ph.-D. Pierres, 1787, 2 vol. in-4. (Bibl. nat., $Le^{21}/8$.)

— Observations présentées au roi par les bureaux de l'Assemblée des Notables sur les Mémoires remis à l'Assemblée ouverte par le roi à Versailles le 23 février 1787. Versailles, Ph.-D. Pierres, 1787, 1 vol. in-4. (Bibl. nat., $Le^{21}/10$.)

De Conventu generali anno MDCCLXXXVIII *habito.*

— Lettre du roi aux agents généraux du clergé de France pour la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du clergé de la ville de Paris au 1er mai 1788 (22 août 1787). — Quam sequitur : Lettre de M. le baron de Breteuil aux agents généraux du clergé de France, jointe à celle de S. M. (22 août 1787.) — S. l. n. d., 4 pp. in-fol. (Bibl. nat., $Ld^{4}/3045$.)

— Projet de délibération sur le don gratuit de 1.800.000 l. de 1788. Du   1788. S. l. n. d., [Paris, Desprez, 1788], 10 pp. in-fol. (Bibl. nat., $Ld^{5}/605$.)

— Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du clergé de France, tenue à Paris au couvent des Grands-Augustins, en l'année 1788. Du mardi 5 juillet 1788. Paris, Guill. Desprez [1788]. 11 pp. in-fol. (Bibl. nat., $Ld^{5}/603$.)

(Hic libellus eadem continet quae superior, uno paragrapho tantum sublato. — Quatuor primae paginae in acta Bibliothecae Genovefanae transcriptae sunt ; ceterae actis scriptis insertae sunt (pp. 241-246).

— Lettres patentes du roi qui confirment et homologuent les délibérations de l'Assemblée générale du clergé de France des 2 et 15 juillet 1788, au sujet de la somme de 1.800.000 livres de don gratuit accordé à S. M. par ladite Assemblée. Données à Versailles le 28 octobre 1788, registrées en Parlement le 30 décembre 1788. Paris, N.-H. Nyon, 1789, 8 pp. in-4. (Bibl. nat., Inventaire, F 23621/267.)

— Remontrances du clergé assemblé en 1788. S. l. n. d., 28 pp. in-8. (Bibl. nat., Ld^{5}/600).

(Hic libellus Remonstrationes continet de edictis in lecto iustitiae registratis, die maii octava, quae sunt in actis scriptis, pp. 99-114.)

— Remontrances du clergé présentées au roi le dimanche 15 juin 1788. S. l. n. d., 32 pp. in-8. Bibl. nat., Ld^{5}/599.)

(In hoc libello sunt eadem quae in superiore, praeter aliquot levia mutata.)

— Réponse du roi aux Remontrances du clergé. Le 6 juillet 1788. Versailles, Ph.-D. Pierres, s. d., 3 pp. in-4. (Bibl. nat.., Ld^{4}/3053.)

(Hic libellus regis rescriptum continet quod invenitur in actis scriptis, p. 348.)

— *Alia editio :* Réponse du roi aux Remontrances du clergé sur la Cour plénière. S. l., 1788, 3 pp. in-8. (Bibl. nat., Lb^{39}/6468.)

— *Alia editio* : Réponse du roi aux Remontrances du clergé du 15 juin 1788. S. l. n. d., 4 pp. in-8. (Bibl. nat., Lb^{39}/6469.)

— Mémoire du clergé au roi. S. l. n. d., 8 pp. in-8. (Bibl. nat., Ld^{5}/602.)

(Hic libellus eadem continet quae acta scripta in pag. 249-253.)

— Remontrances du clergé de France assemblé en 1788,

au roi, sur l'édit du mois de novembre 1787 concernant les non-catholiques. Paris, 1788, 47 pp. in-8. (Bibl. nat., Ld^5/601.)

— Alia editio in qua, post titulum, legitur : A Paris, chez Desprez, 1788. (Bibl. nat., Ld^5/601 A.)

(Hic libellus actis scriptis insertus est, pp. 363-409.)

— Rapport du bureau des moyens sur la vérification des biens ecclésiastiques. Paris, G. Desprez, 1788, 78 pp. in-8 (Bibl. nat., Ld^5/607).

(Haec relatio non invenitur in actis scriptis, in quibus tantum videmus eam lectam esse die iulii quinta decima.)

— Alia editio, s. l. n. d., 40 pp. in-8 (Bibl. nat., Ld^5/607 A).

— Rapport fait à l'Assemblée du clergé de 1788 sur les moyens de parvenir à un nouveau département exact des impositions ecclésiastiques. S. l. n. d., 95 pp. in-8. (Bibl. nat., Ld^5/606.)

— *Alia editio*, Paris, Desprez, 1788, 96 pp. in-8 (Bibl. nat., Ld^5/606 A).

(Haec editio actis scriptis inserta est, pp. 439-534.)

— Mémoire sur les Etats généraux, où l'on a réuni tous les détails relatifs à la convocation, aux assemblées de bailliages, de villes et de paroisses, au nombre et à la qualité des députés, enfin à la confection des cahiers et à la forme de délibération que l'on suit dans les États. A Lausanne, et se trouve à Paris, rue Jacob. 1788. VI-2-188 pp. in-8 (Bibl. nat., Lb^{39}/720).

(Paginae 111-188 documenta continent dicta « Pièces justificatives ». — Paginae 1-110 insertae sunt actis scriptis quae sunt in Bibliot. Genovefana, pp. 549-658.)

— Discours au roi, prononcé à Versailles par M. l'archevêque de Narbonne à la clôture de l'Assemblée du clergé, le dimanche 27 juillet 1788, suivi de la réponse du roi. S. l. n. d., 10 pp. in-8 (Bibl. nat., Ld^5/604).

Libelli ab aequalibus scripti.

— Observations sur les Remontrances du clergé du 15 juin 1788. S. l. n. d., 29 pp. in-8 (Bibl. nat., Ld[4]/3049).

— Lettre d'un ecclésiastique de province à M. l'évêque de Blois, au sujet des représentations adressées au roi par le clergé assemblé en 1788. (1er juillet.) S. l. n. d., 48 pp. in-8 (Bibl. nat., Ld[4]/3052.)

— Mémoire adressé à un prélat du clergé de France, membre de l'Assemblée générale de 1788, par un ami de l'ordre public. Londres, 1788, 144 pp. in-8. (Bibl. nat., Ld[4]/3054.)

(Auctor huius libelli petit ut aboleantur commendae.)

II. LIBRI

Nullus liber de Conventu cleri anno MDCCLXXXVIII totus est. Quaedam de ea re, de gestis superioris cleri in Conventu Procerum, de sensu eius in re politica, in sequentibus libris invenimus :

Libri ab aequalibus scripti.

— Mémoires du baron de Besenval. Paris, an XIII-1805, 3 vol. in-8 (Bibl. nat., La[30]/6).

(Quaedam in tomo III invenies de artibus cleri in Conventu Procerum.)

— Mémoires de Weber (édit. Barrière.) (Bibl. nat., L[45]/24.)

— SOULAVIE. Mémoires historiques et politiques du règne de Louis XVI depuis son mariage jusqu'à sa mort. Paris, an X-1801, 6 vol. in-8 (Bibl. nat., Lb[39]/69).

(Quaedam, in tomis III et VI, ad mentem superioris cleri huius temporis spectant.)

— Abbé DE PRADT. Les quatre Concordats. Paris, 1818, 3 vol. in-8 (Bibl. nat., Ld[7]/3).

Libri a posterioribus historicis scripti.

— Droz. Histoire du règne de Louis XVI, t. III.

— Abbé Guettée. Histoire de l'Eglise de France. Paris, 1847-1857, 12 vol. in-8, t. XII.

— Chassin. Les cahiers des curés. Paris, Charavay, 1882. 1 vol. in-18.

— Cherest. La chute de l'ancien régime. Paris, 1884, 3 vol. in-8, t. II et III.

— Abbé Sicard. L'ancien clergé de France. Paris, 1893, 2 vol. in-8. (T. I. Les évêques avant la Révolution)

PRAEFATIO

Clerus Galliae, ante annum MDCCLXXXIX, quod ad rem nummariam attinet, in duo corpora valde distincta divisus erat, scilicet « clerum gallicanum » et « clerum externum », vel « clerum acquisitarum provinciarum ». Hic in quibusdam provinciis (1) inveniebatur, in quibus aut partem suam vectigalium his provinciis impositorum, aut capitationem et vicesimas solvebat. Ille autem, in sexdecim ecclesiasticas provincias distributus, nec capitationem nec vicesimas pendebat : pecuniam quippe Reipublicae suppeditabat *dona gratuita* tribuendo regi, quae decernebat ipse in Conventibus generalibus, quorum summam constituebat, quae contribuabilibus suis describebat ex peraequatione de qua posterius nobis dicendum erit, ad quae postremo solvenda *decimas* (2) exigebant eius exactores.

(1) « Le clergé du royaume est distingué sous deux dénominations différentes : le *clergé de France* et le *clergé étranger*. Ce dernier, qu'on nomme également le *clergé des pays conquis*, comprend l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine, les Trois-Evêchés, la principauté d'Orange et le Roussillon. Le clergé de France, divisé en 116 diocèses, est composé de toutes les autres provinces. » (Necker, *de l'Administration des Finances de la France*, II, 308)

(2) « Il faut remarquer que du mot latin *decimae* nous avons fait deux mots français ; car nous appelons dîmes celles que le peuple paie à l'Eglise, et décimes celles que le clergé paie au pape ou au roi. » (Fleury, *Instit. au dr. ecclés.*, I, 358-359.) Hoc verbo nobis utendum erit significante nunc *décimes*, nunc *dîmes*, nunc etiam vectigal *dixième* gallice dictum. Quoties eo utemur, quid gallice significet dicemus.

Duo Conventuum generalium genera erant : decimo quoque anno, habebantur « maiores Conventus » ad reficiendam cum rege stipulationem, ad quos quaeque ecclesiastica provincia quatuor legatos mittebat, duos videlicet ex priore ordine, duos ex posteriore (1). Quinto anno post quemque maiorem Conventum, minor habebatur Conventus, in quo rationes referebat receptor generalis cleri, agebanturque res ad clerum pertinentes : ad huiusmodi Conventus quaeque ecclesiastica provincia binos mittebat legatos, singulos videlicet e singulis ordinibus. Praeter hos solitos Conventus, quinto quoque anno habitos, rex extraordinarios vocare poterat, si illi pecuniam a clero petere in animo esset. Conventus anno MDCCLXXXVIII, de quo disserere nobis propositum est, extraordinarius fuit Conventus.

Quaeque provincia legatis quos ad Conventum generalem eligebat facultatem delegabat « faciendi, dicendi, gerendi, dispensandi quodcumque bono spirituali temporalique et utilitati totius cleri et cuiusque provinciae profuturum viderent ».

In eos Conventus ad tribuenda dona gratuita spectantes non convocabatur clerus provinciarum quae decimas non solvebant ; cum autem Conventus Ecclesiae gallicanae de rebus agerent ad omnes provincias regi subditas pertinentibus, admittebantur legati provinciarum etiam decimas non pendentium : huiuscemodi fuit Conventus anno MDCLXXXII.

Inter Conventus generales in duodevicesimo saeculo habitos, de Conventu anno MDCCLXXXVIII haud parvi refert disserere, non solum quia ultimus fuit horum Conventuum,

(1) Prioris ordinis legati archiepiscopi et episcopi erant ; posterioris autem legati in sacris esse debebant et beneficium in provincia a qua mitterentur possidere pro quo viginti libras decimarum penderent.

at praecipue quod ex eo cognoscere possumus quae fuerit mens superioris cleri, instante rerum gallicarum conversione.

Superiorem clerum diximus : hic enim solus ad Conventus generales admittebatur ; legati posterioris ordinis, sicut prioris, qui ad eos mittebantur, inter clericos optimates ac divites erant (1). Clerus autem inferior, id est plebeius clerus, scilicet parochi et vicarii, nunquam in eos huiusmodi Conventus adhibebatur (2).

Anno autem MDCCLXXXVIII, superior iste clerus cum res iam graviores esse coepissent conveniebat. In re politica sicut in re nummaria, valde sollicitabant imperium multa negotia et impedimenta, quorum causae erant exhaustum magnis sumptibus aerarium et deficientes opes publicae. Ad res expediendas, minister de Calonne, anno MDCCLXXXVII, Procerum Conventum acciverat, quibus mutationes quasdam proposuerat. Superior autem clerus, cuius privilegia laesissent hae mutationes, ducem se praebuit ministri adversariis, quem tandem ministerium deponere coegit. At cum successor eius, Loménie de Brienne, sua ministri de Calonne fecisset consilia, vehemens et acre certamen inter gubernatores Reipublicae et Parlamentum ortum est : quod certamen hic non nobis narrandum est. Notum est omnibus ministros de Brienne et de Lamoignon, audaci consilio, in locum Parlamenti, quod ad leges attineret, *Curiam plenariam* substituisse. Die maii octava, — tertia die postquam congregatus erat Conventus cleri — rex « lectum iusti-

(1) Quod comperire possis nomina inspiciendo clericorum qui ad hos Conventus eligebantur. Vide, exempli causa, in *Appendice*, II, nomina illorum qui ad Conventum anno MDCCLXXXVIII missi sunt.

(2) Clerus Parisiensis extra muros, in codice petitionum et questuum, anno MDCCLXXXIX, postulat « que désormais les curés et les corps réguliers soient appelés comme les autres ecclésiastiques dans les Assemblées du clergé ». (Ch. III, art. II, § X. Chassin, *les Elections et les Cahiers de Paris*, t. IV, p. 403)

tiae » habuit, in quo registrari iussit edicta quaedam iudiciorum descriptionem turbantia, magnos baillivatus atque Curiam plenariam instituentia et in Parisiensi Parlamento iustitium edicentia.

In tanto discrimine rerum, quem animum gesserit Conventus cleri, num sese in has causas interposuerit, utras partes sit secutus, utrum gubernatorum an adversariorum, nobis quaerendum est. Eo tempore, petitum est ut advocarentur Status generales : quid de ista petitione senserit Conventus et, si concionem petierit ipse, quomodo Status componi ac deliberare voluerit, videbimus. Conventus iste cleri die augusti quinta anno MDCCLXXXVIII discessit ; anno sequente, die augusti quarta MDCCLXXXIX, Conventus nationalis decreto privilegia abolita sunt. Videbimus num cleri Conventus ea mente iam fuerit ut ad deponenda privilegia immunitatesque inclinaret. Denique, cum in difficultate rei pecuniariae Respublica versaretur, quam dederit clerus operam ut hanc levaret inopiam, quid subsidii regi tulerit cognoscemus. Ne multa, quomodo se gesserit ultimus cleri Conventus exponendo, quo superior clerus animo fuerit, quid rationis cum rege, cum Reipublicae gubernatoribus, cum laicis habuerit, quid de rebus mutandis senserit, quas quidem plerique mutari iam cupiebant, demonstrare conabimur.

CAPUT I

QUOMODO SE GESSERIT SUPERIOR CLERUS IN CONVENTU PROCERUM ANNO MDCCLXXXVII

Conventum Procerum anno MDCCLXXXVII habitum Conventus cleri anno MDCCLXXXVIII consecutus est : hic enim vocatus est ut de re quadam deliberaret quae ad illum delata erat (1). Nobis igitur primum quaerendum est quomodo se gesserit, in Conventu Procerum, primus ordo Reipublicae.

Ad hunc Conventum convocati sunt duodeviginti clerici quorum novem ad cleri Conventum, sequente anno, mittendi erant, scilicet Dillon, Narbonensis archiepiscopus; Alexander-Angelicus de Talleyrand-Périgord, Remensis archiepiscopus ; de Boisgelin, Aquensis archiepiscopus ; Dulau, Arelatensis archiepiscopus ; Franciscus de Pierre de Bernis, Damascenus archiepiscopus et Albiensis archiepiscopi coadiutor; de la Luzerne, Lingonensis episcopus; de Lauzières-Thémines, Blesensis episcopus; Seignelay-Colbert de Castle-Hill, Ruthenensis episcopus, ac de Bausset, Alesiensis episcopus (2).

Ministro de Calonne consilium erat ab illo Conventu opes impetrare, per nonnullas mutationes, quarum praeci-

(1) « L'intérêt de l'Etat exige que les vœux qui ont été formés dans l'Assemblée mémorable que nous venons de tenir reçoivent une sanction commune et générale, et c'est pour mettre le premier ordre de notre royaume à portée de délibérer sur un objet aussi important que nous avons résolu de convoquer... une Assemblée générale extraordinaire du Clergé. » (In regis litteris quibus convocatur Conventus generalis cleri, die maii tricesima prima MDCCLXXXVII datis.)

(2) *Procès-verbal de l'Assemblée des Notables. — Liste des membres de l'Assemblée des Notables.*

pua novum erat vectigal universis regni praediis imponendum, sine ulla exceptione, nulla ratione hahita privilegiorum, ad illud tempus inviolatorum, cleri ac nobilitatis. Quod Proceribus proposuit, prima die qua Conventus actus est, die scilicet februarii vicesima secunda ; sed aliam coniuncte quaestionem posuit. Ut dona gratuita in generalibus Conventibus decreta penderet, saepe mutuationibus usus erat clerus : isto modo, aes contraxerat alienum, cuius arreragia creditoribus solvebat. Sin autem partem pendere cogeretur vectigalis quod a tota natione exigere consilium erat, simul ei vectigal illud ac pecuniae ad gratuita dona sumptae solvenda fuissent : sic gemino pressus esset onere clerus. Quam expedire quaestionem Calonne arbitrabatur si rex a clero sumptas solveret pecunias (1).

Postridie, Calonne sex libellos in Conventu legit, in quorum secundo de vectigali agris imponendo, in tertio, de solvenda pecunia a clero debita dicebat.

In secundo, clerum ostendebat non magna satis ad sumptus publicos suppeditare, cum vicesimas non solveret, quae a principibus, ab regni optimatibus, a nobilitate, a magistratibus et a cunctis civium generibus solveretur. « Le clergé de France, aiebat, est le seul corps du royaume qui n'y contribue pas, mais le clergé des provinces frontières y est soumis (2). » Renuntiabat autem neminem futuro vectigali liberum fore : proferebat enim civibus omnibus, tutela regis pariter utentibus, paria munera esse praestanda (3).

(1) « Pour que ces biens ne soient point surchargés en continuant de payer les décimes qui se lèvent pour la dette du clergé, le roi, souverain protecteur des églises de son royaume, a résolu de pourvoir au remboursement de cette dette, en accordant au clergé les autorisations nécessaires pour s'en libérer. » *(Procès-verbal de l'Assemblée des Notables*, p. 77)

(2) *Ibid.*, p. 109.

(3) *Ibid.*, p. 115.

Tertii libelli Calonne ab eadem propositione capiebat exordium (1). Cleri oppugnabat immunitates (2), imo, ritus peraequationis et exactionis (3), quorum tenacissimus erat clerus (4). At clerum fatebatur, ut dona gratuïta solveret, pecuniam sumere mutuam aesque contrahere alienum debuisse (5), adiuvandum igitur eumdem esse ut sese hoc aere alieno liberaret. Quibus autem rationibus ut id fieret utendum esset, quaerebat. Duas vero monstrabat : priorem, si reditus ecclesiis, capitulis, communitatibus seu regularibus, seu saecularibus, monasteriis utriusque sexus, collegiis, fabricis, hospitalibus seminariisque, propter beneficia cum iis coniuncta debitos, a debitoribus redimi liceret ; alteram, si clero data copia esset auctionandi districtiones, venationem, ius warennae aliaque honoraria iura, propriis inhaerentia beneficiis suis. Fructum autem qui redituum redemptionem et iurum honorariorum vendi-

(1) « L'impôt territorial a pour premier objet la défense du patrimoine public ; il est donc nécessaire que tous les biens-fonds le supportent, et les biens ecclésiastiques, qui n'éprouvent pas moins que les autres les effets constants de la protection souveraine, ne sauraient en être affranchis. » (*Ibid.*, p. 118. *Collection des Mémoires présentés à l'Assemblée des Notables*, t. I, p. 23).

(2) « Nulle immunité ne peut les en dispenser... Lorsqu'une imposition est acquittée par la noblesse et la magistrature, le clergé, quels que soient ses usages, ne peut s'en croire exempt. »

(3) Id est quod clerus vocabat « ses formes ».

(4) « Il n'est pas seulement nécessaire que ses possessions territoriales soient soumises au même impôt que celles de tous les citoyens ; il convient aussi qu'elles le soient de la même manière et que, dans la perception comme dans la répartition, il n'existe aucune différence entre ses biens et ceux des autres contribuables. »

(5) « La position actuelle du clergé mérite une considération particulière. Pour contribuer, sous le nom de *dons gratuits*, aux charges publiques, il a contracté des emprunts qui se sont élevés successivement à une somme énorme ; et cependant il n'a jamais payé à ce titre ce qu'il aurait dû fournir dans la contribution générale en proportion de la valeur de ses biens ; c'est la nature de son administration qui est le principe de l'accroissement indéfini de sa dette, en ce qu'il n'asseoit pas ses décimes de manière à pourvoir au remboursement des capitaux en même temps qu'au paiement des arrérages. »

tionem secuturus esset ad solvendas pecunias a clero sumptas adhiberi placebat (1).

Denique, Calonne Conventum generalem extraordinarium cleri mandato regio mense iulio sequente congregandum esse nuntiabat ut de debitis pecuniis ante finem anni MDCCXC solvendis ageret.

Antistites qui Conventui Procerum aderant, ut ingruens clero depellerent periculum, propositum vectigal repudiandum esse existimaverunt (2). E communi consensu consilia capientes, nihil in Conventu dicebant aut agebant quod non inter se antea comparavissent (3).

Videmus antistites ministri Calonne consiliis acriter

(1) Quaerit Ds Cherest (*La chuté de l'Ancien régime*, t. I, p. 152) utrum rex clerum permiserit an iusserit illis uti rationibus. « Ce texte, inquit, soulève une première difficulté. Quels en sont au juste le sens et la portée ? Le roi autorise-t-il le clergé à faire un libre usage des moyens qu'il lui indique, ou bien entend-il le contraindre à s'en servir bon gré mal gré ? Il est vrai que le mémoire ne parle que d'une simple autorisation ; seulement, il y a lieu de supposer que, dans l'esprit de Calonne et du roi lui-même, cette précaution oratoire déguisait la rigueur d'un ordre formel. C'est ainsi qu'elle a été comprise par l'Assemblée des Notables. » Nulla nobis videtur esse dubitatio; regem non clero facultatem fecisse probandi an recusandi vias illi propositas, ex hac sententia apparet : « L'*intention* de S. M. est que le clergé, dans sa prochaine Assemblée, s'occupe efficacement de sa libération ; que, pour y parvenir, il adopte les deux moyens auxquels elle veut bien l'autoriser. » Itaque, die martii quinta, secundum Conventus consilium votum facit « que le clergé ne soit pas *obligé* à vendre même aucun des objets qui lui ont été indiqués ; qu'il y soit *seulement autorisé* ». *(Observations présentées au roi par les bureaux de l'Assemblée des Notables sur les mémoires remis à l'Assemblée*, p. 54.)

(2) « Le clergé, vivement attaqué,... crut que le meilleur moyen de parer ce coup était de rejeter absolument l'impôt territorial en nature et trouva moyen d'intéresser une partie de la noblesse dans sa querelle. » *(Mémoires du baron de Besenval*, t. III, p. 194 : *Réflexions sur le plan de M. de Calonne et sur son exécution.)*

(3) « A dire vrai, le clergé conduisit cette première Assemblée des Notables... Tous les soirs, les membres ecclésiastiques de chaque bureau se rassemblaient chez l'archevêque de Narbonne. On rendait compte de ce qui s'était passé le matin ; on arrêtait l'opinion que l'on émettrait le lendemain. » *(Mémoires de Weber*, p. 98.)

adversatos esse : in colloquio quodam apud comitem Provinciae, die martii secunda facto, cum Calonne clerum dixisset nullum vectigal pendere, Dillon, interpellato illo, dixit a semetipso triginta millia librarum solvi. « Le clergé contribue donc, ait, mais sous une autre dénomination. Il s'impose ainsi parce que les prêts qu'il a faits au roi l'y ont obligé. » (1) Cum autem Calonne regem dixisset pecunias subditis ad arbitrium imperare posse, nec profecto quemquam in Conventu contradicturum esse : « Ego contradicam, respondit Dillon, nec solus. » Dulau vero in dubio posuit an conventus ullus, praeter Status generales, tam grave onus iam presso populo imponere posset. Cicé, Burdegalensis archiepiscopus, et Boisgelin adversus Calonne quoque locuti sunt (2).

Ergo ecclesiastici viri, in Conventu Procerum, tractarunt animos et cum ministro conflictati sunt. Itaque in eorum sententias de vectigali praediis imponendo et de solvendis pecuniis a clero debitis omnia consilia transierunt (3) ; quae enim in summa ita censuerunt : clero partem suam vectigalium, pro facultatum suarum ratione, pendendam esse ; pecunias ab eo sumptas quam celerrime solvendas ; sed, si adhibitae fuerint rationes a ministro Calonne propositae, sacra laedi iura proprietatis : repugnare enim iuri proprietatis dominos ab imperio cogi reditus alienare sibi debitos et iura quaecumque, seu

(1) *Compte rendu par M. de la Tour de ce qui s'est passé à la conférence tenue chez Monsieur, frère du roi, le 2 mars 1787.* (Bibl. nat., pièces relatives à l'Assemblée des Notables. Le[21]/7, 2e boîte, 6e portefeuille.)

(2) *Mém. de Weber*, p. 99.

(3) « Consilia » in Conventu Procerum, sicut in Conventu cleri, anno sequente, appellamus quae gallice « bureaux » dicuntur. —Vide sententiam a secundo consilio elatam, die martii quinta (*Observations sur les mémoires*, pp. 54-56) ; a septimo, die sexta (*Ibid.*, p. 60) ; a tertio et a sexto, die septima (*ibid.*, pp. 56-57 et 60) ; a quarto, die octava (*ibid.*, pp. 58-59), et a quinto, die nona (*ibid.*, p. 59).

honoraria, seu utilia ; clerum, fideliter creditoribus satisfacientem, qui nihil repetebant, non igitur ad rei suae venditionem cogendum esse; concedendum esse ei de rationibus propositis sententiam dicere et alias, si quae essent, praebere in proximo Conventu cleri, in mensem iulium statuto.

Calonne a ministerio abiit et Loménie de Brienne Consilio regio financiarum praefectus est : cui, cum antecessoris sui consilia assumeret, clerus adversatus est sicut ministro Calonne adversatus erat ; rursus Brienne minatus est se cleri privilegia integra manere non permissurum esse ; nempe die qua discessit Conventus Procerum, die scilicet maii vicesima quinta, pronuntiavit has omnes immunitates Reipublicae gubernatoribus in posterum repudiandas esse (1).

Narbonensis autem archiepiscopus orationem habuit in qua tantum inveniuntur loci in istiusmodi orationibus soliti. Clerum declaravit onera plebis augeri nolle, sed petere ut suae servarentur consuetudines, legum tutelae et fidei regis, sicut res omnes, commissae (2).

Clerus, ad summam, in Conventu Procerum, sese cuivis mutationi adversum praebuit qua periculum esset ne privilegia sua et immunitates suae deminuerentur.

(1) « La liberté civile, étendue à tous les états, n'admet plus ces taxes particulières, vestiges malheureux de la servitude dont elles ont été la compensation. Le gouvernement, mieux ordonné, rejette en conséquence toutes ces exemptions pécuniaires qui ont été la suite de ces taxes, et il n'est plus permis de penser que celui qui recueille moins doive payer davantage. » (*Proc.-verb. de l'Ass. des Not*, p. 298.)

(2) *Ibid.*, p. 310.

CAPUT II

DE ELECTIONIBUS AD CONVENTUM GENERALEM CLERI

Discesserat die maii vicesima quinta Conventus Procerum. Die vero tricesima prima, rex ad agentes generales cleri scribebat ut convocaretur Conventus generalis extraordinarius cleri, Parisiis habendus die vicesima septima mensis augusti sequentis. Ad quem Conventum quaeque ecclesiastica provincia binos legatos mittere debebat, unum ex quoque ordine. Huic Conventui non solum de rebus deliberare de quibus in Conventu Procerum actum esset, sed etiam pecuniam regi subministrare proponebatur : rursus rex se ritus in administratione cleri solitos servaturum pollicebatur (1).

Clerus autem futuro Conventu existimavit utendum esse ut privilegia sua tueretur periclitantia : quae videbat opinione publica impugnari laicisque ordinibus invisa fieri. Ea cura maxime sollicitavit eum in conventibus quos habuit in quaque provincia, mensibus iulio et augusto anni MDCCLXXXVII, cum legatos ad Conventum generalem mittendos legit. Octo supersunt horum provincialium

(1) Rex in litteris suis iubet a quaque provincia binos eligi legatos « qui... traiteront des moyens de faire concourir les secours que nous attendons de leur zèle avec ceux que le rétablissement de nos affaires nous force de demander à nos autres sujets. Nous désirons aussi qu'en suivant les formes qui régissent l'administration du clergé et que nous sommes dans la disposition de protéger et de maintenir, ils s'occupent des moyens d'accélérer le plus qu'il sera possible le remboursement des dettes que le clergé a contractées pour le bien de notre service. » (In prioribus regis litteris quibus convocatur Conventus generalis cleri, die maii tricesima prima anno MDCCLXXXVII datis.)

conventuum acta (1): ex orationibus in illis habitis, e mandatis quibus instructi sunt legati, cognoscere possumus qua mente tum clerus affectus fuerit.

Clerus provinciae Remensis, praeside Alexandro-Angelico de Talleyrand-Périgord, legatis suis mandavit ut privilegiis immunitatibusque cleri servandis curam adhiberent, bonorumque ecclesiasticorum quamvis recusarent alienationem (2). Conventus Aquensis provinciae spem suam enuntiavit regem antiquos cleri ritus servaturum esse (3). In Albiensis provinciae conventu, praeses, Ioannes Marcus de Royère, Castrensis episcopus, orationem habuit in qua, refellens quae protulerat Calonne, clerum affirmavit pecuniam Reipublicae subministrare pro redituum ratione suorum, aesque fecisse alienum ut dona gratuita regi praeberet, ergo ad communem utilitatem (4). Provinciae Senonensis conventus legatos iussit operam dare ut dona cleri libera spontaneaque remanerent, neu iura proprietatis laederentur (5).

(1) Arch. nat., G[8]94. Acta scilicet habemus conventuum cleri provinciarum Aquensis, Albiensis, Burdegalensis, Bituricensis, Parisiensis, Remensis, Senonensis atque Tolosanae.

(2) « Insister pour que les immunités et les privilèges du clergé soient maintenus, et les formes qui régissent son administration, conservées; se refuser à toute aliénation des biens ecclésiastiques, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, quelque désir qu'ait d'ailleurs le clergé d'accélérer le remboursement de ses dettes. »

(3) « Si l'assemblée avait eu moins de confiance dans les dispositions que S. M. a fait connaître pour la conservation des anciennes formes du clergé de France, dans sa lettre à MM. les agents, du 31 mai dernier, elle eût recommandé au zèle de ses députés la conservation de ses anciennes formes, dans le cas où les circonstances actuelles des affaires du royaume auraient pu donner l'idée d'un changement dans les formes d'une constitution dont la Religion et l'Etat ont tant de fois éprouvé la sagesse et l'utilité. »

(4) Hanc ineditam orationem, quam magni ponderis esse existimamus, in Appendice, pariter atque Burdegalensis archiepiscopi orationem, totam perscribemus.

(5) « La province de Sens, justement pénétrée de l'importance des grands intérêts qu'il sera question de concilier dans la prochaine Assemblée, ne peut qu'exhorter Mgr et M. les députés de cette pro-

At praecipua ab Hieronymo Maria Champion de Cicé, Burdegalensi archiepiscopo (1), dicta fuerunt in Burdegalensis provinciae conventu. Consilia referebat Conventui Procerum proposita quae pericula cleri privilegiis intulerant. Clerum affirmabat nolle uti privilegiis ut pecuniam Reipublicae conferre abnueret; sed cum clerus argueretur pecuniam non conferre pro bonorum suorum ratione, non resistendum esse censebat bonorum ecclesiasticorum verificationi.

Hic, orator quaestionem ponebat de qua nondum actum erat. Rem enim proponebat quam postea cleri Conventus disputaturus erat, bonorum scilicet ecclesiasticorum verificationem. Si ex hac verificatione appareret clerum, decimas pendentem, plus conferre pecuniae quam ceteros cives, vicesimas pendentes, suadebat orator ne quidquam rogaret levamenti; sin autem tantum, ut ritus servarentur sui opportune postulare posset; si denique minus, se ampliores pecunias pensurum ultro proponere debebat, at simul flagitare ut sua servarentur iura, privilegia, praerogativae honoresque, ritus antiqui, Conventus sui et decimarum dispensatio. Quibus sententiis assensus est conventus, qui illud enuntiavit votum ut clerus nullas pecunias, nisi libere et voluntate sua oblatas, pendere cogeretur, retinerenturque normae e quibus in praesenti decimae describebantur.

vince à faire valoir tous les motifs les plus propres à conserver les droits, immunités, privilèges, prérogatives et l'existence même du clergé considéré comme le premier ordre et comme le premier corps de l'Etat, corps libre dans ses dons et dans ses contributions pour les besoins de l'Etat et ayant donné par ses sacrifices volontaires, par le bon ordre de son administration et par l'emploi de son crédit à l'appui du trésor royal les preuves les plus utiles de zèle pour le service du roi et pour le soulagement du royaume, dont l'intérêt réuni et inséparable exige qu'il ne soit donné aucune atteinte aux droits de propriété, aux formes reçues dans la monarchie et à sa véritable constitution. »

(1) Hic, qui in Conventu Procerum sederat, a fratre discernendus

Denique, provinciae Parisiensis conventus consilio cuivis quo everterentur vel deminuerentur iura privilegiaque cleri, pariter ac rerum ecclesiasticarum alienationi sese praebuit infensum (1).

Clerum ergo videmus in provincialibus conventibus flagitavisse ut servarentur privilegia sua, immunitates, ius decernendi, in generalibus Conventibus, quot regi pro dono gratuito tribueret, summamque clericis describendi et ab illis exigendi ; denique res suas aut iura, ad solvendam pecuniam a se debitam, alienari recusavisse.

Ad diem augusti vicesimam septimam indictus erat Conventus generalis. Die vero augusti vicesima secunda, rex novas ad agentes generales scripsit litteras ut in sequentis anni diem maii primam produceretur Conventus et ad Conventum illum, cui tanta negotia agenda essent, quaeque provincia duos amplius legatos mitteret. In his litteris, rex in memoriam cleri redigebat se a Conventu pecunias exspectare (2).

Ergo, in quaque ecclesiastica provincia, exeunte anno MDCCLXXXVII et ineunte anno MDCCLXXXVIII, novae factae

est, Ioanne Baptista Maria Champion de Cicé, Antissiodorensi episcopo, qui a provincia Senonensi ad Conventum generalem cleri deputatus est.

(1) « L'assemblée a déclaré n'entendre nullement autoriser (legatos a se ad Conventum generalem electos) à consentir aucune délibération qui tendrait à détruire ou altérer en quelque manière que ce puisse être les droits, immunités, privilèges, honneurs, présidence et préséance du clergé... En conséquence, la province de Paris ne doute pas que le clergé ne soit maintenu dans ses formes antiques et nationales et dans cet usage précieux de s'assembler à des époques fixes, pour porter aux pieds du trône, avec ses dons, les représentations utiles au bien de la religion et de l'Eglise... N'entend non plus les autoriser à consentir à la libération des dettes du clergé, qui sont celles de l'Etat, par la voie de l'aliénation de ses fonds. »

(2) *Procès-verbal de l'Assemblée du clergé de 1788* (Bibl. Ste Geneviève), p. 3-4. — *Lettre du roi aux agents généraux du clergé de France* (Bibl. nat., Ld4/3045). — Litterae autographae annexae sunt actis scriptis quae sunt in Archivis publicis (G8*706), n° 4.

sunt electiones. Sed inter has et superiores, quaedam evenerunt, quae cleri curas auxerunt. Has curas Conventui generali explicatas invenimus in Remonstrationibus quas his de rebus composuit Antissiodorensis episcopus.

Primum, die augusti sexta MDCCLXXXVII, Ludovicus sextus decimus, in lecto iustitiae, Parlamentum registrare iussit edictum quo abolebantur vicesimae et vectigal cunctis regni praediis, *sine ulla exceptione*, imponebatur (1). Cuius effectu legis pertimuit clerus ne suae delerentur immunitates (2).

Mense quidem sequente, alterum edictum superius rescidit et vicesimas restituit (3) ; sed illud quoque sollicitum habuit clerum, quippe vicesimas imponens universis regni fundis, nullo habito discrimine, nulla exceptione (4).

Denique sollicitudines cleri exacuit praeceptum regium ad Status nonnullarum provinciarum et ad omnes provinciales Conventus (5) missum. « Les détails mis sous les yeux de S. M., legitur in hoc praecepto, l'ayant con-

(1) *Edit portant suppression des deux vingtièmes*, etc. (Isambert, XXVIII, 394-397.)

(2) « Elle (ea lex) ne dénommait pas expressément le clergé; mais tout faisait craindre que la généralité d'expressions qui semblait l'envelopper ne renfermât le projet de l'assujettir à la subvention territoriale. » (*Proc.-verb. de l'Ass. du cl. de 1788*, p. 77.)

(3) *Edit du roi par lequel S. M. révoque... celui du mois d'août dernier portant suppression des deux vingtièmes et établissement d'une subvention territoriale*, etc. (Isambert, XXVIII, 432-434.)

(4) « L'édit du mois de septembre 1787, qui a révoqué celui de la subvention territoriale et rétabli les deux vingtièmes, présente aussi, sans toutefois nommer le clergé, une généralité d'expressions infiniment alarmante pour ses immunités. » (*Proc.-verb. de l'Ass. du cl.*, p. 77.)

(5) Hic, Conventus provinciales significamus in generalitatibus anno MDCCLXXXVII institutos, nec Conventus provinciales cleri de quibus supra diximus. — Hoc praeceptum vide, exempli causa, apud *Procès-verbaux des séances de l'Assemblée provinciale de la généralité de Lyon*, publiés par M. Georges Guigue, *Annexes*, III, pp. 224-243 (*Instruction et règlement pour l'Assemblée provinciale de la généralité de Lyon*, 31 octobre 1787).

vaincue que la forme de répartition adoptée quant à présent par le clergé pour celle du don gratuit était avantageuse aux curés et ecclésiastiques pauvres, S. M. a jugé de sa sagesse de ne point ôter à ce premier corps de l'Etat ses formes anciennes, mais elle veut que les revenus qui appartiennent au clergé soient aussi portés sur les rôles des vingtièmes, afin que, quoique énoncés *pour mémoire* seulement, on puisse cependant connaître la juste proportion de ce que ces biens pourraient payer à raison de leurs revenus par comparaison avec les autres propriétés foncières du royaume, y compris ceux du propre domaine de S. M. (1). »

In Remonstrationibus de laesis immunitatibus cleri, quas in Conventu generali legit episcopus Antissiodorensis, quae praeceptum illud secuta sint videmus : bonorum ecclesiasticorum, sicut laicorum, reditus in censum a clero alienum relati sunt ; ubique inquisitum est ut penitus pernosceretur pretium cleri possessionum ; imo, nonnusquam flagitati sunt beneficiarii ut praedia sua censerent. Quae omnia, addebat episcopus Antissiodorensis, ostendunt consilium captum esse clero laicum vicesimarum vectigal imponendi (2).

Hoc periculum curae fuit provincialibus conventibus cleri qui ad electiones addititias iterum habiti sunt (3). Conventus provinciarum Auxitanae et Aquensis reditus bonorum ecclesiasticorum maioris quam veri pretii aestimatos esse questi sunt (4). Clerus provinciae Burdega-

(1) *Op. cit.*, p. 237. — Cf. *Proc.-verb. de l'Ass. du cl. de 1788*, pp. 61 et 77-78.

(2) *Ibid.*, pp. 79-82.

(3) Horum conventuum novem habemus acta, provinciarum scilicet Eburodunensis, Aquensis, Albiensis, Remensis, Auxitanae, Tolosanae, Burdegalensis, Parisiensis ac Rotomagensis. (Arch. nat., G⁸94.)

(4) « L'assemblée a aussi fixé son attention sur les cotisations des vingtièmes à asseoir sur les revenus du clergé, que S. M. a adressé (*sic*) aux Etats des provinces et à l'Assemblée provinciale d'Auch

lensis se anxium praebuit quod laica auctoritas bonorum ecclesiasticorum comperire pretium tentabat ; namque, cum lex anno MDCCLX lata clericos qui agros exercere suos vellent cogeret ut hanc voluntatem profiterentur, administratores dominii simul ab iis poscebant ut pretium declararent bonorum quae vellent exercere.

Conventus autem provinciae Remensis, auctore archiepiscopo Talleyrand-Périgord, censuit, sicut censuerat superiore mense augusto conventus provinciae Burdegalensis, verificationem bonorum ecclesiasticorum proponendam esse ; rursus petiit ut a clero servaretur ius constituendi summam donorum gratuitorum et describendi pecunias ; denique, quamcumque reiecit rerum ecclesiasticarum alienationem. Rotomagensis item provinciae conventus talibus adversatus est alienationibus optavitque ut privilegia immunitatesque cleri servarentur (1).

Quaedam quoque alia curavit clerus in his conventibus. Se valde conturbatum praestitit ex edicto statum civilem protestantibus concedente (2) ; alia quoque ad res temporales suas egit ; de decimis quas gallice vocamus « dîmes »,

pour être comprises par forme de mémoire seulement dans les rôles des impositions ; elle a reconnu que ces cotisations, déterminées sans doute sur des renseignements peu exacts, excédaient de beaucoup les forces du clergé de la province et la proportion observée dans l'assiette de l'imposition des biens laïques. » (In actis conventus provinciae Auxitanae.) « M. le contrôleur général, dans la demande qu'il a faite aux Etats de Provence relativement au vingtième, porte à 4.200.000 l. l'évaluation des revenus du clergé de cette province. Cette estimation est hors de toute mesure... » (In actis conventus provinciae Aquensis.)

(1) Ea provincia legatis suis mandavit « de ne donner aucun consentement à l'aliénation des biens du clergé, dont les bénéficiers ne sont [pas] propriétaires, mais qui appartiennent à l'Eglise, et dans le cas où il serait fait quelque proposition tendant à changer les formes anciennes du clergé, en réclamer les droits, immunités et prérogatives dont il a toujours [joui] dans tous les temps et qui tiennent à la constitution même de l'Etat. »

(2) De hoc edicto cleri querelas posterius exponemus.

de portionibus congruis, de beneficiorum unionibus et de quibusdam aliis. Denique, unam provinciam, Rotomagensem videlicet, petiisse videmus ut convocarentur Status generales (1).

(1) « ... Supplier S. M. d'accélérer la convocation des Etats généraux qu'elle a promis à la nation. »

CAPUT III

QUOD REGI FUERIT CONSILIUM CONVENTUM CLERI CONVOCANTI ET QUA MENTE AFFECTUS CONVENERIT CLERUS

Die maii quinta anno MDCCLXXXVIII (1), archiepiscopi, episcopi et clerici posterioris ordinis a provinciis ad Conventum generalem missi, in archiepiscopi Narbonensis aedes convenerunt (2).

Iam vidimus hunc Conventum principio statutum esse ut de solvenda a clero debita pecunia deliberaret; deinde huic proposito alterum additum esse, scilicet ut regi donum gratuitum subministraret. Hoc propositum in litteris die maii vicesima secunda anno MDCCLXXXVII a rege scriptis solum expresse indicebatur. Praecipuum ergo regi consilium erat donum a clero gratuitum obtinere quod valde desiderabat. Itaque, cum congregatum adierunt Conventum commissarii regis, die maii quinta decima, Lambertus, unus ex iis, munificentiam cleri praesertim laudavit et praecerptas Conventui gratias egit de pecunia quam eum largiturum esse putabat (3).

(1) Conventus, primum in diem maii primam anno MDCCLXXXVIII dilatus, rursus in diem quintam eiusdem mensis dilatus erat, cum prima dies maii feria Ascensionis esset. (*Proc.-verb.* (Bibl. Ste Geneviève), p. 5. — Litterae regis annexae ad acta quae sunt in Archivis publicis, n° 6.)

(2) Ceteris diebus, apud Augustinianos, Parisiis, convenerunt, praeter diebus quibus a rege Versalliis recepti sunt.

(3) *Proc.-verb. de l'Ass. du cl.*, pp. 35-37. « Le roi connaît en vous, MM., un amour pour sa personne, un zèle pour le soutien de l'Etat, capables de porter vos offres au delà même de ses demandes. » « Heureux les dépositaires des hommages *et des offres* que le premier corps de l'Etat va s'empresser de porter aux pieds d'un souverain chéri ! » etc.

Quonam rursus animo erant clerici ad Conventum congregati?

Superiorem vidimus clerum privilegiis immunitatibusque suis timere. Idcirco, ubi primum a rege receptus est Conventus, die maii duodecima, Dillon (1), in concione quam apud regem habuit, a primis verbis in questus effusus est. Vix voluntatem et venerationem Conventus erga regem professus erat, cum crimina cleri explicavit et consilia vectigal universis praediis imponendi bonaque alienandi ecclesiastica suscipi potuisse questus est (2). Has iterum querelas edidit in responso quod posteriori orationi Lamberti dedit, die maii undevicesima, et cleri iura negari denuntiavit (3).

Remensis autem archiepiscopus, Talleyrand-Périgord, in prima relatione quam de dono gratuito fecit, praeceptum ad Conventus provinciales regni nomine regis missum impugnavit, e cuius verbis quibusdam in dubio positae erant immunitas bonorum ecclesiasticorum et gratuitas donorum cleri (4). Eadem die, episcopus Antissiodorensis quantum hoc praeceptum clerum sollicitavisset ostendit (5).

(1) Quem Conventus praesidem elegerat, die maii septima.

(2) « Pourquoi faut-il que nous soyons forcés de mêler des souvenirs affligeants aux transports d'allégresse qui ont toujours accompagné les acclamations et les vœux que V. M. nous permet de porter aux pieds de son trône!... Nos prérogatives, nos franchises, nos formes, qui tiennent de si près à la constitution de la monarchie, qui reposent d'une manière spéciale sous la garde de votre protection royale, ont été dénoncées comme abusives; on a voulu persuader à la nation qu'il était de son intérêt de nous en voir dépouillés; on lui a fait envisager comme une ressource légitime et permise la vente forcée de nos biens... » (*Proc.-verb.*, pp. 28-29.)

(3) « Nos droits les mieux établis sont partout contestés et on est même parvenu à rendre le plus souvent vains et illusoires les engagements solennels que le roi ne dédaigne pas de contracter avec nous. » (*Ibid.*, p. 46.)

(4) «... Des expressions de cette instruction tendaient à jeter du doute sur la franchise de vos biens, sur la gratuité de vos dons et sur le droit dont vous avez toujours joui d'en faire vous-mêmes la répartition. » (*Ibid.* pp. 57-58.)

(5) *Ibid.*, pp. 58-60.

His criminibus, ad privilegia pertinentibus, aliud, ad religionem pertinens addebatur : clerus benignius habitos esse protestantes edicto mense novembri superiore anno existimabat et Conventus Reipublicae rectores de ea re obiurgaturus erat.

Denique, in quo statu res publicae versarentur vidimus (1) tempore quo congregatus est Conventus; ministri cum Parlamento contendebant, Curiamque plenariam constituerant. Ad illa negotia Conventus cleri animum intendit, et cum, die quadam, consilio intermedio Statuum Armoricae invitatus esset ut praesentem rerum publicarum statum curaret, sibi respondit non opus esse hortationibus alienis ut suum boni publici studium ostenderet (2). Adde quod Ludovicus sextus decimus se Status generales convocaturum esse pollicitus erat : quas in illis Statibus partes laturus esset clerus Conventus agitavit : ita studuit rebus politicis.

Ergo, tria quaestionum genera Conventui cleri occurrisse videmus : primum, rem nummariam egit, cum de dono gratuito, de immunitatibus cleri defendendis servandisque consuluit.

Rem politicam egit, cum res civiles attigit et de actis imperii sententiam aperuit.

Rem denique religiosam egit, cum de nova protestantium conditione stomachatus est.

In summa, hi utrinque habebantur animi : rex pecuniam obtinere cupiebat; clerus contra pecuniam tribuere parum cupiebat; acta vero quaedam Reipublicae administratorum vituperare habebat in animo.

(1) Vide praefationem.
(2) *Proc.-verb.*, p. 51.

DE RE NUMMARIA

CAPUT IV

QUOMODO CONVENTUS CLERI REGEM TRACTAVERIT DONUM GRATUITUM PETENTEM

Cum Ludovicus sextus decimus Conventum Versalliis recepit, breve fecit responsum archiepiscopo Narbonensi spemque significavit clerum studium Reipublicae testaturum esse (1). Ergo, post diem tertiam, commissarii regis Conventum adierunt et Lambertus, rei aerariae praepositus generalis, orationem de difficultate nummaria et de ope a clero exspectata habuit. In brevi et cauta responsione, Dillon cleri denuo asseveravit voluntatem erga regem et quoque cupidinem privilegia servandi, in quibus donorum libertatem et gratuitatem; dona cleri memoravit eo liberaliora quo liberiora semper fuisse; ad summam, nihil pollicitus est (2).

Cum commissarii Conventum iterum inviserunt, a rege certum postulatum exposuerunt. Rex pro dono gratuito a Conventu petebat octogies centena millia librarum, pluribus pensionibus inter duos annos praestanda (3). Rursus Dillon breve frigidiusque responsum dedit : cleri animum esse benevolum, facultates autem in singulos dies minui asseruit, Conventumque nuntiavit de regis postulato deliberaturum esse.

(1) « Le clergé a donné dans tous les temps la preuve du zèle le plus pur et le plus soutenu pour le bien de mon service et celui de l'Etat : je compte que l'Assemblée me donnera de nouveaux témoignages du même zèle. » (*Proc.-verb.*, p. 32.)

(2) *Ibid.*, p. 38.

(3) *Ibid.*, pp. 42-46.

Profectis commissariis, Conventus postulato regis res quasdam contineri, quae considerate perspicienda essent et ad quas pertractandas morari necesse esset, declaravit (1). Ergo, responsum proferebat; in praesenti, quid de postulato regis sentiret non ostendebat. Eam diu perrexit viam.

Die maii tricesima prima, — duodecima postquam commissarii regis Conventum adierant (2) — Talleyrand-Périgord primam de dono gratuito relationem extulit. Clerum dixit maximo studio regem ac rem publicam prosequi, sed, praecepto a rege ad Conventus provinciales misso turbatum, de suis immunitatibus liberari metu cupere (3).

Ita, Conventus negotium trahere perseverabat; nihil de dono gratuito statuere volebat priusquam cura de privilegiis suis levaretur.

Crimina cleri Conventui exposuit episcopus Antissiodorensis. In libertate donorum positam esse dandi tribuendique facultatem ostendit, clerumque modo dare posse quod libere posset offerre (4). Ergo instrumentum publicis lit-

(1) *Proc.-verb.*, pp. 47-48.

(2) Ut intelligas quantum insolita haec mora esset, videamus, exempli causa, quomodo superiores Conventus postulatum regis habuissent. — Anno MDCCLXXX, die iunii octava, commissarii regis trecenties librarum a Conventu petierunt. Praeses Conventus, cardinalis de la Rochefoucauld, tam ingentem pecuniam, nunquam adhuc a clero petitam, miratus est; Conventus deliberavit remque considerandam esse declaravit. Die vero iunii duodecima, cum rex pollicitus esset se nullam extraordinariam pecuniam petiturum esse usque ad annum MDCCLXXXV, Conventus trecenties librarum tribuit. (*Pr.-verb. de l'Ass. de 1780*, pp. 32, 33, 37, 39.). Anno MDCCLXXXV, die iunii sexta, commissarii regis a Conventu centies librarum et octogies petierunt; iis profectis, promotor in quo statu res cleri essent breviter exposuit et donum postulatum concedi posse declaravit : Conventus igitur centies librarum et octogies tribuere decrevit; sic donum gratuitum eadem die qua postulatum concessum est. (*Proc.-verb. de l'Ass. du cl. de 1785-86*, pp. 78-82.)

(3) *Proc.-verb. de l'Ass. de 1788*, pp. 56-58.

(4). « La liberté de nos dons et de notre administration est le point essentiel et fondamental de nos immunités. On ne peut nous

teris consignatum a rege petendum esse declaravit, quo iura cleri tuta fierent in posterum. Propterea, Conventus remonstrationes regi porrigere decrevit et ab eo declarationem rogare eas referentem quas clerus iam obtinuisset à Ludovico quarto decimo, anno MDCCXI, cum haud multum abfuisset quin ad decimam (1) cogeretur, et a Ludovico quinto decimo, anno MDCCXXVI, cum paene in eo fuisset ut quinquagesimam solveret.

Die iunii septima, Conventus propositas remonstrationes audivit et probavit.

In hoc opere, spectante ad repetenda iura cleri (2), episcopus Antissiodorensis bona ecclesiastica ostendebat immunia esse, utpote Deo sacrata. De periculis querebatur quae, superiore anno, clerum conturbaverant (3); immunitatibus ecclesiasticis semper imminere declarabat libellum à ministro Calonne in Conventu Procerum lectum (4) et praeceptum a rege missum Conventibus provincialibus. Quae praeceptum istud secuta essent exponebat : cleri

ôter la liberté de nos dons et de notre administration sans nous ôter aussi la faculté de donner, d'offrir et d'accorder. Nous ne pouvons donner... que ce que nous pouvons librement offrir. » (*Proc.-verb.*, pp. 59-60. Cf. p. 90.)

(1) Hoc verbum nec « décimes » nec « dîme » hic significat, sed vectigal quod gallice vocabatur « dixième ».

(2) « Le clergé... est forcé de réclamer aux pieds du trône la conservation de ses immunités, droits et franchises, la liberté de ses dons, la stabilité de son administration. » (Remontrances du clergé de France assemblé à Paris en 1788 sur les immunités des biens ecclésiastiques et des hôpitaux ; *Proc.-verb.*, p. 67.)

(3) « Ce corps, si exact observateur des formes légales, si fidèle à ses engagements, si sûr de la confiance de ses créanciers, a été,... l'année dernière, menacé tout à la fois de perdre ses immunités et de se voir contraint à la vente d'une partie de ses biens. » (*Ibid.*, p. 76.)

(4) « Le principe destructif de nos immunités a été clairement annoncé dans le mémoire présenté à l'Assemblée des Notables sur le remboursement des dettes du clergé. Suivant les termes de ce mémoire, « lorsqu'une imposition est acquittée par la noblesse et la magistrature », etc. (Vide supra totum locum, in notis 2 et 4 paginae 21.) Les immunités du clergé sont perpétuellement menacées par les suites de ce principe. » (*Ibid.*, pp. 76-77.)

reditus in censum a clero alienum relati erant ; sin autem bonis ecclesiasticis vicesimae imponerentur, beneficiarii, iam pondere decimarum obruti, duplex onus non possent tolerare : ergo vicesimae ceteraque laica vectigalia pro decimis supponerentur et cleri temporalis administratio brevi aboleretur (1). Iis de causis, declaratio a rege petebatur leges annis MDCCXI et MDCCXXVI latas sanciens (2).

Die iunii undecima, archiepiscopus Remensis secundam relationem legit de dono gratuito (3). Consilium de rationibus (4), summatim aiebat, haud dubitans quin rex clero satisfacturus esset, eius postulatum inspexerat et oneribus iam beneficiariis incumbentibus quadragies centena millia librarum quoque anno addi nullo modo posse, propter vitia peraequationis et inopiam multorum clericorum, tam modicam mercedem accipientium ; praesentia vectigalia tantum decima parte augeri posse existimaverat ; denique remonstrationes de immunitatibus una cum praesente deliberatione regi offerendas esse censuerat. Quas in sententias transivit Conventus.

Itaque, remonstrationes et deliberatio Ludovico sexto decimo a Narbonensi et Remensi archiepiscopis, die iunii quinta decima oblatae sunt (5) ; rex autem rescripta fecit quae Conventui lecta sunt die vicesima prima (6).

In primo (7), de immunitatibus falso clerum sollicitum

(1) *Proc.-verb.*, p. 84.
(2) *Ibid.*, p. 90.
(3) *Ibid.*, pp. 93-98.
(4) Die maii quarta decima, Conventus quinque consilia (« bureaux » vel « commissions ») constituerat, inter quae consilium de dono gratuito et rationibus, de re temporali, de iurisdictione (*ibid.*, pp. 25-27). Die vicesima tertia, aliud consilium, de lecto iustitiae die maii octava habito creavit (*ibid.*, p. 49).
(5) *Ibid.*, pp. 138-139.
(6) *Ibid.*, pp. 140-141.
(7) *Ibid.*, pp. 189-190. Litterae autographae annexae sunt actis quae sunt in Archivis publicis (G⁸*706), n° 17.

fuisse rex declarabat; cum enim in censum non relatus esset vicesimarum, nihil iura eius accepisse detrimenti neque ulla lege nova illi opus esse.

Die iulii secunda (1), Remensis archiepiscopus quantum clerus erga regem gratus esset dixit, sed eius responsum tantum Conventui, non ceteris civibus notum esse ; ergo, actum authenticum non inutile futurum esse ; cum rex declarationem supervacuam pronunciavisset, Conventum satis habiturum esse arrestum Consilii.

Secundum Ludovici sexti decimi rescriptum, ad deliberationem de dono gratuito pertinens, breve erat et acerbius nobis videtur. Paucis rex dicebat se accipere quae Conventus obtulisset ; clerum simul invitabat ad conficiendam novam peraequationem (2).

Postquam censuit petendum a rege arrestum Consilii quo sancirentur immunitates cleri, archiepiscopus Remensis in tertia relatione de dono gratuito (3) octies et decies centena millia librarum regi, inter duos annos, tribuenda esse censuit ; quod Conventus decrevit, addens non iam agi posse de pecunia a clero debita quam celerrime solvenda, adeo eius onera hoc recenti dono gratuito augerentur. Sic diremptum est consilium quod Calonne ad Conventum Procerum superiore anno detulerat.

Denique, die iulii octava, Remensis archiepiscopus

(1) *Proc.-verb.*, pp. 174-178.

(2) « Si l'état du département actuel et la détresse d'une partie des contribuables du clergé ne permettent pas de porter l'effort de son zèle au delà de l'augmentation du dixième des impositions générales actuelles, je consentirai à restreindre à cette augmentation pour deux années la demande que j'ai fait faire à l'Assemblée. Mais je compte que le clergé prendra en même temps toutes les mesures possibles pour la confection d'un nouveau département. Il est de sa gloire et de son intérêt que ses sacrifices soient évidemment aussi étendus que ses facultés peuvent le permettre. » (*Ibid.*, p. 191. — Litterae autographae actis quae sunt in Archivis publicis annexae sunt, n° 18.)

(3) *Ibid.*, pp. 178-186. Litterae archiepiscopi Narbonensis decretum Conventus nuntiantes regi allatae sunt die iulii tertia (*ibid.*, p. 190).

quartam relationem legit (1), in qua pendendi donum gratuitum rationem proponebat: duas patere vias ostendit: mutuationem indictionemque. In mutuationem invectus est, cuius vitia manifesta fecit, qua semper augeri monstravit debitas pecunias (2). Suasit igitur indictionem, quamvis gravem, censuitque octies et decies centena millia librarum per quatuor pensiones exigenda, ut quadringinta et quinquaginta millia librarum quater aerario referenda essent.

Eadem die (3), agentes generales cleri nuntiaverunt se accepisse arrestum Consilii, die iulii quinta datum, immunitates cleri sanciens (4). Quo lecto, Conventus archiepiscopis Narbonensi et Remensi mandavit ut gratiae suae regem facerent certiorem.

Die iulii vicesima septima, Conventus a Ludovico sexto decimo Versalliis receptus est et pactum inter regem et clerum a custode sigillorum, archiepiscopo Narbonensi et commissariis regis subscriptum est (5). Die tricesima eiusdem mensis, Conventus peraequationem constituit ad octies et decies centena millia librarum describenda dioecesibus partem donorum gratuitorum pendentibus (6).

Ludovicus XVI per litteras Conventui gratias egit (*ibid.*, p. 193. Litterae autographae et sigillatae actis quae sunt in Archivis publicis annexae sunt, n° 19.)

(1) *Proc.-verb.*, pp. 195-198. — *Projet de délibération sur le don gratuit*, etc. (Bibl. nat., Ld⁵/605).

(2) « En adoptant ce moyen provoqué par le gouvernement, vos impositions, vos dettes se sont accrues à un tel point qu'elles vous mettent presque dans l'impossibité de faire à l'Etat de nouveaux sacrifices. » (*Proc.-verb.*, p. 196.)

(3) *Ibid.*, p. 200.

(4) Isambert, XXVIII, 599.

(5) *Proc.-verb.*, pp. 278-279.

(6) Arch. nat., G⁸*465. Vid. *Appendicem*, n° 5. — Recentes historiae scriptores non plane cognoverunt quanta ab hoc Conventu cleri pecunia petita fuerit, quantam autem tribuerit. Invenimus in libro cui titulus est *Mémoires de Weber* (p. 138) regem a Conventu petiisse octies et decies centena millia librarum in annum MDCCLXXXVIII ac totidem in sequentem annum. Pecuniam a Conventu tributam, in duos annos, pecuniam esse a rege petitam in singulos annos putavit

Ad summam, videmus regem, octogies centena millia librarum postulantem, ne quartam quidem obtinuisse partem; clerum contra, ea mente congregatum ut metu levaretur de privilegiis immunitatibusque suis, ad effectum adduxisse propositum.

auctor. Droz (*Histoire du règne de Louis XVI*, II, 59-60) in eumdem errorem lapsus est et Conventum addidit pecuniam negavisse. D[s] Cherest (*La chute de l'ancien régime*, II, 42) eumdem quoque errorem de pecunia postulata repetit, Conventumque dicit ridiculum decrevisse donum, sed quanta tributa fuerit pecunia non indicat (*ibid.*, p. 52).

CAPUT V

DE IMMUNITATIBUS CLERI

Quam pertinaciter clerus privilegiorum suorum incolumitatem consectatus esset vidimus. Nunc ideo nobis quaerendum est immunitates illae, tam acriter defensae, quales essent, e quo principio emanarent et quam haberent utilitatem.

In relatione de verificatione bonorum ecclesiasticorum, legimus ea clero esse privilegia ut dona libere concederet; — sibi vectigal imponeret ad ea solvenda ; — pecunias describeret et rationem sumeret maxime idoneam ad aequam descriptionem (1).

I

Liberam concessionem clerus vocabat « donorum gratuitatem » : ex hoc privilegio, ipse decernebat quantam Reipublicae pecuniam conferre posset (2).

Iam in Conventu anno MDCCL, clero defendendum fuerat hoc privilegium. Ludovicus enim quintus decimus a Conventu non petierat, sed exegerat pecuniam, quam

(1) *Rapport du bureau des moyens sur la vérification des biens ecclésiastiques*, pp. 17 et 45.

(2) « Quoique les besoins de l'Etat paraissent exiger des secours auxquels le clergé peut contribuer, il règle lui-même ceux qu'il doit offrir à l'Etat sans faire un trop grand préjudice à la destination essentielle des biens de l'Eglise. » (Remontrances sur l'atteinte portée aux immunités du clergé, *Proc.-verb.*, p. 68.) Cf. remonstrationes Conventus anno MDCCL : « L'Eglise peut et doit secourir l'Etat, mais c'est au clergé à juger si ce qu'on lui demande pour la patrie ne porterait pas un trop grand préjudice au culte extérieur de la religion. » *(Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé*, t. VIII, pièces justificatives, col. 67.)

ipsius commissarii non « donum gratuitum » nominaverant. Conventus autem reclamaverat et dimitti maluerat quam parere (1). Conventum anno MDCCLXXXVIII, cum cleri putaret immunitates periclitari, vidimus non minorem adhibuisse acrimoniam ut periculo resisteret. Quas immunitates ex antiquo iure publico ortas esse dixit relator de verificatione bonorum ecclesiasticorum (2) ; imo, ante regnum ipsum exstitisse contendit episcopus Antissiodorensis (3) : qui eas quoque aequiparavit cum iure adhuc vigente in provinciis quae Status servaverant : ut in illis vectigal libere concedi debebat, nec imperari poterat, ita regibus non licebat clero pecunias ad arbitrium suum imponere (4). Atqui permagni interest hanc sententiam a clero positam esse. Cur enim sibi soli vindicavisset ius concedendi pecunias Reipublicae collatas ? Vindicationis suae pondus intellexit augendum esse si postularet ut ius idem ceteris civibus daretur. Ita, utilitatis privatae suae respectu clerus adductus est ut nationis inserviret utilitati Statusque generales voto peteret.

Clerus se non cogi posse ad pecuniam Reipublicae tribuendam contendebat, quia bona sua aliis muneribus, ante omnia praestandis, reservata essent, scilicet rerum divina-

(1) *Collection des procès-verbaux*, t. VIII, col. 254-276. Cf. pièces justificatives, in eodem tomo, col. 57-70.

(2) « Nos immunités prennent leur source dans l'ancien droit commun du royaume ; elles sont confirmées par une possession constante ; c'est un dépôt précieux, dont la garde nous a été confiée par nos prédécesseurs ; nous devons à nous-mêmes, nous devons à la nation de le défendre, de le conserver et d'être toujours en état de le lui représenter tel que nous l'avons reçu. » (*Rapport sur la vérification des biens ecclésiastiques*, p. 16.)

(3) « Les droits, franchises et immunités du clergé reposent sur des fondements inébranlables : ils existaient avant la monarchie, ils se sont consolidés avec elle, possession perpétuelle qu'une longue suite de siècles nous a transmise et qui a triomphé de toutes les contradictions, restes précieux du droit commun de la nation conservés par le clergé. » (*Proc.-verbal.*, p. 71.)

(4) *Ibid.*, p. 69.

rum sumptibus, victui ministrorum Ecclesiae et indigentium opitulationi (1). Itaque quaestio erat utrum dominus an dispensator bonorum illorum clerus esset. Conventum nationalem quidam historici criminati sunt, decreto die novembris secunda anno MDCCLXXXIX bona ecclesiastica nationi assignando, clerum e possessione sua deduxisse. Conventus autem nationalis crimen istud diluit asserendo clerum non esse possessorem (2). Quid de ea re clerus ipse sit arbitratus in ultimo Conventu suo videamus. Dicit episcopus Antissiodorensis, in Remonstrationibus de immunitatibus, ministros Ecclesiae *custodes* ac *dispensatores* esse bonorum Deo sacratorum (3). Sed archiepiscopus Narbonensis, in oratione quam apud regem habuit, die maii duodevicesima, mentionem facit bonorum quae *possidet* Ecclesia gallicana (4). Non tamen ea disconveniunt. Clerus enim existimabat haec bona Deo sacrata ab Ecclesia possideri, non a clericis, a beneficiariis, a communitatibus, bonorum illorum custodibus. Quod manifeste expresserunt archiepiscopus Burdegalensis, in conventu cleri provinciae suae (5), et conventus cleri provinciae Rotomagensis, cum legatis suis praecepit ne alienari paterentur bona ecclesiastica, quae non beneficiariorum essent, sed Ecclesiae (6).

(1) *Proc.-verb.*, pp. 30, 67, 216; *Rapport sur la vérification des biens ecclésiastiques.*, p. 21.

(2) Hac de re, vide Champion, *Les biens du clergé et la Révolution* (*Révolution française,* juin 1894, XXVI, 481-502.)

(3) « Les ministres de la religion sont établis par l'Eglise et reconnus dans l'Etat gardiens dispensateurs des biens consacrés à Dieu pour les employer à leur destination. » (*Proc.-verb.*, p. 68.)

(4) « C'est à la munificence de nos souverains, à la pieuse libéralité des grandes maisons du royaume que l'Eglise de France est redevable des biens considérables qu'elle possède. » (*Ibid.*, pp. 29-30.)

(5) « Avec quelle confiance et quelle énergie ne nous sera-t-il pas permis de réclamer la conservation des propriétés dont nous ne sommes que les dépositaires ? » (Arch. nat., G[8]94.)

(6) «... Ne donner aucun consentement à l'aliénation des biens du clergé, dont les bénéficiers ne sont [pas] propriétaires, mais qui appartiennent à l'Eglise. » (*Ibid.*)

Idem Conventum existimavisse videmus in sequente negotio : cum, ultima moniali cuiusdam communitatis Pictavae mortua, administratores dominii comitis Artesiae voluissent huius communitatis bona, pro haereditate caduca, ad comitem Artesiae, apanagitum in Pictavia, redire, episcopus Pictavensis conatum oppugnaverat illum remque devocaverat ad Conventum generalem. Administratores dominii bona Ecclesiae discernebant a bonis communitatum : illa nunquam vacare agnoscebant, haec autem, exstinctis monachis, caduca fieri et ad fiscum vel ad dominum feudi in quo sita essent, attribuenda esse affirmabant (1). Conventus contra discrimen illud inane et bona communitatum, tanquam Deo sacrata, ecclesiastica esse, ergo, cum monachi tantum essent usufructuarii, nunquam domino carere, nunquam vacare, declaravit.

Ad summam, clerus qui, sequentibus annis, dicturus erat se dominum esse bonorum quae Conventus nationalis assignare nationi vellet, contendebat, anno MDCCLXXXVIII, se non esse dominum, sed Ecclesiam bona possidere quorum ipse custos et dispensator esset.

(1) « Les révolutions qui arrivent mettent dans la nécessité de distinguer les biens qui forment le véritable patrimoine de l'Eglise de ceux qui sont dans les mains de plusieurs ordres religieux de l'un et de l'autre sexe, et qu'ils ne possèdent pas à titre de bénéfice. Les premiers sont les domaines des évêchés et de tout bénéfice à patronage ecclésiastique et laïque. Les seconds sont les maisons, enclos des communautés de plusieurs ordres religieux, domaines et héritages qui leur appartiennent et qu'ils ne tiennent pas à titre de bénéfice, mais qui sont l'objet de la dot que chacun tient de sa famille, des dons qu'on leur a faits, du fruit de leur économie et du travail de leurs mains. Les biens des bénéfices en titre sont le patrimoine de l'Eglise, sur lequel le clergé, les évêques ont tout droit de juridiction et de réclamation. Les autres, après le décès des religieux ou religieuses, ou qu'ils abandonnent, deviennent vacants : ils rentrent dans le patrimoine laïcal d'où ils sont sortis, ils échoient au fisc, au seigneur du fief dans lequel ils sont situés, comme déshérence. » *(Proc.-verbal.*, pp. 299-300.)

II

E secundo privilegio, clerus sibimetipsi vectigal imponebat. Quod ut privilegium servaret, se contendebat tantam pecuniam Reipublicae conferre quantam si vicesimas solvisset : hoc autem negabant ceteri ordines et Calonne, superiore anno, in dubio posuerat (1). Hanc dubitationem, hanc denegationem aegre ferebat clerus, qui eas invidiae tribuebat et eo vehementius affirmabat se vectigal pendere pro ratione redituum suorum (2). Id autem non satis erat affirmari, sed probari opportunius erat. Itaque oratores, in Conventu generali, de ingentibus donis a clero concessis magnifice loquuntur; episcopus Antissiodorensis tres generales Conventus ab anno MDCCLXXX habitos in aerarium inter quinque annos sexcenties et quadragies centena millia librarum redegisse ostendit (3). Archiepiscopus Remensis, in quarta relatione de dono gratuito, ratione subducta pecuniarum a Conventibus generalibus ab anno MDCCXLV regi

(1) Vid. not. 5 p. 21. « Nous avons vu avec autant d'étonnement que de douleur, ait episcopus Castrensis in conventu cleri provinciae Albiensis, que le ministre des finances a présenté le corps du clergé comme ne contribuant pas aux charges publiques dans la proportion de ses revenus. »

(2) « Pour moi, inquit episcopus Castrensis in eadem oratione, je puis certifier et prouver que, calcul fait, j'ai jusqu'ici payé par mes décimes beaucoup plus que je n'aurais payé si j'avais été compris dans le rôle public. » — « Vous prouveriez sans peine, ait archiepiscopus Remensis in tertia relatione de dono gratuito, qu'ils (sacrificia vestra) égalent aujourd'hui, s'ils ne surpassent, ceux des autres ordres de contribuables. » (*Prov.-verb.*, pp. 183-184.) Et relator de verificatione bonorum ecclesiasticorum : « Nous croyons que nos charges actuelles ne sont pas inférieures à celles des deux autres ordres ; quelques membres de cette Assemblée pensent que la classe de nos bénéficiers la plus favorisée, les curés à portion congrue, ne paient pas moins en décimes que ne paie en vingtièmes un laïque ayant le même revenu. » (*Rapp. sur la vérif. des b. eccl.*, p. 63.)

(3) *Proc.-verb.*, p. 73. Vide *Append.*, n° 1. Revera, haec summa pecuniae a tribus Conventibus annis MDCCLXXX, MDCCLXXXII et MDCCLXXXV habitis erogata est ; sed, anno MDCCLXXXVIII, nondum aucta erat ; ergo, non in quinque, sed in octo annos dividenda est ;

tributarum, de donis tam immodicis tamque frequentibus queritur (1).

Ostendunt simul oratores beneficiarios tam ingentibus donis eo magis onerari quo facultates eorum duobus causis minores factae essent, scilicet impedimentis in exigendis decimis (2) et incremento portionum congruarum.

Quae impedimenta decimatoribus obstarent in Normannia, in Provincia et in Delphinatu, in duobus relationibus exposuit archiepiscopus Aquensis (3): ubique cives monstravit decimas invitos praestare, imo multifariam abnuere (4). Rursus, incremento portionum congruarum minutos esse decimatorum reditus (5), imo, plura seminaria et capitula cathedralium in Provincia bonis eversa (6) dictum est.

Ita, Conventus clerum asseruit tantas pecunias Reipublicae conferre quantas laicos ordines iamque nimia dona praestitisse et clericos, pluribus ex causis in angustum

quae computatio efficit octogies centena millia librarum singulis annis: hanc summam a Conventu anno MDCCLXXXVIII petierat rex, sed inter duos annos praestandam.

(1) *Proc.-verb.*, p. 196. Vid. in *Append.*, n° 1, censuram computationis eius.

(2) Decimas gallice « dîmes » nuncupatas dicimus.

(3) *Proc.-verb.*, pp. 201-223 et 254-267.

(4) De eadem re iam conquesti erant conventus provinciarum Senonensis, Burdegalensis, Aquensis et Remensis, anno MDCCLXXXVIII, Albiensis et Rotomagensis, anno MDCCLXXXVIII. (Arch. nat., G[8]94.)

(5) « Il (consilium de rationibus) ne peut pas douter que la nouvelle augmentation des portions congrues ne soit doublement fatale aux gros décimateurs, et par la diminution qu'elle opèrera dans le produit de leurs bénéfices, et par le surcroît de décimes qui fera rejeter sur le reste de ce produit la faveur de la partie même du revenu dont ils auront été forcés de se dépouiller. » (*Proc.-verb.*, p. 183.)

(6) « Son exécution (legis de portionibus congruis) a consommé la ruine de plusieurs évêchés, séminaires et chapitres de cathédrales... Tous les chapitres des cathédrales de Provence, déjà peu riches, ont été appauvris. » (*Ibid.*, p. 305.) Conventus provinciae Aquensis idem explicaverat crimen.

adductos, decimarum (1) onere opprimi. Sin autem res ita essent, quid ad clerum attinebat decimas, nec vicesimas, solvere ? Cur tam acriter pro privilegio illo pugnavisset, si nullam ex eo cepisset utilitatem ? Quidquid est, expedita via clero patebat ad probandum se vectigal pro portione redituum suorum pendere, nempe summam horum exponere redituum ; tunc onera cum reditibus conferri potuissent ; id autem nunquam clerus annuit : nunquam voluit cognosci reditus suos. Praecepto regio de quo antea diximus valde perturbatus est quod Conventibus provincialibus missum erat eo consilio ut bona ecclesiastica, in censum vicesimarum relata, quot aerario afferre potuissent pro reditibus, cum ceteris regni praediis collata, cognosceretur. Jam vidimus (2) questum esse in Conventu episcopum Antissiodorensem de inquisitionibus ad patefaciendos reditus cleri spectantibus. Clerum enim sollicitabant haec incepta potestatis civilis. Horum inceptorum specimen habemus in solerti ratione quam Necker duxit, cum quaereret quam partem vectigalium contulisset clerus, vicesimas et capitationem solvendo (3) : sed nullum esse indicium profitebatur quo certo cognosci possent cleri reditus (4). Clerus, cum videret rationes tantum inductivas et dubias iniri posse, abhorrebat a praebendo indicia per quae de reditibus suis certiores fierent laici. Hanc mentem indicant quaedam in Conventu dicta. Clerum, exempli gratia, queri videmus de arresto Consilii die septembris septima anno MDCCLXXXV dato, quo vetaretur homines manus mortuae nullum aedificium exstruere vel reficere nisi prius descriptio et aestimatio administrationi civili exhibitae essent :

(1) Gallice « décimes ».
(2) Vid. supra, p. 30.
(3) Necker, *de l'Administration des Finances de la France*, II, 317-322.
(4) *Ibid.*, p. 315.

relator qui de ea re in Conventu locutus est hanc actorum publicorum arguit inquisitionem, quam dicebat spectare ad cognoscenda hominum manus mortuae accepta et expensa (1).

In relatione de rationibus ad aequam decimarum descriptionem perficiendam, videmus verificationem bonorum ecclesiasticorum quosdam clericos in Conventu impugnavisse, quod reditus cleri laicis notos facere inconsultum existimarent, timerentque ne, cognitis his reditibus, cogerentur pecuniam Reipublicae pro facultatibus conferre (2).

III

E tertio privilegio, clero soli pecunias quas decreverat describere et exigere licebat (3). Decimae inter clericos

(1) *Proc.-verb.*, pp. 317-324. « Voilà le prétexte ; mais l'objet est de mettre des entraves aux administrations particulières des gens de mainmorte, *de connaître leurs recettes et leurs dépenses*... Payer ce qui n'est pas dû, ou *se soumettre à une inquisition affligeante*, telle est l'alternative à laquelle l'arrêt du Conseil de 1785 réduit les gens de mainmorte. » Iam conventus cleri provinciae Burdegalensis de eadem re questus erat. « L'assemblée a cru devoir réclamer contre cet arrêt qui astreint les communautés et gens de mainmorte à des formalités... qui sont la source *d'une espèce d'inquisition de la part des agents du fisc*... L'arrêt de 1785... introduit un nouvel ordre de choses qui, sans être plus avantageux au prince, devient plus onéreux pour les sujets et *les livre à des recherches avides et fatigantes de la part des agents du domaine.* » (Arch. nat., G⁸94.)

(2) « Devons-nous dévoiler aux laïques la portée de nos revenus, tant qu'ils ne feront pas connaître les leurs ?... Sans la réciprocité de vérification, tout serait danger pour le clergé, en employant l'inspection des laïques à la découverte de ses revenus. A coup sûr, l'on abuserait bientôt de leur manifestation, en exigeant de nous tout ce que l'étendue de nos facultés semblerait pouvoir supporter, tandis que les laïques resteraient à l'abri du progrès des contributions. » (*Rapport... sur les moyens de parvenir à un nouveau département*, etc., p. 25.)

(3) « Il n'appartient qu'au clergé de procéder à la répartition et au recouvrement des sommes qu'il a délibéré d'accorder. » (*Rapp. sur la vérif. des b. ecclés.*, p. 17.) « L'administration temporelle du clergé et la taxation de ses contribuables sont uniquement et privativement confiées aux Chambres ecclésiastiques de chaque diocèse, sous le ressort des Chambres souveraines, conformément aux règlements et instructions des Assemblées générales. » (*Proc.-verb.*, p. 80.) Quomodo

describebantur e « peraequatione » quam clerus « département » vocabat et de qua iam identidem dictum est. Quaenam esset haec peraequatio videamus.

Eo nomine vocabatur partitio pecuniárum a quaque dioecesi, et in quaque dioecesi, a quoque beneficio, pro beneficiorum natura et pretio, exigendarum (1). Non enim clerus gallicanus has pecunias describebat tantum reditus cuiusque beneficii, nec aliarum rerum, habita ratione. Clerici in octo classes distributi erant, et a diversis beneficiis, utcumque in hanc aut in illam classem adscripta erant, diversae pecuniae exigebantur; adscribebantur autem in classes, non pro redituum, sed naturae, generis et munerum habitu. In primam adscripta erant beneficia non personalem residentiam exigentia; in ceteris, beneficia residentiam exigentia, pro redituum ratione, ita ut quae maximos reditus praeberent, in secundam, quae vero minimos, in octavam adscriberentur.

Pecuniae in his octo classibus praestatae, inter se collatae, eam habebant rationem quam isti numeri :

$$1, \frac{2}{3}, \frac{3}{5}, \frac{1}{2}, \frac{2}{5}, \frac{1}{3}, \frac{1}{4}, \frac{1}{6}$$

Fingamus, exempli gratia, prioratum simplicem, e prima classe, et curam ex octava, sexcentas libras quotannis reddere : si prioratus centum et quinquaginta libras praestaret, cura viginti quinque praestabat. Fingamus autem

res nummaria in clero constitueretur, vid ap. Fleury, *Instit. au dr. ecclés.*, II, 244, 249-252 et 256-258 (*Mémoire des affaires du clergé de France*). Cf. *la discipline de l'Eglise de France* (Paris, 1780, 1 vol. in-4; Bibl. nat., Ld[5]/23), pp. 633 et 638.

(1) « Dans l'administration du clergé de France, le département est la répartition de la somme à imposer, au prorata de la matière imposable de chaque diocèse et de chaque bénéfice. L'on entend par « matière imposable » non la totalité des revenus ecclésiastiques, mais diverses portions de ces revenus, plus ou moins fortes selon la nature et la valeur des bénéfices. » (*Rapp. sur les moyens de parvenir à un nouveau département*, p. 7.)

prioratum mille et ducentas, et curam sexcentas reddere : si prioratus trecentas libras, id est quartam reditus sui partem, praestaret, cura viginti quinque, id est vicesimam quartam sui partem, praestabat : etenim, viginti quatuor et quatuor, inter se collata, eam rationem habent quam sex ad unum (1).

Hanc institutionem, quam laudavere non solum ecclesiastici, ut archiepiscopus Burdegalensis (2) et episcopus Antissiodorensis (3), sed etiam scriptores laici, ut Necker (4), saepe tamen reprehendit Conventus cleri. Laudandum enim erat fundamentum quo sedebat institutio, reprehendendi contra effectus : quos ostendit orator qui de rationibus ad perficiendam aequam paraequationem retulit (5) :

(1) *Rapp. sur les moyens de parvenir*, etc., pp. 8-11. Cf. orationem ab archiepiscopo Burdegalensi in conventu cleri provinciae suae habitam, in *Appendice*, n° 4.

(2) « Toute paternelle et domestique, elle (administratio ecclesiastica) se modifie de manière à ne pas tenir uniquement compte de la valeur, mais encore à apprécier l'importance et les devoirs des bénéfices », ait archiepiscopus Burdegalensis in supradicta oratione.

(3) « La division de tous les contribuables du clergé... en plusieurs classes n'offre un plan compliqué en apparence que pour rendre l'imposition plus conforme aux premières et simples notions de la justice distributive. Les besoins, comme les services, ne sont comptés pour rien dans toutes les administrations fiscales, qui ne connaissent que l'infaillibilité de leur règle arithmétique. Dans le clergé, les besoins, les services des différentes classes se réunissent et se combinent avec l'estimation du revenu réel pour former la mesure de la répartition des charges. » (*Proc.-verb.*, pp. 73-74.)

(4) « Le clergé de France... a sagement profité des moyens que lui donne une administration d'une étendue limitée pour adopter une forme de répartition où les principes d'équité semblent encore mieux observés. C'est donc dans une vue digne d'éloge que l'Assemblée générale du clergé de France a partagé ses contribuables en huit classes et qu'elle a ensuite fixé des règles de proportion différentes pour les bénéfices compris dans chacune de ces divisions. » (*De l'Admin. des Finances de la France*, t. II, ch. IX, p. 313.)

(5) Iam correcta erat peraequatio anno MDCCLXX. (Vid. relationem archiepiscopi Narbonensis, *Collection des procès-verbaux*, t. VIII, col. 1790-1808, et peraequationem, *pièces justificatives*, in eodem tomo, col. 559-560.)

dioeceses scilicet quasdam oneratas (1), alias moderatius habitas esse; eamdem inaequalitatem inter beneficia dixit observari. Huius inaequalitatis causas designavit : falsas declarationes e quibus constituta erat peraequatio, ab anno MDCCL ad annum MDCCLXXV (2); reditus beneficiorum impariter auctos a perfecta paraequatione ; denique auctas congruas portiones (3). De rationibus quas relator ostendit idoneas ad emendanda haec vitia non potuit consulere Conventus, cum statim ab illa relatione discesserit ; quam typis mandandam et ad episcopos camerasque dioecesanas mittendam tantum decrevit. Ita, de peraequationis emendatione in Conventu plura dicta sunt, nihil factum est, et donum gratuitum a Conventu concessum dioecesibus descriptum est e peraequatione anno MDCCLXX perfecta (4).

(1) In conventibus provincialibus cleri quorum habemus acta, provinciam Aquensem de peraequatione expostulavisse videmus : « Les diocèses de la province ne peuvent satisfaire à leurs charges qu'avec infiniment de peine, dicitur anno MDCCLXXXVII ; ... il serait à désirer que l'Assemblée prochaine voulût bien en faire la répartition par un changement dans le département général du clergé, sur l'état qui lui aura été fourni par les provinces. » Et anno sequente : « Les diocèses de Provence n'ont cessé de réclamer contre le dernier département du clergé. » (Arch. nat., G[8]94.)

(2) « L'on pense assez généralement que la plupart de ces déclarations furent plus ou moins inexactes... L'excès de l'impôt et les surtaxes inévitables paraissent des injustices, et tout semble permis pour s'y soustraire... En général, on craint peu de mentir à l'impôt et il est bien rare que les contribuables les plus timorés se fassent scrupule de lui dérober leur propre bien. » (*Rapp. sur les moyens de parvenir*, etc., pp. 19-20.)

(3) *Ibid.*, pp. 4-5.

(4) Vid. *Etat et département contenant la répartition sur tous les diocèses du royaume de la somme de 1.800.000 l.* » etc. (*Append.*, n° 5.) « Le présent département fait sur le pied de la contribution générale établie par l'Assemblée de 1770. »

CAPUT VI

QUID DE VERIFICATIONE BONORUM ECCLESIASTICORUM SENSERIT CONVENTUS CLERI

Vidimus nullo modo placuisse clero notos esse reditus suos ; vidimus contra conventus provinciarum Burdegalensis ac Remensis, auctoribus archiepiscopis praesidentibus, verificationem bonorum ecclesiasticorum proposuisse (1). Quanam mente hanc rogationem excepit Conventus generalis ?

Orator qui de ea re retulit quosdam clericos declaravit, ordinis sui studiosissimos, has verificationes recusavisse tanquam periculo privilegia immunitatesque cleri subiecturas. Dissensum est in consilio de rationibus, quod rogationem consuluit : quatuordecim comprobarunt, novem contra refragati sunt (2). Relator argumenta utrinque allata digessit. Hi verificationibus adversabantur quippe privilegia cleri eversuris : cum, summatim inquiebant, noti erunt reditus nostri, notum etiam erit quot pecunias quisque nostrum Reipublicae conferre possit ; nos in censum communem cum laicis referent actores publici (3).

(1) Vid. pp. 27 et 31, et *Append.*, n° 4.

(2) *Rapp. sur la vérif. des b. ecclés.*, p. 6.

(3) « Que ces vérifications soient achevées dans tout le royaume ; dès lors on saura l'état, la nature, l'étendue, les circonstances, la valeur de vos biens ; on connaîtra vos revenus effectifs et même vos revenus possibles ; on calculera avec la plus grande facilité quelle portion contributoire doit être supportée par de tels revenus en comparaison et en proportion des impositions que le gouvernement aura déterminées pour les revenus des biens laïques. D'après ces opérations, les préposés du fisc procéderont à la confection du tarif de chacun de vous aussi aisément qu'ils pourront tarifer tout autre contribuable laïque ; ils vous inscriront sur le rôle commun ; ils assureront (et peut-être ils n'auront pas de peine à le persuader) que le service du Trésor

Rex autem iure nobis pecunias imperare poterit ex modo pecuniarum a laicis petitarum ; has concedere cogemur ; sic nostrorum tollentur libertas et gratuitas donorum (1). — Ne plura, verificationes periculum afferebant ne clerus eadem vectigalia quae ceteri cives pendere cogeretur.

Qui vero verificationes accipiebant immunitatum cleri tam diligentes erant quam adversarii, sed pericula ab his designata negabant (2). Privilegia cleri relator ostendit non verificationibus laedi. Vectigalia enim a civibus pensa, summatim ait, donaque gratuita a clero tributa accommodari debent et ad usus publicos et ad copiam eorum qui pensitant: quibus, si ab iis petatur ultra quae poscant usus publici, abnuere licet; sin autem ultra quae conferre possint, tribuendi non est potestas. Clero igitur, etiam cognitis reditibus suis, semper licebit abnuere, si pecunias non poscant usus publici, aut minus concedere, si nimia dona eum impediant ne muneribus fungatur bonis ecclesiasticis incumbentibus (3). Non solum verificationes privilegiis cleri nullum afferunt periculum, sed periculosum est eas abnuere : tunc enim Conventus provinciales, imperata

royal sera plus sûr et plus expéditif, si vous êtes assujettis à la perception et à la levée générale dont ils sont chargés. » (*Ibid.*, pp. 8-9.)

(1) « Vos biens étant vérifiés, vos revenus étant arithmétiquement évalués, le gouvernement vous demandera telle somme dont l'exacte proportion avec les secours des autres contribuables sera palpable et ne pourra être ignorée de personne. Que répondrez-vous à cette juste demande ? Refuserez-vous absolument ? Solliciterez-vous quelque diminution ? Ces refus, ces diminutions, de quel œil seraient-ils vus du public ? Comment les concilierez-vous avec ces offres généreuses, si bien accueillies à l'Assemblée des Notables et sincèrement confirmées par vous-mêmes, de contribuer au service de l'Etat et au soulagement des peuples dans la proportion des autres sujets du royaume ? » (*Ibid.*, p. 10.)

(2) « Si ces dangers, même exagérés, étaient réels, nous rejetterions les vérifications », inquit relator. (*Ibid.*, p. 16.)

(3) *Ibid.*, pp. 20-22.

verificatione bonorum laicorum, verificationem tentabunt bonorum ecclesiasticorum, nec adiuvantibus, nec inspicientibus commissariis cleri ; aut gubernatores Reipublicae actores publicos iubebunt clam inquirere pretium cleri redituum ; utique, bona et reditus maioris quam veri pretii aestimabuntur (1). Denique, clerus se tantas pecunias Reipublicae conferre quantas laicos contendit, at non demonstrat : laicis autem non credere licet. Conventus cleri octogies centena millia librarum a rege petita abnuit ; octies et decies tantum concessit ; hoc donum tenue ducet natio ; num querelis cleri credet, nisi reditus noscat eius muneraque illis incumbentia (2) ?

Ergo, qui verificationibus favebant propensi fuisse videntur ad concedendam laicis redituum cleri notitiam, a qua plerosque clericos abhorrere vidimus. An illis assenserit Conventus generalis nescimus : etenim relatio de ea re facta non in acta Conventus transcripta, distincto autem libello edito typis mandata est ; acta vero eam die iulii quindecima lectam esse tantum referunt, nullam autem continent deliberationem e qua scire possimus quid senserit Conventus : legatos videmus plura dixisse de sententia consilii de rationibus (3), relationemque typis mandandam decrevisse et mittendam ad archiepiscopos, episcopos exactoresque dioecesanos, qui sententiam exhiberent (4) ; ipsos autem sententiam dixisse suam non videmus ; utrum fautoribus an adversariis verificationum assensuri fuissent haud scire possumus (5).

(1) *Rapp. sur la vérif. des b. ecclés.*, pp. 50 et sqq.
(2) *Ibid.*, pp. 63-66.
(3) *Proc.-verb.* (Bibl. Ste Geneviève), p. 247. – (Arch. nat.) p. 353.
(4) *Rapp. sur les moyens d'arriver à un nouveau département*, p. 95.
(5) Ceterum, assensus Conventus conditionalis fuisset nec clerum obligavisset : ex assensu provinciarum suspensus fuisset. « Le consentement du clergé, s'il jugeait convenable de le donner en ce mo-

DE RE POLITICA

CAPUT VII

QUID DE RE POLITICA SENSERIT CLERUS, ET QUOMODO SE GESSERIT CONVENTUS, CUM DE CURIA PLENARIA EGIT

Non tantum de re nummaria, de dono gratuito, de immunitatibus cleri egit Conventus, sed etiam de re politica : se rebus publicis intendit magis quam superiores Conventus : hos enim videmus causas egisse sive ad religionem et mores pertinentes, sicut de protestantibus, vel de perniciosis libris, vel de regularium ordinibus ; sive ad administrationem Ecclesiae resque temporales, sicut de generalibus conciliis, de examinibus ad obtinenda beneficia curata vel alia, de meliore reddendo statu parochorum tantum portione congrua fruentium, etc. (1). Sed anno MDCCLXXXVIII, eventis impulsus est Conventus ut res attingeret publicas (2). Clerum dixit episcopus Blesensis voce

ment, ne serait qu'hypothétique et éventuel ; ... l'on ne pourrait faire aucun usage de ce consentement si les provinces n'adoptaient ou n'exécutaient pas la vérification des biens laïques. » (*Rapp. sur la vérif. des b. ecclés.*, p. 7.) « Notre consentement aux vérifications est subordonné à celui des provinces... Ce consentement une fois donné de notre part, si les vérifications se réalisent, nous aurons été équitables avec avantage, et si elles ne se réalisent pas, nous aurons été justes sans danger. » (*Ibid.*, p. 76.)

(1) Conventus cleri Parisiensis provinciae hanc finem Conventibus generalibus indicit : « porter aux pieds du trône, avec ses dons (dona cleri), les représentations utiles au bien de la religion et de l'Eglise, dont les intérêts sont tellement liés à ceux de l'Etat » ; non vero admonitiones dicit pertinentes ad Reipublicae utilitatem.

(2) « Le clergé n'avait jamais été un ordre politique isolément des deux autres ordres du royaume. Quand les trois étaient rassemblés

publica sollicitatum et respectu boni nationis regisque coactum esse ut vota ceterorum ordinum ad regem ferret (1). Clerus enim, in ea re, sese vindicem habuit iurum nationis et nomine populi locutus est (2). Quid igitur de rebus publicis sentirent praelati in Conventu generali sedentes nobis considerandum est.

Quidam historici hos praelatos, ante gallicarum rerum conversionem, in duas factiones scissos ostendunt: in altera, praelati religione officii laudabiliores erant, sed propositis consiliis, cogitata ratione et principe carebant; in altera, minorem in populo auctoritatem habebant, maiorem vero in aula praestabantque ingenio. His in Ecclesia gallicana nomen erat « prélats politiques » seu « prélats administrateurs »; principes eorum erant Dillon, Boisgelin, Loménie de Brienne, Cicé, Burdegalensis archiepiscopus, La Luzerne, Seignelay-Colbert de Castle-Hill, et nonnulli alii.

en Etats généraux, il était le premier, et il n'y avait point de question civile qui ne fût alors de sa compétence; mais hors des Etats généraux, le clergé n'avait jamais été assemblé que sur des objets ou de religion, ou d'administration ecclésiastique, ou de dons gratuits pour les besoins de l'Etat. Ici, convoqué extraordinairement sur l'objet précis d'un secours extraordinaire que le roi et l'Etat lui demandent, le clergé... se fait le protecteur de la nation, le censeur du gouvernement et le moniteur du prince. » (*Mém. de Weber*, p. 143.)

(1) « Lorsque le premier ordre de l'Etat se trouve le seul qui puisse élever la voix, que le cri public le sollicite de porter le vœu de tous les autres au pied de votre trône, que l'intérêt national et son zèle pour votre service le commandent, il n'est plus glorieux de parler, il est honteux de se taire. Notre silence serait un de ces crimes dont la nation et la postérité ne voudraient jamais nous absoudre. » (*Proc.-verb.*, p. 99. — *Remontrances du cl. de France... sur les édits enregistrés au lit de justice du 8 mai*, p. 2.)

(2) « Nos fonctions sont sacrées, lorsque nous montons à l'autel pour faire descendre les bénédictions célestes sur les rois et sur les royaumes. Elles le sont encore lorsque, après avoir annoncé aux peuples leurs devoirs, nous représentons leurs droits, lorsque nous portons la vérité au pied du trône et qu'en sollicitant pour les affligés,... nous réclamons la justice du prince. » (*Proc.-verb.*, p. 113. — *Remontrances sur les édits*, etc., p. 27.)

Huic factioni prior, a qua stabant pauciores, adversabatur et obtrectabat (1).

Hanc autem factionem ipsam scissam esse vidimus, cum Loménie de Brienne ad Reipublicae gubernacula vocatus est (2). Qui tamen, si creditur aequalibus, se putabat auctoritate recturum esse Conventum generalem (3). Quantum erravisset brevi percepit : Conventus enim, cum petitum est donum gratuitum, responsionem distulit, moratus est, conditiones posuit, denique minus quam quartam partem postulati doni concessit : quam malignitatem aegre tulit Loménie (4). Non in ea re sola sese alieno animo in eum Conventus ostendit ; namque, in gubernatorum et Parlamenti certamine, a Parlamenti causa stetit edictaque vituperavit Curiam plenariam et magnos baillivatus instituentia.

Haec edicta Ludovicus sextus decimus Parlamentum registrare iussit in lecto iustitae die maii octava habito.

(1) De Pradt, *Les quatre concordats*, I, 442-444 ; Soulavie, *Mém. hist. et polit. du règne de Louis XVI*, III, 4-9. Hi quidem libri pluribus annis postquam habitus est Conventus cleri de quo disserimus editi sunt, scilicet *Mémoires historiques et politiques*, decimo Reipublicae anno (MDCCCI) et *les quatre concordats*, anno MDCCCXVIII ; auctores autem superiorem clerum ante gallicarum rerum conversionem cognoverant.

(2) Vid. sup., p. 24.

(3) « Accoutumé à dominer les Assemblées antérieures, il imagiginait de la gouverner, d'en tirer de grands secours pécuniaires et de la mettre en opposition avec les Parlements. » (Soulavie, *op. cit.*, VI, 195.) Vide libellum hoc anno editum : *la Cour plénière*, héroï-tragi-comédie en trois actes, cuius auctor ministrum Loménie voluntati praelatorum in Conventum cleri congregandorum plane fidentem ostendit (pp. 19-20).

(4) « Celle-ci (aula) fut très sensible à ce procédé, à la mesquinerie du don, qui, dans le fait, ne se rapportait pas plus à la dignité du roi qu'à l'opulence du clergé de France. Aussi, lorsque M. l'abbé de Montesquiou, agent du clergé, vint en faire part à M. de Brienne, ce prélat parut ressentir vivement ce délaissement et dit : « Puisque la « noblesse et le clergé abandonnent le roi qui est leur protecteur na- « turel, il faut qu'il se rejette dans les bras des communes, pour les « écraser tous deux par elles. » (De Pradt, *op. cit.*, I, 449.)

Die autem vicesima et prima, Conventus cleri haec facta agitavit et consilium quod de iis videret creare statuit (1). Sexdecim legati in id consilium electi sunt, inter quos archiepiscopus Remensis, praeses, et Blesensis episcopus, Lauzières-Thémines, qui remonstrationes scribere iussus est (2). Remonstrationes illas bis audivit, pertractavit et probavit Conventus, diebus iunii nona, decima et undecima (3).

Primo, referens quanta mutatio rerum et personarum edictis effecta esset, mirabatur Thémines huiusmodi mutationem Status generales praecurrisse, non secutam esse et tam occulte praeparatam esse; quantum a constitutione regni abhorrerent ista dissimulatio in capiendis consiliis, ista repentina in peragendis celeritas, monstrabat (4) ; tum quaedam praescripta reprehendebat edicti Curiam plenariam instituentis : cum enim in eius exordio diceretur

(1) *Proc.-verb.*, p. 49.

(2) *Ibid.*, pp. 49-50 et 91. Hunc episcopum Soulavie ostendit principem factionis ministro Loménie resistentis : « Il s'y était formé (in clero) un parti conduit par l'évêque de Blois, Thémines, qui, au lieu de voter pour la concession d'un don gratuit, prononçat des discours vigoureux contre la Cour plénière, contre l'exil des magistrats et la destruction de la magistrature. Toute l'Assemblée fut bientôt animée de l'esprit de M. de Thémines. » (*Mém. hist. et polit.*, VI, 195-196.)

(3) *Proc.-verb.*, pp. 91-93. Remonstrationes in acta Conventus transcriptae sunt (pp. 99-114) et typis mandatae : duas editiones novimus. (Vid. *Indicem fontium*, p. 10.)

(4) « Telle est la constitution de ce royaume, que toutes les lois sont conçues dans le conseil privé du souverain et sont ensuite vérifiées et publiées dans ses conseils publics et permanents. Les remontrances, les lenteurs et la liberté des cours sont une partie de leur devoir et de leur obéissance et V. M., d'après toutes les anciennes ordonnances, ayant confirmé, dans son édit de 1774, le droit de faire des représentations, s'est imposé personnellement l'obligation de les entendre; parce que nous vivons dans un empire tempéré, qui se régit plutôt par des communications, des rapprochements et des conseils, que par des exécutions soudaines qui mettent la crainte à la place de la confiance et de l'amour. La volonté du prince qui n'a pas été éclairée par ses cours peut être regardée comme sa volonté momentanée. » (*Proc.-verb.*, p. 100.)

leges, omnibus provinciis servandas, uni curiae registrandas esse, contendebat Thémines diversis regni provinciis servandas esse leges, non easdem leges (1). Cum universi regni iudices iuberentur primum transcribere leges a Curia plenaria registratas, deinde, si quid viderent reprehendendum, Curiam monere, Thémines ostendebat registrandas esse leges postquam admonita esset Curia.

At praesertim clausulam edicti improbabat ex qua nova vectigalia civibus a rege imposita Curiae plenariae interim registranda erant, dum congregarentur Status generales. Vectigalia declarabat a natione tribuenda; olim a Statibus generalibus iure tributa esse ; dein, postquam convocari desierunt Status, Parlamenta, sicut in eorum locum suffecta, ius habuisse verificandi nummarias leges ; ius autem illud nullo modo esse Curiae plenariae.

Ita Thémines, cleri nomine, soli nationi licere, per Status generales, vectigalia annuere praedicabat (2) et Status convocandos esse censebat.

Has remonstrationes probavit Conventus archiepiscopisque Narbonensi et Remensi mandavit ut eas regi afferrent (3).

Ludovicus sextus decimus responsum dedit (4) in quo

(1) « L'unité d'un tribunal n'est un avantage qu'autant que l'uniformité des lois pourrait elle-même en être un. Il est essentiel que tous les pays observent les lois, mais il ne l'est pas que tous les pays aient les mêmes lois. » (*Proc.-verb.*, p. 101.) Hoc verbo « pays », Thémines significat regni provincias ; quod apparet ex illis verbis : « La diversité de climats, de peuples, de mœurs et de régimes décore un grand empire. »

(2) « Il est un point sur lequel la nation a toujours réclamé invariablement son consentement et sa volonté libre : ce sont les impôts... Porter le poids des charges publiques, les acquitter à la sueur de leurs fronts et vous offrir librement une partie de leurs veilles et de leurs travaux, voilà le partage de vos sujets ; donner leur consentement libre sur les subsides..., tel est le testament de leurs ancêtres ... Le peuple français n'est donc pas imposable à volonté », etc. (*Ibid.*, pp. 103-104.)

(3) *Ibid.*, pp. 115-116.

(4) *Ibid.*, pp. 248-249. Litterae regis annexae sunt ad acta quae

sibi certum esse negabat vectigal quidquam iniussu Statuum generalium constituere. Rursus respondit Conventus in libello quem archiepiscopi Narbonensis atque Remensis Ludovico sexto decimo attulerunt (1), se bonae voluntati regis confidere ; sed simul quaedam iam in remonstrationibus dicta repetebat : iterum Curiam plenariam inutilem aut periculosam, et vectigal, etiam interim statutum, a natione annuendum esse declarabat (2).

sunt in Archivis publicis, n° 20. (*Réponse du roi aux remontrances du clergé.*)

(1) *Proc.-verb.*. pp. 247 et 268-269.

(2) *Ibid.*, pp. 249-253. — *Mémoire du clergé au roi*, s. l. n. d., 8 pp. in-8. — « La cour plénière a été convaincue d'être inutile ou dangereuse ; ... le silence forcé des lois et des tribunaux est une source de désordre, de confusion et une calamité publique, parce que la justice est un besoin journalier de toutes les sociétés... Si la nation a le droit d'octroyer l'impôt, l'impôt provisoire, par une conséquence immédiate, ne saurait être excepté. »

CAPUT VIII

QUID DE CONVOCANDIS STATIBUS GENERALIBUS CONVENTUS SENSERIT

Quidam mirati sunt clerum, in ultimo Conventu suo, efflagitavisse ut Status generales convocarentur, a quibus convocatis moveri et mox converti res gallicae coeptae sunt. Eum putaverunt, alii improbantes (1), alii laudantes (2), cum natione consensisse populique enunciavisse desideria. Quid Conventui Status generales petenti propositum esset videamus.

Clerum diximus, anxium de privilegiis suis, ius suum praedicasse annuendi et libere concedendi pecunias quas Reipublicae conferret : quod firmandum esse putabat si ius haberetur totius populi, nec solum cleri. Ergo, suam quaerebat utilitatem cum vectigal a natione annuendum esse praedicaret (3) : ob eam causam petiit ut Status generales

(1) « Ce clergé, qui devait déployer dans le cours de la Révolution tant d'héroïsme et tant de vertu, eut à cette époque (1788) le malheur de la provoquer par une grande faute. Il y fut entraîné par un concert d'acclamations qui lui parut être *le cri public.* Il avoua, en commençant sa remontrance, qu'il obéissait à ce cri. Sa sagesse ne le mit même pas à l'abri de cet amour dangereux de la popularité. » (*Mém. de Weber*, p. 144.)

(2) « Les députés du clergé convoqués à l'Assemblée de 1788 tinrent un fier langage, qui prouve combien ce corps partageait toutes les impressions, tous les entraînements de l'esprit public. » (Abbé Sicard, *l'ancien clergé de France*, I, 255) « A mesure qu'on s'approche de 1789, l'attitude du clergé s'accentue, son ton s'élève, son cœur bat de plus en plus avec celui de la nation. Dans son Assemblée de 1788, on le voit demander avec instance les Etats généraux. » (*Ibid.*, II, 128.)

(3) Quod recte intellexit de Pradt, cum scripsit : « La fermentation qui régnait partout avait gagné le clergé, mais en sens contraire de ce qu'elle produisait dans le reste de la France. Ici il était ques-

vocarentur. Thémines, in Remonstrationibus de Curia plenaria, eam usque ad finem sexti decimi saeculi fuisse consuetudinem ostendit, ut nullum vectigal iniussu Statuum exigi posset (1). Non solum congregandos esse Status generales dicebat, sed etiam statis temporibus et ex brevibus intervallis (2). Denique, Ludovicum sextum decimum hortabatur ut « vocem populi » audiret seque praeberet, non regem Franciae, sed regem Francorum (3).

Ludovicus sextus decimus sibi respondit consilium esse Status generales vocare non semel, sed quotiescumque postularet bonum publicum. Conventus ei grates egit in responsione in qua, futuros Status in antecessum depingens, haec dicebat : « Tous les droits seront respectés (iura videlicet cuiusque ordinis significabat), tous les corps balancés les uns par les autres... La France, forte de son ancienne constitution, maintiendra son rang dans l'univers (4). » Ex his verbis iam intelligi potest cuiusmodi animo conceperit clerus futuros Status generales ; planius autem intelligimus e relatione in Conventu lecta, die augusti quinta, de con-

tion d'aller de la détresse de la cour à l'affranchissement de la nation et de faire servir l'une à l'autre ; dans le clergé, par une marche inverse, on voulait aller de la réclamation des intérêts généraux à la consolidation des intérêts privés. » (*Les quatre concordats*, I, 447-448.)

(1) « Depuis les premiers Etats généraux jusqu'à ceux d'Orléans et de Blois (1560-77-88), le principe ne se perd jamais de vue que nulle imposition ne peut se lever *sans assembler les trois Etats et sans que les gens desdits Etats n'y consentent.* » (*Proc.-verb.*, p. 105.)

(2) « Pourquoi d'ailleurs ne l'assemblerait-on (nationem) que pour lui annoncer de grands maux et lui demander des remèdes ? Elle pourrait toujours se réunir, ne fût-ce que pour voir le tableau fidèle et consolant de la prospérité publique. Que ces Asssemblées seraient surtout utiles, si elles pouvaient être rapprochées et périodiques ! » (*Ibid.*, p. 109.)

(3) « Les maux sont grands, mais les remèdes le sont encore plus, car la gloire de V. M. n'est pas d'être roi de France, mais d'être roi des Français, et le cœur de vos sujets est le plus beau de vos domaines. » (*Ibid.*, p. 114.)

(4) *Mémoire au roi* (*Proc.-verb.*, p. 252.)

vocatione, compositione et deliberationibus Statuum generalium (1).

De electionibus, quot legatos quisque baillivatus mittendi ius haberet quaerens, relator nullam in ea re rationem invenit : litterae patentes a quoque statu saltem unum legatum mitti iubent, non vero plures mitti vetant. Plerumque, cum eligitur episcopus, alter adiungitur ei legatus, ceterum clerum repraesentans; si in eodem loco sint capitulum, magna abbatia et episcopus, episcopo et canonico tertius adiungitur legatus, qui abbatiam repraesentet.

Ita relator, qui post dicturus est nihil interesse cuiusque provinciae, vel cuiusque ordinis utrum multos an paucos habeat legatos, primum formulam constituit e qua clerus quam plurimos legatos habeat.

Deinde, quomodo res gerantur in Statibus generalibus ostendit. Conventus singulorum ordinum in duodecim provincias dividitur, in quas distribuuntur omnes baillivatus. Status inter se consilia conferunt, sed nunquam tres status communiter deliberant; per legatos inter se communicant, cum unus eorum alius sententiam de quadam re comperire cupit. Quot legatos habeat quisque baillivatus nihil interest, cum omnes unius baillivatus legati unum habeant suffragium. Nunquam viritim deliberant; eodem modo, cuique provinciae unum est suffragium (2). Denique, nullum certamen inter status esse potest, cum tres status non communiter deliberent, cum autem unus status amborum aliorum decreto teneri non possit (3).

(1) Rapport sur les formes de la convocation, de la composition et des délibérations des Etats généraux. (*Proc.-verb.*, pp. 549-658.)

(2) « Dans aucun cas on ne délibère par tête, même dans l'intérieur du gouvernement, et l'on ne connaît aux Etats que des gouvernements si tous les députés sont réunis, que des bailliages, s'ils sont divisés en gouvernements. » (*Proc.-verb.*, p. 647.) « Chaque gouvernement a sa voix et n'en a qu'une. » (*Ibid.*, p. 648.)

(3) « Enfin, il ne peut non plus s'élever de rivalité entre les différents ordres sur le nombre de leurs députés respectifs, puisque d'une

Ergo, iam Conventus cleri sententiam dicebat de duobus causis quae animos maxime concitaturae erant, scilicet de duplici numero legatorum plebeio statui tribuendo, et de modo suffragia ferendi. Illam nullius esse momenti dicebat ; hanc autem solvebat proferendo cuique statui unum esse suffragium ; pariter, declarabat nullum e tribus statibus decreto amborum aliorum obligari posse, quod metuebat ne ambo laici status, sese coniungentes, censerent clero commune vectigal imponendum esse. Denique non dubium erat quin clerus antecedere laicis statibus deberet. Conventus igitur omnia in futuris Statibus generalibus disponenda et agenda ad utilitatem cleri animo prospiciebat.

part les trois ordres *ne délibèrent point en commun*, et que de l'autre deux d'entre eux se réuniraient inutilement contre le troisième, qui n'est jamais lié par leur décision. » (*Ibid.*, pp. 650-651.) Cf. codicem querelarum et petitionum cleri parisiensis intra muros, in exordio posterioris partis : « Le clergé de la ville de Paris... regarde comme appartenant essentiellement à la Constitution :.. l'existence, la distinction et l'indépendance des trois ordres, indépendance telle qu'aucun des ordres ne peut être privé du droit d'opiner séparément ni obligé par la délibération des deux autres. »

CAPUT IX

QUID DE CONVENTUS CLERI DICTIS ET FACTIS, IN REBUS POLITICIS, SENSUM SIT ET QUID SENTIENDUM NOBIS VIDEATUR

Variae de Conventus cleri habitu in re politica sententiae latae sunt. Remonstrationes de edictis die maii octava registratis in duobus scriptis longe disparibus iudicatae sunt : in altero (1), reprehendebatur Conventus quod nationi tantum leges nummarias, neque alias, ius accipiendi tribuerat; in altero (2), a provinciali clerico arguebatur tantum de rebus temporalibus in Remonstrationibus egisse, religionemque omisisse. Posterius, eadem iudiciorum varietas invenitur : namque Sallier, quippe qui Parlamentarius fuisset, Remonstrationes cleri laudavit in libro qui inscribitur *Annales françaises* (3); auctor contra libri cui titulus est *Mémoires de Weber*, qui certo, quisquis erat, regiae potestatis erat fautor, clerum increpuit quod regem impugnaverat, Status generales voluerat congregari et acceleraverat conversionem rerum gallicarum (4).

(1) *Observations sur les Remontrances du clergé du 15 juin 1788.* S. l. n. d., 29 pp. in-8.

(2) *Lettre d'un ecclésiastique de province à M. l'évêque de Blois au sujet des représentations adressées au roi par le clergé assemblé en 1788.* S. l. n. d., 48 pp. in-8.

(3) *Annales françaises depuis le commencement du règne de Louis XVI jusqu'aux Etats généraux.* « Ces remontrances étaient conçues en des termes modérés et tels qu'il convenait au caractère de ceux qui les présentaient. » (p. 166.)

(4) « Il (clerus) s'établit le juge entre le roi offensé et ses cours en disgrâce. Il critique les lois du souverain avec une amertune qui perce à travers la douceur affectée du langage. Il fournit des arguments à la résistance... Non seulement il réclame la convocation des Etats

Num clerus vere in his rebus pro natione pugnare et iura populi defendere voluerit, nunc nobis quaerendum est. Sin autem eo animo fuisset quem quidam putaverunt, novas res cupiisset consiliumque cepisset modos absolutae potentiae regis imponendi et iura nationis defendendi : tunc easdem professus esset sententias quas philosophi qui pariter haec iura defendebant ; eumdem animum gessisset quem saeculum. Tria vero nobis notanda sunt : clerus odit, seque praedicat odisse philosophiam et animum saeculi ; negotia sua a potestate laica non patitur agi ; denique, societati Ecclesiae cum imperio omnino assentitur et favet.

Primum, e multis in Conventu generali dictis apparet clerum philosophiae, animo saeculi (1), « falsae aequalitati » (2) novisque rebus adversatum esse. Veterum consuetudinum se valde tenacem praebet : curiam plenariam damnat tanquam res praesentes mutantem. In primis, cives vult in tres status dividi valde distinctos nec miscendos, inter quos ipse sibi principem locum arrogat (3) : nam do-

généraux, mais, avec autant d'imprudence que les Parlements, il presse le roi de faire cette convocation sur le champ. » (*Mém. de Weber*, p. 143.) Vid. quoque supra, p. 63, n. 1.

(1) « Nous détestons, ait episcopus Blesensis, cet esprit turbulent du siècle qui va chercher des maximes étrangères, inapplicables aux lieux, aux mœurs et à nos lois. » (*Proc.-verb.*, p. 112.) Episcopus autem Antissiodorensis improbat « les illusions de cette philosophie téméraire qui depuis longtemps semble avoir entrepris de donner de nouvelles lois au monde, qui voudrait tout détruire dans l'ordre politique comme dans celui de la religion, sous prétexte de tout réformer, et qui professe hautement l'opposition à toutes les anciennes maximes ». (*Ibid.*, p. 72.) Archiepiscopus Aquensis clerum contendit tolerantiam erga protestantes suasisse « bien avant la naissance de cette moderne philosophie qui se vante d'avoir à cet égard adouci les mœurs et porté la lumière dans les esprits » (*ibid.*, p. 144), etc.

(2) Non vult episcopus Antissiodorensis « qu'on substitue la confusion et le désordre d'une fausse égalité aux distinctions, aux prérogatives établies dans l'Etat ». (*Ibid.*, p. 72.)

(3) « La nation française consiste essentiellement dans trois ordres

minationis suae praecipue studiosissimus est (1). In ultima deliberatione, Conventus generalis praescriptionibus reclamat quibus clerici et nobiles vicissim Conventibus provincialibus praesidere debeant (2).

Secundo clerus, sibi principatum vindicans suamque repetens propriam administrationem, non modo in rebus spiritualibus, sed etiam in nummariis et temporalibus, laicae administrationi refragatur : quod etiam atque etiam occurrit in Conventu cleri anno MDCCLXXXVIII habito. Episcopus Antissiodorensis indignatur quod clerum quidam in censum a laicis actum referri volunt (3). Qui verificationibus bonorum ecclesiasticorum adversantur hanc rationem, inter alias, referunt : controversiae expostulationesque de solvendis decimis (quae gallice « décimes » dicuntur) ad administrationes municipiorum et districtuum, ad consilia intermedia, ad generalitatum procuratores, denique ad Consilium regis deferentur. Ita beneficiarii, episcopi, regulares, parochi iudicia laicorum, quod ad decimas attinet, accipere debebunt (4)!

Contentio inter ecclesiasticam et laicam potestatem praecipue fuit de decimis (quae vulgo « dîmes » appellantur). Conventum enim de ea re videmus pugnare cum Parlamento Rotomagensi, quod clerum rem agricolarum iniuria occupare arguebat (5) et cum Parlamentis Aquensi

qui ne peuvent ni ne doivent être confondus et parmi lesquels le clergé a constamment obtenu le premier rang », ait archiepiscopus Burdegalensis in oratione sua (vid. *Append.*, n° 4).

(1) Clerus provinciae Rotomagensis, in conventu suo, legatis mandat « de demander qu'on conserve à tous les ordres du clergé la prééminence dont il a toujours joui ».

(2) *Proc.-verb.*, p. 662.

(3) « La confection, la direction, l'exécution de ce rôle où l'on veut que le clergé soit compris dépendent d'une autorité qu'il ne peut reconnaître » (id est laica auctoritas). (*Ibid.*, p. 80.)

(4) *Rapp. sur la vérif. des b. ecclés.*, pp. 13-14.

(5) *Proc.-verb.*, pp. 201-223. Iam eam rem egerat Conventus cleri anno MDCCLXXXV habitus. Vid. *Proc.-verb. de l'Ass. de 1785-86*, pp. 43-60, 63, 74, 90, 345-386, 429, 851, 882, 886.

et Gratianopolitano (1) quae criminabatur Aquensis archiepiscopus decimanis favere iniuriasque decimatoribus facere.

Saepius etiam questus est Conventus cleri iurisdictionem episcoporum laedi de beneficiorum unionibus. Archiepiscopus Aquensis potestatem civilem has uniones curare, trahere, imo impedire queritur (2). Cum episcopus Pictavensis unionem communitatis cuiusdam monialium cum quibusdam aliis decrevisset, administratores dominii comitis Artesiae bona huius communitatis, decessa ultima moniali, pro haereditate caduca vindicaverunt, sic impedientes unionem ab episcopo decretam (3). Item, cum episcopus Claromontensis bona cuiusdam monasterii in dioecesi sua siti cum seminario Clari Montis iunxisset, Parlamentum Parisiense quaeri de unione iussit et iussa ab episcopo mutavit ; itaque insimulatum est in Conventu cleri iurisdictioni ecclesiasticae derogare (4). Saepius clerum videmus ea cura sollicitatum ne laica iurisdictio iurisdictionem ecclesiasticam usurpet. Conventus cleri provinciae Bituricensis, anno MDCCLXXXVII, declarationi regiae de congruis portionibus reclamat, quae baillivos, senescalcos ceterosque regios iudices de quibusdam causis cognoscere iubet, semper antehac ab officialibus iudicatis. « Cette attribution établit une jurisprudence jusqu'à ce

(1) *Proc.-verb. de l'Ass. de 1788*, pp. 254-267.
(2) *Ibid.*, pp. 330-346.
(3) *Ibid.*, 293-303. Vid. sup., p. 46.
(4) *Ibid.*, pp. 349-360. « Presque toutes les dispositions de cet arrêt sont des entreprises sur la juridiction ecclésiastique... Le Parlement, loin de tenir la main à ce qui a été ordonné par M. l'évêque de Clermont, change, altère, modifie toutes les dispositions de son décret... C'est à la puissance ecclésiastique qu'il appartient de prononcer sur l'utilité ou la nécessité de l'union ou de l'extinction des bénéfices ; c'est à elle qu'il appartient de déterminer l'emploi des biens et des revenus des bénéfices éteints ou supprimés... Le Parlement... prononce sur des objets qui ne sont pas de sa compétence et son arrêt... est une entreprise qui doit être réprimée. »

jour inconnue et porte évidemment atteinte à la juridiction épiscopale (1). »

Ad summam, clerus sui iuris vult esse, a civili potestate liber (2).

Tertio, civili quidem, sed non regiae potestati adversatur Ecclesia. Dictum est ultimum cleri Conventum, cum edicta die maii octava registrata improbasset, institutiones quas « ancien régime » vocamus condemnavisse (3). Noli credere : Ecclesia et imperium de quibusdam rebus inter se dissidere potuerunt ; sed alterum alteri subsidium ferebat. Saepe confugerat Ecclesia ad opem imperii ut animos regeret ; imperium autem auctoritate spirituali cleri utebatur ut potestatem firmaret temporalem. Providebat imperium ut subditi venerarentur Ecclesiam ; Ecclesia fideles hortabatur ut imperio parerent ; itaque, recte dicit episcopus Blesensis eosdem Ecclesiae et imperio inimicos esse (4).

Ergo, clerus non regiam potestatem impugnabat. Minis-

(1) Arch. nat., G[8]94.

(2) Vidimus (cf. supra, pp. 49-50) clerum de arresto Consilii anno MDCCLXXXV queri, quo homines manus mortuae iuberentur administrationi civili descriptionem aestimationemque exhibere aedificiorum quae exstruere vel reficere vellent. « L'obligation imposée aux gens de mainmorte de communiquer aux intendants les plans et devis des constructions et reconstructions qu'ils voudront faire,... le droit accordé aux intendants d'autoriser les plans et devis ainsi que les constructions et reconstructions... sont autant d'actes de *tutelle*. » (*Proc.-verb.*, p. 323) Hanc tutelam respuit Ecclesia.

(3) « Quand nous entendons célébrer les avantages de l'ancien régime, rappelons-nous, pour nous consoler de sa chute, qu'il est tombé sous les coups de ceux qui avaient le moins à s'en plaindre ; n'oublions pas surtout qu'il a été jugé et condamné par la dernière Assemblée de l'Eglise de France. » (Cherest, *La chute de l'ancien régime*, II, 46.)

(4) « A Dieu ne plaise, Sire, que les évêques de votre royaume puissent jamais souffrir qu'on veuille diminuer l'éclat de votre couronne... Le trône et l'autel reposent sur les mêmes bases et n'ont que les mêmes ennemis... Nous sommes Français, Sire, et nous sommes monarchiques. » (*Proc.-verb.*, p. 112.)

tro Brienne obstitit; huic, non regi, octogies centena millia librarum abnuit; ministros Brienne et Lamoignon, non regem, obiurgavit de Curia plenaria et de lecto iustitiae die maii octava habito; et cum de nimiis impensis quereretur et de vectigalium amplificatione, si regem admonere visus est (1), ministros revera lacessebat (2).

Ex his apparet Conventum cleri, etiam cum Status generales voto petebat, non cum natione consensisse, non causam suscepisse populi. Ne plura, superior clerus regno favebat, sed procuratoribus civilis potestatis adversabatur; novis repugnabat rebus, et in primis, privilegia sua servari volebat.

(1) « C'est dans le désordre des finances et la misère publique que les cœurs se refroidissent et que les trônes s'ébranlent. » (*Pr.-verb.*, p. 110.)

(2) Non Ludovico XVI clerus imputat haec impensa, hanc vectigalium amplificationem. « C'est sous le règne d'un prince ami de l'ordre et de l'économie, dont les passions n'ont rien coûté à ses sujets, que nous avons vu l'excès des impôts, des emprunts, et s'ouvrir un abîme mémorable à jamais dans notre histoire. » (*Ibid.*, p. 104.)

CAPUT X

QUID DE EDICTO STATUM CIVILEM NON-CATHOLICIS TRIBUENTE SENSERIT DIXERITQUE CONVENTUS CLERI

Edictum mense novembri anno MDCCLXXXVII Ludovicus sextus decimus promulgavit de iis qui religionem catholicam non profitebantur (1). Hoc edicto, protestantes, qui nondum agniti erant in Republica et fictione legis nulli habebantur, tandem publice agniti sunt. Qua lege clerus in omni regno vehementer commotus est.

Ista commotio primum patuit in conventibus provincialibus cleri extremo anno MDCCLXXXVII et ineunte anno MDCCLXXXVIII habitis. Clerus provinciarum sollicite et pavide quae edictum secutura essent providit (2). Conventus provinciae Parisiensis protestantes a quibusdam muneribus non expresse repelli, nec satis plane conventus eorum prohiberi questus est. Provinciae Burdegalensis et Parisiensis facultatem parochis datam pro-

(1) Isambert, XXVIII, 472-482.

(2) Clerus provinciae Rotomagensis legatis suis mandat « d'exposer à l'Assemblée générale du clergé... les progrès effrayants que fait l'indifférence religieuse, indifférence que l'édit des non catholiques pourrait augmenter... » Conventus provinciae Albiensis de hoc edicto exercetur et, « justement alarmée des suites funestes qui peuvent en résulter », confugit ad Conventum generalem « qui emploiera sans doute tout son zèle pour la conservation de la religion catholique en France et pour détourner tous les maux qui paraissent la menacer ». Clerus provinciae Tolosanae deliberat « sur les inconvénients qui naitront de l'exécution de l'édit qui accorde l'état civil aux non catholiques, principalement par rapport aux protestants, et du dommage qui en résulterait pour la religion catholique », etc. (Arch. nat., G[8]94.)

nuntiandi bannos non-catholicorum et declarationes matrimoniorum eorum accipiendi improbaverunt ; matrimonia mixta, sicut provincia Remensis, pertimebant, e quibus fore providebant ut multae fierent apostasiae. Non autem consenserunt tres illae provinciae de protestantium baptismate : namque censuerunt Burdegalensis et Parisiensis ut haeretici baptisma necessarium agnoscentes cogerentur ut parvulos in ecclesiam baptizandos ducerent; Remensis contra de potestate parochis facta baptizandi parvulos haereticorum questa est, quod patrinus et matrina, cum praestare non possent parvulum in sinu Ecclesiae catholicae victurum ac moriturum esse, sponsionem captiosam atque sacrilegam sponderent. Sed, praeter dissensionem illam, omnes conventus provinciarum uno animo metum et moerorem exposuere de malis edictum secuturis.

Ad hanc quaestionem, quae tantos in clero concitaverat affectus, non tamen extemplo accessit generalis Conventus. Ante omnia, immunitates curavit; deinde, donum gratuitum egit et edicta Curiam plenariam instituentia ; denique, exacto fere secundo mense, die iunii vicesima quinta, relationem audivit de edicto mense novembri anno MDCCLXXXVII. Notandum est etiam Conventum generalem, inter varias quaestiones ad religionem aut mores spectantes quas posuissent quidam conventus provinciarum, hanc solam egisse. Remensis enim et Parisiensis provinciarum conventus de perniciosis libris, de violatis diebus dominicis questi erant; hic obscenas tabellas in Parisiorum viis positas ante oculos omnium ludosque et theatra arguerat ; has res neglexit Conventus generalis ; tantum edicto de noncatholicis studium intendit.

Quod negotium suscepit Dulau, archiepiscopus Arelatensis, qui consilio de religione ac iurisdictione praesidebat. Relationem in Conventu legit diebus iunii vicesima

quinta, vicesima sexta, vicesima septima et vicesima octava (1). In rem tota mente incubuit penitusque introspexit Conventus (2); in sententiam relatoris transivit, consilioque de religione et iurisdictione dedit operam ut remonstrationes de ea re conscriberet.

Die iulii duodevicesima, Dulau argumentum recitare instituit remonstrationum (3); in quo versatus est Conventus, quotidie, ante ac post meridiem, a die iulii una et vicesima usque ad diem quintam et vicesimam (4): qua die, argumentum denuo recitatum probavit (5). Die augusti prima, Dulau remonstrationes legit quas ex argumento probato scripserat ; eas Conventus probavit et ad regem ferendas decrevit ab archiepiscopis Narbonensi et Arelatensi (6). Denique, die augusti quinta, remonstrationes typis mandandas et ad archiepiscopos episcoposque mittendas pariter decrevit (7).

In relatione, primum affirmat Dulau clerum gallicanum a protestantium erroribus, non a personis abhorrere, statimque cleri querelas exponit. Quantum ab exordio differat edicti corpus ostendit: in exordio, de protestantibus gallicis tantum agitur; in corpore edicti, status civilis omnibus sectis ac religionibus tribuitur, nullo discrimine facto extraneorum regnicolarumque, haereticorum infideliumque. In exordio, illud in animo esse regi dicas, ut subditi sui non catholici nullam in re publica auctoritatem habeant : edictum autem protestantes tantum ab officiis iudicaturae, ab administratione municipiorum et ab institutione puerorum excludit ; ergo, omnibus ce-

(1) *Proc.-verb.*, pp. 141-143.
(2) *Ibid.*, p. 170.
(3) *Ibid.*, p. 254.
(4) *Ibid.*, pp. 270-275.
(5) *Ibid.*, p. 276.
(6) *Ibid.*, p. 348.
(7) *Ibid.*, pp. 545-546.

teris muneribus, officiis magistratibusque fungi licet iis; ad Status generales vel provinciales, imo ad Consilia principis admitti possunt ! Ita, iis maxima auctoritas in re publica datur (1).

Dein, de rebus praecipue ad religionem pertinentibus queritur. Veteres leges, summatim ait, non probationem nativitatis segregabant a baptismatis probatione, nec matrimonium pro pactione habitum a matrimonio tanquam sacramento. Itaque parochis praeceptum est ut libros haberent in quibus baptismata matrimoniaque inscriberent. Edictum de non-catholicis parentibus qui baptismati non credunt alium modum probandae nativitatis puerorum praebet : protestantes aliosque sectatores qui baptismati credunt, parvulos in ecclesiam ducendi necessitate liberat (2). Ita de matrimonio contractum civilem et profanum facit : matrimoniorum tamen istiusmodi pronuntiare bannos declarationesque accipere parochis et vicariis licet, at simul praecipitur ut tales uniones pronuntient legitimas esse, id est iustas et licitas (3).

Maxime Dulau queritur non solum protestantibus statum civilem concessum esse, sed etiam cuivis *non catholico*, ergo domesticis alienigenisve, praesentibus ac futuris, haereticis aut infidelibus, iudaeis, mahumicolis aut idolatris (4). Queritur etiam tantam commutationem, tamque inopinatam, effectam esse non petito a Summo Pontifice consilio, neque exspectata Ecclesiae gallicanae sententia, cum convocatus esset Conventus cleri, paucis mensibus antequam promulgaretur edictum.

Post haec, quibus de causis res ita mutatae sint quaerit relator. In exordio, rex se cupidine dixit impulsum subdi-

(1) *Proc.-verb.*, pp. 147-148 et 157.
(2) *Ibid.*, p. 155.
(3) *Ibid.*, p. 153.
(4) *Ibid.*, p. 150.

tis suis iura tribuendi quae iuberet aequitas illis tribui, repugnantiamque tollendi inter ius naturae et ius civile. — At, secundum Dulau, nihil e natura neque ex aequitate derogabatur cum dispellerentur protestantium conventicula arcerenturque doctores erroris (1). Infidelibus quidem et haereticis debentur omnia privatae vitae bona; sed neque a iustitia neque a iure naturae dissidet munera, honores, dignitates officiaque iis solis tribui qui publicam religionem profiteantur (2).

Denique, relator quae novam legem secutura sint inquirit. Veretur ne, si iudaei, mahumicolae et idolatrae facultatem obtinuerint religionem suam aperte colendi, publica templa haeresi dedicentur ; ne protestantes beneficia conferre possint; nullam in edicto praescriptionem esse queritur ne conversi protestantes ad protestantismum redeant impedituram; metuit ne pauciores protestantes convertentur, plures autem catholici apostatent; non enim firmissimam esse existimare videtur populi gallici fidem, ipsius rusticae plebis (3). Tum damna enumerat quae Ecclesiae immineant et quae sint futura Reipublicae mala, cum bella pro religionibus suscipi, aut omnis aboleri apud universos religio possit (4).

(1) *Proc.-verb.*, p. 160.
(2) *Ibid.*, p. 162.
(3) « Le peuple grossier des campagnes, voyant toutes les religions tolérées et mises en honneur, croira pouvoir s'affranchir du poids de la confession, du joug de l'abstinence et des autres observances pénibles de la catholicité. Combien cette révolution sera plus rapide encore dans les villes, au milieu des progrès affligeants de l'irréligion et de l'immoralité!... Les nœuds extérieurs de communion avec l'Eglise se délieront imperceptiblement, et peut-être le temps n'est pas bien éloigné où les Déistes, les Pyrrhoniens, les matérialistes et même les athées, étendant chaque jour leurs horribles conquêtes, s'empresseront en foule de couvrir la nullité de leur croyance sous la dénomination générale et commode de « non catholique ». (*Ibid.*, pp. 167-168.)
(4) « La paix fuira, les querelles de religion renaîtront, embraseront le royaume, à moins que, calamité encore plus déplorable, le

In hac relatione, praesertim querelas et metus Ecclesiae invenimus ; insuper in Remonstrationibus quae clerus a rege posceret videmus. Postulabat ut rex lege religionem ullam, praeter catholicam, palam coli vetaret ; non-catholicos in conventus, sive de re publica, sive de religione colloquendi causa, congregari prohiberet, eorumque ministros ac pastores pronuntiaret nullo munere publico vel privato fungi posse (1).

Quaedam ex his criminibus et postulatis iusta erant : merito petebat clerus ne ecclesiastica beneficia a patronis non catholicis conferri possent, ne parochi et vicarii matrimonia non-catholicorum celebrare cogerentur. Ceterae querelae, quamvis suam erga « fratres errantes » benevolentiam affirmaret (2), quam aegre tulerit clerus meliorem fieri protestantium conditionem ostendunt.

Magis in Remonstrationibus quam in relatione archiepiscopi Arelatensis submissa verba invenimus ; quietior etiam et sedatior fuit archiepiscopus Narbonensis in concione quam apud regem habuit, die iulii vicesima septima (3). De sola re religiosa Dillon locutus est, sed nullos questus edidit ; Ludovico sexto decimo gratias egit quod unitatem cultus apud suos confirmare et antiquam regni fidem praevalentem et publicam religionem servare statuerat. Hoc autem praecipue notatione dignum est : Dulau, cum causas edicti in exordio allatas disputavisset, secum ipse quaesiverat num opportunum esset legem regni ostendere a iure naturae dissidentem ; Dillon contra, hac causa accepta,

peuple français ne tombe dans l'abîme d'une indifférence absolue pour toute religion. » (*Ibid.*, p. 169.)

(1) *Remontrances sur l'édit concernant les non catholiques*, pp. 13-14.

(2) « Loin de nous la pensée d'affliger ou d'humilier les non catholiques; toujours nous aimerons leurs personnes, nous honorerons leurs talents et nous défendrons leurs propriétés. » (*Ibid.*, pp. 34-35)

(3) *Proc.-verb.*, pp. 312-314. — *Discours prononcé à Versailles par M. l'archevêque de Narbonne*, etc. S. l. n. d., 10 pp. in-8.

regi gratias egit quod repugnantiam sustulerat inter leges iuraque naturae (1).

Nihil Conventus remonstrationes profecerunt. Edictum, quale latum erat, conservatum est, clerusque iterum ut illi derogaretur postulavit in codicibus querelarum quos ad Status generales ferendos redegit (2).

(1) In actis scriptis legitur : « Nous bénirons V. M. d'avoir enfin rétabli l'harmonie précieuse qui doit toujours régner entre la loi et les droits de la nature. » In libello impresso : « Nous bénirons V. M. d'avoir enfin mis un terme à l'étonnante contradiction qui armait les lois contre les droits de la nature. » Dillon verba edicti refert. (Vid. Isambert, XXVIII, 473.)

(2) Vide, exempli gratia, codicem cleri Parisiensis intra muros, qui postulat a rege « d'ordonner la révision de l'édit du mois de novembre 1787, concernant les non catholiques, le clergé ne pouvant dissimuler les vives alarmes que cet édit lui inspire » (1re partie, art. 2), et codicem cleri Parisiensis extra muros, qui petit « que l'édit du mois de novembre 1787, concernant les non catholiques, soit interprété et modifié conformément aux principes établis dans les Remontrances de l'Assemblée du clergé de 1788 ». (Ch. I, art. 4.)

CONCLUSIO

Praecipuas quaestiones quas agitavit Conventus cleri anno MDCCLXXXVIII exsecuti sumus. Quaestiones illae non propter earum effectum dignae erant quae exponerentur: quid enim deliberationes votaque Conventus secutum est? Anno sequente, Conventus nationalis antiquam et Reipublicae et cleri disciplinam evertit; immunitates et privilegia, quorum tam tenacem vidimus clerum, abolevit; clero easdem leges imposuit quas ceteris civibus; denique bona ecclesiastica, quae Conventus cleri non alienari posse pronunciaverat, nationi assignavit. Quidquid in Conventu cleri de donis gratuitis, de necessitate Conventuum cleri, de reficienda paraequatione, de verificatione bonorum ecclesiasticorum, de decimis (gallice *dîmes*), de beneficiorum unionibus ac de episcopali iurisdictione, denique de protestantibus dictum est, anno sequente ad nihilum recidit et irritum fuit, ita ut omnino res sublatae fuerint de quibus disputaverat Conventus.

Ergo, ultimum cleri Conventum exponere tentavimus, non ut videremus quae secutura essent relationes in illo habitas, et questus, et remonstrationes, et vota, sed ut perciperemus qua mente superior clerus esset in discrimine rerum, cum iam tantopere vulgo concitati essent animi cumque res publicae ad tanta et tam gravia inclinare iam viderentur.

Quid nunc colligemus?

Clerus, in illo Conventu, duplici voluntate videtur affec-

tus: hinc, eum vidimus veterum consuetudinum et antiquae regni constitutionis studiosum, a rebus novis abhorrentem, privilegiaque sua servare volentem; illinc, eum vidimus etiam instituta regni oppugnantem quibus violari et auctoritatem suam suaque iura credebat; cum nimias pecunias a se peti existimaret, indignari coepit regique denuntiavit necesse in primis esse ut convocarentur Status generales, ratus eos utilitati suae servituros esse.

Ita, sive res mutari noluit, sive cupiit, unum sibi proposuit, unum curavit. Praestantiam voluit ac principatum sine controversia sibi tribui, privilegia sua, suas immunitates iusque dona gratuita decernendi agnosci et servari, se denique sui iuris esse liberumque a laica potestate. Parlamentis favit, cum edicta die maii octava registrata lacessivit, sed adversatus est, cum de decimis (gallice *dîmes*) nova statuere voluerunt. Civili administrationi restitit ecclesiasticam administrationem vel iurisdictionem usurpare tentanti; bona sua in censum vicesimarum referri recusavit.

In Conventu generali anno MDCCLXXXVIII habito, superior clerus ministris quidem obstitit, sicut superiore anno, in Conventu Procerum, obstiterat. Non tamen credendum est eum regiam potestatem impugnavisse: illi contra favebat, namque imperium et Ecclesia mutuam navabant operam et episcopus Blesensis recte dicebat: « Le trône et l'autel reposent sur les mêmes bases. » At superior clerus, qui non ignorabat quanta auctoritate posset apud Ludovicum sextum decimum, pium devotumque principem et Ecclesiae obsequentem, hac auctoritate usus est ut eum moneret consiliisque gubernaret. Quo modo in Conventu anno MDCCLXXXVIII habito, ita se gessit annis sequentibus, cum regem impulit ut contra res novas repugnaret.

APPENDIX

I

Tableau des dons gratuits accordés par le clergé sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI.

L'Assemblée de	1715	accorda	1.200.000	livres	(1).
—	1723	—	8.000.000	—	(2).
—	1726	—	5.000.000	—	(3).
—	1730	—	4.000.000	—	(4).
—	1734	—	12.000.000	—	(5).
—	1735	—	10.000.000	—	(6).
—	1740	—	3.500.000	—	(7).
—	1742	—	12.000.000	—	(8).
—	1745	—	15.000.000	—	(9).
—	1747	—	11.000.000	—	(10).
—	1748	—	16.000.000	—	(11).
—	1755	—	16.000.000	—	(12).
—	1758	—	16.000.000	—	(13).
—	1760	—	16.000.000	—	(14).
—	1762	—	8.500.000	—	(15).
—	1765	—	12.000.000	—	(16).

(1) *Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé*, t. VI, col. 1367-1375.
(2) *Ibid.*, col. 1588-1595.
(3) *Ibid.*, t. VII, col. 614-621.
(4) *Ibid.*, col. 919-926.
(5) *Ibid.*, col. 1265 et sqq.
(6) *Ibid.*, col. 1352 et sqq.
(7) *Ibid.*, col. 1571-1578.
(8) *Ibid.*, col. 1805-1812. De hoc dono, rex clero 300.000 l. remisit.
(9) *Ibid.*, col. 1904-1909. De hoc dono, rex clero 375.000 l. remisit.
(10) *Ibid.*, t. VIII, col. 30 et sqq.
(11) *Ibid.*, col. 133-140. Ex hoc anno, rex clero 500.000 l. quotannis remisit.
(12) *Ibid.*, col. 454-461.
(13) *Ibid.*, col. 634-641.
(14) *Ibid.*, col. 758-764.
(15) *Ibid.*, col. 1029-1035.
(16) *Ibid.*, col. 1166-1178.

L'Assemblée de	1770	accorda	16.000.000	livres	(1).
—	1772	—	10.000.000	—	(2).
—	1775	—	16.000.000	—	(3).
—	1780	—	30.000.000	—	(4).
—	1782	—	16.000.000	—	(5).
—	1785	—	18.000.000	—	(6).
—	1788	—	1.800.000	—	(7).

[Archiepiscopus Remensis, in quarta relatione de dono gratuito, ante oculos ponit « immodica » dona quae gubernatores Reipublicae a clero petierunt a medio saeculo. « Dans les trois années de 1745 à 1748, inquit, vos dons gratuits ont été de quarante-deux millions ; de quarante-huit millions dans les cinq années de 1755 à 1760 ; de quarante-deux millions encore dans les cinq années de 1770 à 1775. Tout récemment enfin, de 1780 à 1785, ils se sont élevés à plus de cinquante millions (8). »

Hi numeri exacti sunt. Etiam addenda sunt ducenties et quinquies centena millia librarum, annis petita MDCCLXII et MDCCLXV. Ergo clerus pro donis gratuitis dedit duo millies, centies, sexagies et quinquies centena millia librarum (216.500.000 l.) ab anno MDCCXLV ad annum MDCCLXXXVIII, id est intra tres et quadraginta annos.

At non obliviscendum est ab anno MDCCXLVIII regem clero, aes alienum exhausturo, quingenta millia librarum quotannis concessisse (9) ; Ludovicum XVI, anno MDCCLXXX, clero decies

(1) *Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé*, t. VIII, col. 1646 et sqq.
(2) *Ibid.*, col. 1942-1951.
(3) *Ibid.*, col. 2095-2105.
(4) *Procès-verbal de l'Assemblée de 1780.*
(5) *Procès-verbal de l'Assemblée de 1782.*
(6) *Procès-verbal de l'Assemblée de 1785-86.*
(7) *Procès-verbal de l'Assemblée de 1788.*
(8) *Ibid.*, p. 196.
(9) De his quingentis millibus libris quotannis a rege clero concessis, vid. *Collection des procès-verbaux*, t. VIII, col. 135, 136, 138, 139, 141 et 142, et « *Pièces justificatives* » : Edit du roi portant aliénation au profit du clergé, jusqu'à l'extinction totale des capitaux d'emprunts faits en 1742 et 1748, du produit et revenu des Fermes générales unies, jusqu'à concurrence de 500.000 l. par chacun an (t. VIII, col. 44-46), et : Lettres patentes du mois de mai 1770, portant continuation au profit du clergé, jusques et y compris 1791, de la somme de 500. 000 l. par an qui lui avait été accordée sur les Fermes générales, par édit du mois de juillet 1748 (*ibid.*, col 547-549). Rursus Ludovicus XV, edicto mense iulio MDCCLXXII, hanc summam clero tribuendam esse usque ad diem iulii primam MDCCXCVI decreverat. Vid. Lettres patentes du roi qui ordonnent l'enregistrement à la Chambre des Comptes de l'édit du mois de juillet 1772, portant prorogation de l'aliénation faite au profit du clergé de la somme annuelle de 500.000 l. sur le

centena millia librarum se quotannis concessurum promisisse per quatuordecim annos (1); denique eumdem regem, anno MDCCLXXXII, se clero quotannis, per viginti annos, concessurum promisisse quindecies centena millia librarum (in hoc numero repositis quingentis millibus libris ab anno MDCCXLVIII concessis (2).

Ergo, rex clero singulis annis donaturus erat quinquies et vicies centena millia librarum usque ad annum MDCCXCIV, et quindecies centena millia librarum ab hoc anno usque ad annum MDCCCII.

Ita, clerus a rege accepit :

Quingenta millia librarum quotannis, ab anno MDCCXLVIII ad annum MDCCLXXXI, id est .	17.000.000 l.
Decies centena millia librarum singulis annis MDCCLXXX et MDCCLXXXI, id est	2.000.000 l.
Quinquies et vicies centena millia librarum quotannis, ab anno MDCCLXXXII ad annum MDCCLXXXVII, id est per sex annos	15.000.000 l.
Ad summam.	34.000.000 l.

quibus e 216.500.000 l. quas tribuit clerus detractis, supersunt 182.500.000 l., intra tres et quadraginta annos concessa, id est paulo minus quam 4.250.000 l. quotannis.

Si dona gratuita computamus ab anno MDCCXV concessa, addenda sunt quingenties et quinquagies centena millia librarum : ad summam, 237.500.000 l. in tres et septuaginta annos distributa, id est plusculum quam 3.250.000 l. quotannis.]

produit du bail des fermes [Versailles, 10 août 1780]. (*Proc.-verb. de l'Ass. du clergé de 1780*, pp. 1145-1148. — Cf. pp. 1064 et 1083.)

(1) Edit du roi portant aliénation au profit du clergé pendant quatorze ans, d'un million sur le produit annuel du bail des Fermes [Versailles, août 1780]. (*Proc. verb. de l'Ass. de 1780*, pp. 1142-1144. Cf. pp. 33, 78, 1065, 1084 et 1122.)

(2) Vid. remonstrationes episcopi Antissiodorensis de immunitatibus cleri (*Proc -verb. de l'Ass. de 1788*, p. 73) Cf. orationem Lamberti ad Conventum cleri (*ibid.*, p. 44) et Necker, *de l'Administration des Finances de la France*, t. II, p. 311.

II

Liste des membres de l'Assemblée du clergé de 1788, d'après les procurations reproduites au procès-verbal.

(Procès-verbal de l'Assemblée, pp. 7-15.)

PROVINCE DE NARBONNE

1er ordre : Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Arthur-Richard Dillon, archevêque et primat de Narbonne, conseiller du roi en ses conseils, président né des Etats généraux de la province de Languedoc, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.

Mgr l'ill. et rév. Aimard-Claude de Nicolaï, èvêque et seigneur de Béziers.

2e ordre : Messire Henri-Roger Dillon, vicaire général de Dijon, abbé commendataire de l'abbaye d'Oigny, titulaire de la chapellenie appelée le Purgatoire, fondée dans l'église paroissiale de Fabrezan, au diocèse de Narbonne.

Messire Jacques Delpy de Saint-Geyrat, chanoine de l'église cathédrale et vicaire général de Saint-Pons.

PROVINCE DE REIMS

1er ordre : Mgr l'excellentissime et révérendissime Alexandre-Angélique de Talleyrand-Périgord, archevêque duc de Reims, premier pair de France, légat né du Saint-Siège, primat de la Gaule belgique.

Mgr l'ill. et rév. Louis-Charles de Machault, évêque d'Amiens.

2e ordre : Mess. Jean-Baptiste Bourlier, prêtre, licencié en théologie de la Faculté de Paris, de la maison et société de Sorbonne, chantre et chanoine de l'église métropolitaine de Reims, vicaire général du diocèse, abbé commendataire de Varennes.

Mess. Nicolas d'Argnies, prêtre, licencié en théologie de la Faculté de Paris, archidiacre de Ponthieu, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens et vicaire général du diocèse.

PROVINCE D'EMBRUN

1er ordre : Mgr l'ill. et rév. Pierre-Louis de Leyssin, archevêque-prince d'Embrun.

Mgr l'ill. et rév. Charles-François-Joseph de Pisani de la Gaude, évêque et seigneur de Vence.

2e ordre : Mess. Claude Colaud de la Salcette, chanoine en la métropole d'Embrun, vicaire général et official du même diocèse.

Mess. Louis-François de Georges d'Ollières de Luminy, prêtre, vicaire général du diocèse de Marseille, recteur de la Chapelle-Saint-Claude, diocèse d'Embrun.

PROVINCE D'AIX

1er ordre : Mgr. l'ill. et rév. Raimond de Boisgelin, archevêque d'Aix, conseiller du roi en tous ses conseils.

Mgr l'ill. et rév. Michel-Eon de Cely, évêque d'Apt, et prince, conseiller du roi en tous ses conseils.

2e ordre : Mess. ..... Dombideau de Crouzeilhes, prêtre, licencié en théologie de la Faculté de Paris, de la maison et société royale de Navarre, chanoine de l'église d'Aix, vicaire général et syndic du clergé du diocèse d'Aix.

Mess. Charles-Eugène de Berniet-Pierrevert, prêtre, licencié de la maison et société royale de Sorbonne, vicaire général, official métropolitain du diocèse d'Aix et abbé commendataire de l'abbaye de Mazan.

PROVINCE D'ARLES

1er ordre : Mgr l'ill. et rév. Jean-Marie Dulau, primat et prince, conseiller du roi en tous ses conseils, archevêque d'Arles.

Mgr l'ill. et rév. Elléon de Castellanne, évêque de Toulon.

2e ordre : Mess. Armand-Marie des Porcellets de Maillane, prêtre du diocèse d'Arles, licencié en droit de la Faculté de Paris, chanoine de l'église collégiale de Beaucaire, diocèse d'Arles, et vicaire général de Mgr l'évêque de Toulon.

Mess. Marie-*Servus Dei* de Belloy, prêtre du diocèse de Marseille, chapelain du titre de Saint-Gabriel dans l'église

cathédrale de ladite ville et vicaire général du diocèse de Marseille.

PROVINCE D'AUCH

1er ordre : Mgr l'ill. et rév. Louis-Apollinaire de la Tour du Pin Montauban, archevêque et seigneur d'Auch, primat de la Novempopulanie et du royaume de Navarre, conseiller du roi en ses conseils.

Mgr l'ill. et rév. Louis-Emmanuel de Cugnac, évêque de Lectoure, conseiller du roi en ses conseils.

2e ordre : Mess. Pierre de Cugnac, vicaire général d'Aire, chapelain de la trésorerie dans l'église cathédrale de Lectoure.

Mess. Joseph-Vincent d'Arret, archidiacre d'Angles en l'église métropolitaine d'Auch, vicaire général et syndic du clergé du diocèse d'Auch.

PROVINCE D'ALBI

1er ordre : Mgr l'ill. et rév. François de Pierre de Bernis, archevêque de Damas, coadjuteur de l'archevêché d'Albi, conseiller du roi en tous ses conseils.

Mgr l'ill. et rév. Seignelay Colbert de Castle-Hill, évêque et comte de Rodez, conseiller du roi en tous ses conseils.

2e ordre : Mess. Claude-Louis Rousseau, chanoine de Chartres, chapelain de la chapellenie de Lambert, au diocèse d'Albi, vicaire général de Son Eminence Mgr l'archevêque d'Albi.

Mess. Charles-Antoine de Rome, prêtre, licencié en théologie de la Faculté de Paris, vicaire général du diocèse de Rodez, prieur du prieuré simple de Saint-Saturnin de Lardeyroles, audit diocèse de Rodez.

PROVINCE DE VIENNE

1er ordre : Mgr l'ill. et rév. Gaspard-Alexis de Plan des Augiers, évêque et comte de Die, conseiller du roi en tous ses conseils.

Mgr l'ill. et rév. Fiacre-François de Grave, évêque comte de Valence, prince de Soyon, conseiller du roi en tous ses conseils.

2e *ordre* : Mess. Jean-Pierre de Gallien de Chabons, prêtre, prévôt de l'église collégiale de Saint-André de Grenoble et vicaire général du diocèse de Grenoble.

Mess. Joseph-Marie-Bonaventure de Courtois de Minut, doyen de l'église de Grenoble, vicaire général du diocèse de Grenoble.

PROVINCE DE SENS.

1er *ordre* : Mgr l'ill. et rév. Jean-Baptiste-Marie Champion de Cicé, conseiller du roi en tous ses conseils, évêque d'Auxerre.

Mgr l'ill. et rév. Claude-Matthias-Joseph de Barral, conseiller du roi en tous ses conseils, évêque de Troyes.

2e *ordre* : Mess. Louis-François Regnard, prêtre du diocèse de Paris, docteur de la maison et société de Sorbonne, vicaire général d'Auxerre.

Mess. Gabriel Desprez de Roche, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Nevers, archidiacre de Decize en ladite église, promoteur et vicaire général du diocèse de Nevers.

PROVINCE DE ROUEN

1er *ordre* : Mgr l'ill. et rév. Joseph-Dominique de Cheylus, évêque de Bayeux, conseiller du roi en tous ses conseils et premier aumônier de Madame la comtesse d'Artois.

Mgr l'ill. et rév. Jules-Basile Ferron de la Ferronaye, évêque et comte de Lisieux, conseiller du roi en ses conseils, commandeur des ordres royaux, militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem.

2e *ordre* : Mess. ..... d'Audibert de la Vilasse, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Bayeux, vicaire général du même diocèse.

Mess. Philippe-François de Sausin, prêtre, chanoine de l'église de Lisieux, vicaire général de ce diocèse.

PROVINCE DE BOURGES

1er ordre : Mgr l'ill. et rév. Charles-Joseph-Marius de Raffellis de Saint-Sauveur, évêque et comte de Tulle, conseiller du roi en tous ses conseils.

Mgr l'ill. et rév. François de Bonal, évêque de Clermont, comte de Brioude, conseiller du roi en tous ses conseils.

2e ordre : Mess. François de Sales d'Amalric, docteur en théologie, prêtre, vicaire général de Tulle, titulaire de la vicairie de la Pauvreté, fondée et desservie en l'église paroissiale de Tulle.

Mess. Nicolas de la Mousse, prêtre, vicaire général de Clermont et chanoine de l'église collégiale de Mareugeols, audit diocèse de Clermont.

PROVINCE DE LYON

1er ordre : Mgr l'ill. et rév. César-Guillaume de la Luzerne, évêque duc de Langres, pair de France.

Mgr l'ill. et rév. René des Monstiers de Merinville, évêque de Dijon.

2e ordre : Mess. ..... de Damas, vicaire général du diocèse d'Arles, prieur commendataire du prieuré de Saint-Gengoulphe de Condes, diocèse de Langres.

Mess. Jean-André-Julien de Perrier, docteur de Sorbonne, vicaire général du diocèse de Dijon, chapelain titulaire de la chapelle sous le vocable de la Sainte Vierge, érigée en l'église paroissiale de Saint-Remy de Bèze, diocèse de Dijon.

PROVINCE DE TOULOUSE

1er ordre : Mgr l'ill. et rév. Pierre-Joseph de Lastic, évêque de Rieux, conseiller du roi en tous ses conseils.

Mgr l'ill. et rév. Jean-Baptiste-Marie de Maillé de la Tour Landry, évêque de Saint-Papoul, conseiller du roi en tous ses conseils.

2e ordre : Mess. Jean-Marie Grumet de Mont-Pie, chanoine et archidiacre de l'église métropolitaine de Toulouse et vicaire général de Toulouse.

Mess. Jean-Jacques Saint-Jean de Pointis, chanoine, prévôt de l'église de Mirepoix, vicaire général et official de Mgr l'évêque de Mirepoix.

PROVINCE DE BORDEAUX

1er ordre : Mgr l'ill. et rév. Emmanuel-Louis de Grossoles de Flamarens, évêque de Périgueux, conseiller du roi en tous ses conseils.

Mgr l'ill. et rév. Marie-Charles-Isidore de Mercy, évêque et baron de Luçon, conseiller du roi en tous ses conseils.

2e ordre : Mess. François de Chabans de Richemont, prêtre, licencié en théologie de la Faculté de Paris, de la maison et société royale de Navarre, chanoine et grand archidiacre de l'église cathédrale de Saint-Etienne et Saint-Front de Périgueux, vicaire général de ce diocèse.

Mess. ..... Le Roy de Serocourt, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Luçon, prévôt de Parthenay dans la même église, vicaire général du diocèse de Luçon.

PROVINCE DE TOURS

1er ordre : Mgr l'ill. et rév. Jean-François de la Marche, évêque comte de Léon, conseiller du roi en tous ses conseils.

Mgr l'ill. et rév. Gabriel Cortois de Pressigny, conseiller du roi en tous ses conseils, évêque de Saint-Malo.

2e ordre : Mess. Antoine-Joseph de Salvaing de Boissieux, doyen de l'église cathédrale et vicaire général du diocèse de Nantes.

Mess. Jean-Marie-Dominique de Poulpiquet, chanoine de l'église de Léon et vicaire général de ce diocèse.

PROVINCE DE PARIS

1er ordre : Mgr l'ill. et rév. Jean-Baptiste-Joseph de Lubersac, évêque de Chartres.

Mgr l'ill. et rév. Alexandre-François-Amédée-Adon-Anne-Louis-Joseph de Lauzières-Thémines, évêque de Blois.

2e *ordre* : Mess. Charles-Bernardin Laugier de Beaurecueil, curé de la paroisse de Sainte-Marguerite, à Paris.

Mess. Pierre-François-Gabriel-Raimond-Ignace-Ferdinand de Bausset de Roquefort, vicaire général du diocèse d'Orléans, sous-chantre en dignité et chanoine de l'église d'Orléans.

III

Discours prononcé le 1er août 1787, à l'Assemblée provinciale du clergé de la province d'Albi, par Jean-Marc de Royère, évêque de Castres, président de l'Assemblée.

(*Arch. nat.*, *G*8*94*)

Personne n'ignore, Messieurs, ce qui s'est passé à l'Assemblée mémorable des Notables du royaume que le roi avait convoquée à Versailles. Nous avons vu avec autant d'étonnement que de douleur que le ministre des finances y a présenté le corps du clergé comme ne contribuant pas aux charges publiques dans la proportion de ses revenus. Nous réclamerons aujourd'hui moins que jamais les privilèges et franchises de notre état et la nature de nos biens pour ne pas y contribuer dans la même proportion que les autres sujets du roi, et notamment que l'ordre de la noblesse. Si le public était plus impartial, il reconnaîtrait que nous lui avons donné l'exemple dans toutes les occasions ; nous avons toujours unanimement et sans aucune représentation accordé au roi, et nous lui accorderons toujours de même tout ce qu'il plaira à S. M. de nous demander. Nous ne désirons pour nous qu'une honnête subsistance ; si les aumônes que nous devons aux indigents, et dont nos biens sont grevés, en souffrent, la Providence y pourvoira.

Mais nous sentons tout le désagrément de payer même dans l'état actuel notre contingent et au-delà, dans la même proportion que la noblesse, et d'entendre dire partout, et de lire dans toutes les brochures, que nous ne payons rien ou presque rien, que nos décimes ne servent qu'à payer nos dettes et ne vont pas à la décharge de l'Etat, comme si nos dettes n'étaient pas les dettes du roi, que nous avons contractées pour

le roi. Le clergé en général, ni les diocèses en particulier n'ont point ou presque point de dettes pour leurs propres affaires. Les dettes du clergé général ne sont que des capitaux qu'il a fallu emprunter pour fournir aux dons gratuits considérables qui nous ont été demandés, et qu'il faut rembourser chaque année en payant les intérêts. Les dettes particulières des diocèses ne sont également que des capitaux empruntés pour racheter les charges que les rois avaient créées dans chaque diocèse, comme un moyen d'avoir de l'argent; ainsi, les unes et les autres dettes ont été [contractées] au profit de l'Etat, puisque l'Etat en a reçu le montant. Si nos rois se fussent contentés d'une contribution annuelle proportionnée aux impositions des autres sujets, le roi lui-même y aurait beaucoup gagné et le clergé eût été moins foulé.

Le clergé paie avec la noblesse tous les impôts à l'exception des vingtièmes et de la capitation; encore payons-nous la capitation pour nos domestiques au rôle public. M. Necker, dans l'ouvrage qu'il a donné sur l'Administration des finances, a examiné (pour détromper le public sur l'article de nos impositions) a examiné si les deniers que paie le clergé n'équivalent pas aux vingtièmes et à la capitation qu'il paierait s'il était compris dans le rôle de la noblesse; il a évalué les revenus du clergé de France à cent dix millions, en convenant lui-même que les dernières déclarations exigées par l'Assemblée du clergé de France ne les avaient portés qu'à soixante-deux millions; il nous en suppose donc, par un aperçu général, quarante-huit millions de plus, mais ce ministre éclairé et impartial ne propose qu'avec doute cette évaluation; il s'y est déterminé tant à raison de l'augmentation qu'il croit être survenue aux denrées depuis 1765 que parce que cette Assemblée, en établissant les huit classes de proportion, n'avait pu avoir égard à la totalité du revenu, et que dans les classes, à l'exception de la première, elle avait fait une réduction de revenu pour établir les règles de proportion qu'elle voulait faire exécuter pour parvenir à une exacte justice distributive. Sans manquer à la confiance qui est due aux lumières de cet ancien ministre, nous sommes cependant persuadés qu'il a exagéré beaucoup nos revenus; mais en partant encore de son évaluation, le public aurait dû au moins être détrompé et être plus équitable à notre égard. Si nous payons

dans l'état actuel autant et plus que la noblesse, jouissant des mêmes privilèges, aussi anciens les uns et les autres que la monarchie, tout ce qu'on va nous demander de surplus dans l'idée que nous ne sommes pas à notre taux, sera donc une surcharge injuste, à moins que la noblesse ne soit augmentée dans la même proportion. Nous ne demandons point à payer moins qu'elle; volontiers nous paierons plus si les besoins de l'Etat l'exigent; mais pour notre consolation, nous désirerions au moins que le public en fût instruit et que nous ne fussions plus exposés à des propos désagréables et perpétuels, qui ne sont dictés que par l'ignorance et la jalousie.

Pour moi, Messieurs, je puis certifier et prouver que, calcul fait, j'ai jusqu'ici payé par mes décimes beaucoup plus que je n'aurais payé si j'avais été compris dans le rôle public, et nous savons par vous-mêmes, Messieurs, que les autres diocèses de cette province sont dans le même cas.

Nous osons supplier l'Assemblée générale, si toutefois elle le juge convenable, de remettre sous les yeux du roi et de son Conseil le rapport des contributions du clergé de France avec celles des autres sujets du roi, et en particulier celles de la noblesse du royaume, afin que S. M. et son Conseil soient désabusés des fausses notions qu'on aurait entrepris de leur donner et nous pouvons assurer qu'ensuite aucun sacrifice ne nous coûtera.

. . . .

Nous aurions encore, Messieurs, plusieurs demandes à faire, plusieurs griefs à porter à l'Assemblée; mais elle n'aurait sans doute pas le temps de s'en occuper. D'ailleurs, nous ne pouvons voir qu'avec la plus vive douleur le peu de succès qu'ont ordinairement nos Assemblées générales dans les demandes qu'elles font, dont la plupart intéressent le bien public, le bon ordre, la sûreté des familles, bien plus que nos intérêts personnels. Dans les conférences générales et particulières, les ministres et commissaires du Conseil conviennent de la sagesse, de l'utilité, de la nécessité même de nos demandes; ils les accueillent avec applaudissements, mais dès que l'Assemblée est séparée, elles restent dans l'oubli et l'Assemblée suivante a presque toujours les mêmes demandes à renouveler. L'Assemblée prochaine aura sans doute plus de facilité, plus d'espérance pour le succès dans les talents supérieurs et le

zèle actif de l'illustre prélat que nous avons le bonheur d'avoir pour chef du Conseil des finances; elle fera auprès de lui les démarches que sa sagesse lui inspirera ; nous ne pouvons faire rien de mieux que de nous reposer sur les soins de son zèle avec la plus grande confiance.

IV

Discours prononcé le 9 août 1787, à l'Assemblée provinciale du clergé de la province de Bordeaux, par Jérôme-Marie Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, président de l'Assemblée.

(*Arch. nat.*, *G⁸94*).

Messeigneurs et Messieurs, l'objet important qui doit fixer notre attention dans cette Assemblée se lie trop intimement à ce qui s'est passé de relatif au clergé dans celle des Notables pour que je ne me fasse pas un devoir de vous en rappeler quelques circonstances. J'avais déjà contracté dans mon cœur cette obligation envers vous avant d'avoir prévu que la nature même des affaires m'en ferait une nécessité et que l'inspiration de mon zèle et de mon attachement deviendrait un engagement de la place que j'ai l'honneur d'occuper au milieu de vous.

C'est dans le Mémoire sur l'impôt territorial que s'est (*sic*) d'abord manifestée l'inquiétude de l'administration sur la valeur de vos contributions et ses doutes sur leur coéquation avec celles des autres sujets. C'est là que, dans l'intention d'obvier pour la suite aux inégalités et aux disproportions présumées ou reconnues, elle a proposé un impôt qui, frappant universellement sur tous, serait aussi perçu d'une manière uniforme. C'est de là par conséquent que le clergé a dû conclure le renversement prochain de ses formes et la ruine de son administration.

Dans un autre Mémoire sur la liquidation de la dette du clergé, on a entendu avec étonnement proposer (comme dans ces temps malheureux dont le souvenir est encore si affligeant pour les Français) d'aliéner, pour la faire disparaître, certaines

propriétés déterminées, et c'est ainsi que nos propriétés et nos privilèges ont été successivement menacés.

Les Notables qui, comme vous le savez, Messeigneurs et Messieurs, n'ont jamais été admis à délibérer en corps d'Assemblée, ont formé leurs vœux dans les bureaux sur les deux objets dont je viens de parler.

Ils ont unanimement rejeté la méthode de perception qui avait été proposée et se sont bornés à dire que, si une addition d'impôts était reconnue nécessaire, elle devait être répartie équitablement sur toutes les propriétés.

Cette opinion est fondée sur la difficulté d'établir une imposition territoriale avec équité sans y comprendre toutes les possessions en ce genre, apportent, dit-on, trop d'obstacles aux vérifications des biens (1).

En même temps, les bureaux se sont tous réunis pour la conservation des privilèges et des formes particulières autorisées en ce royaume.

Nous n'avons montré aucune opposition au vœu des Notables pour la coéquation des impôts sur tous les propriétaires ; nous avons même joint notre suffrage particulier à celui des autres Notables, d'abord parce que nous avons présumé que, si le bien général de l'Etat demandait une vérification générale de toutes les propriétés du royaume, le clergé de France n'y apporterait aucun obstacle, et cette présomption est fondée sur la connaissance que nous avons du zèle et des sentiments dont le clergé est animé pour ce qui intéresse la prospérité nationale. Nous avons aussi été déterminé à embrasser cette opinion par la considération des charges immenses que le zèle du clergé pour le bien de l'Etat leur (*sic)* a fait contracter.

Ce zèle et ses effets vous sont connus comme à moi, Messeigneurs et Messieurs ; vous n'ignorez pas que nos dons volontaires ont accru successivement nos contributions au-dessus peut-être de celles de la noblesse, et nous n'avons pas hésité à déclarer hautement que nous souscririons volontiers à une égalité de traitement, pourvu que nous conservassions des privilèges nationaux et des formes antiques qui nous sont justement chers.

Un autre motif nous guidait encore : ce n'était plus seule-

(1) Hanc sententiam sic in documento scripto legimus.

ment une opinion vague sur la valeur de nos biens qu'il nous fallait combattre ; ce n'était plus cette jalousie qu'excitent si naturellement les privilèges dont vous jouissez et que les autres corps n'ont pas eu le bonheur de conserver, qu'il fallait combattre (1) et réduire au silence ; c'était un préjugé avoué par le gouvernement lui-même et présenté avec la plus grande assurance.

Il ne convenait aux membres du clergé qui avaient été appelés à Versailles, ni de se retrancher dans les termes de notre privilège, ni de nous borner à des dénégations vagues.

Il est vrai que la nature de nos biens, les titres les plus solennels, une possession immémoriale confirmée de siècle en siècle, de règne en règne, leur consécration au culte divin, à la décoration des autels, à la subsistance des pauvres, à l'entretien des ministres, il est vrai, dis-je, que tous ces caractères leur ont mérité, leur ont acquis, leur ont garanti l'affranchissement dont ils ont toujours joui.

Mais nonobstant ce privilège, le clergé n'a pas cru, comme vous le savez, Messeigneurs et Messieurs, devoir le faire servir à nous exempter de contribuer aux besoins de l'Etat ; les engagements qu'il a contractés sont une preuve sensible qu'il ne voit plus dans son privilège un moyen de contribuer moins que les autres citoyens aux charges publiques.

Cependant, en vain le clergé avait-il multiplié ses sacrifices, en vain il avait accumulé ses contributions ; loin de rendre justice à son zèle et à son désintéressement, on présentait ces sacrifices et ces contributions comme une faible portion de nos devoirs : la méthode des emprunts, que nous n'avons adoptée qu'à regret et par l'impulsion même du gouvernement, était traduite en opération intéressée pour nous soustraire à une augmentation d'impôt, quoiqu'il soit notoire que nos contributions se sont accrues au sein même de la paix, et lorsque les autres citoyens ont vu diminuer leurs impôts ; notre administration était, comme vous le voyez, calomniée dans tous ses rappports.

L'intérêt du clergé et son honneur même exigeaient donc, Messeigneurs et Messieurs, que nous n'annonçassions aucun obstacle à la vérification de nos biens ; notre résistance eût pu être mal interprétée, et nous n'eussions fait sans doute

(1) In documento *conserver* scriptum est.

qu'accréditer les opinions exagérées de nos détracteurs sur la valeur des propriétés ecclésiastiques.

En effet, Messeigneurs et Messieurs, je présume qu'il résultera de ces vérifications une preuve indubitable de l'immensité de nos sacrifices, de la pureté de notre zèle pour le bien de l'Etat et de notre désintéressement, ainsi que de la frivolité des attaques qui nous ont été portées.

Nous avons même dû voir d'autant moins d'inconvénient dans cette vérification de nos biens qu'elle doit être faite par des Assemblées auxquelles nous sommes appelés comme les autres citoyens.

Vous n'ignorez pas, Messeigneurs et Messieurs, qu'il n'est question de vérification que pour les vingtièmes, ou pour l'impôt qui doit les remplacer; nous acquittons presque tous les autres, soit comme consommateurs, soit par nos fermiers.

Il s'agira donc de vérifier si nos décimes équivalent à deux vingtièmes de nos biens, ceux-ci étant estimés suivant les règles établies pour tout le royaume.

Il conviendra d'en déduire l'objet des réparations ainsi que toutes les parties non assujetties aux vingtièmes; telles sont spécialement les rentes constituées qui en ont été formellement affranchies.

Nous devons présumer aussi que le roi ne voudra pas traiter plus rigoureusement que nous ne l'avons fait les hôpitaux et établissements de charité, à qui nous ne faisons payer aucune imposition; enfin, il me semble que les portions congrues des curés et des vicaires, n'étant que des pensions alimentaires à peine suffisantes à leur entretien, ne peuvent ni ne doivent être assujetties à l'impôt.

Quoi qu'il en soit, cette vérification constatera où que nous payons en décimes plus que les autres citoyens ne paient en vingtièmes, ou que nous ne payons pas autant, ou enfin que la différence est insensible.

Dans le premier cas, c'est-à-dire si notre contribution excède celle des autres citoyens, mon avis, Messeigneurs et Messieurs, est que nous ne demandions aucun soulagement. Nous aurons assez gagné en convainquant le reste de la nation de notre zèle et de notre désintéressement, et il en coûterait trop à nos cœurs de voir que le soulagement qui nous serait dû deviendrait une nouvelle charge pour nos concitoyens.

Mais dans ce cas et dans celui où la différence de nos contributions serait presque insensible, nous pourrons avec toutes sortes d'avantages réclamer nos formes et nos usages. Nos concitoyens ne pourront plus les envisager avec inquiétude ; ils n'exciteront plus la cupidité fiscale et nous jouirons en paix d'une forme d'administration qui méritera toujours les plus grands éloges.

Mais s'il arrivait, contre mon attente, que la contribution du clergé dût être plus forte qu'elle ne l'est aujourd'hui, je n'hésiterais pas à penser, Messeigneurs et Messieurs, que le clergé doit offrir d'augmenter en conséquence sa contribution annuelle.

Mais telle est la nature de notre administration intérieure, que nous ne pouvons augmenter sensiblement nos charges et conserver en même temps les règles de notre répartition.

Vous savez, Messeigneurs et Messieurs, que tous les bénéfices sont partagés en huit classes dont chacune participe à l'impôt dans une mesure qui lui est propre.

La première classe est composée des bénéfices simples et réputés avec justice les moins dignes de faveur, parce qu'ils n'exigent aucune résidence ; ils ont été assujettis, lors de la vérification de nos revenus, dans nos Assemblées de 1755, 1760 et 1765, à l'impôt du quart de leur revenu net.

La huitième classe est composée des cures à portion congrue et des communautés les plus pauvres ; leur contribution fut portée à la même époque au vingt-quatrième.

Les classes intermédiaires entre ces deux extrêmes ont été traitées dans une proportion semblable.

Le terme moyen, qui est la quatrième classe, fut taxé au huitième.

S'il fallait augmenter les contributions du clergé, les premières classes, qui supportent déjà les plus forts impôts, seraient écrasées.

Il serait, d'un autre côté, bien affligeant pour nous de voir altérer ou détruire une administration qui paraît réunir aussi parfaitement la justice et la bienfaisance.

Quelques personnes ont pensé qu'il serait possible de modifier en quelques points la distribution des classes et d'acquérir ainsi quelques ressources nouvelles à l'impôt. Mais vous penserez sans doute, Messeigneurs et Messieurs, que nous ne pou-

vons à cet égard que nous en référer au résultat de la vérification de nos biens ainsi qu'à la sagesse de l'Assemblée.

Quoi qu'il en soit, cette vérification ne pourra être que consentie par l'Assemblée et ne pourra s'opérer que postérieurement à son consentement. L'Assemblée prochaine en ignorera le résultat : elle ne pourra donc, quel que soit son zèle et sa déférence, que consentir cette vérification et remettre à une autre Assemblée le soin de délibérer en conséquence.

Mais les circonstances, Messeigneurs et Messieurs, et les besoins impérieux de la nation ne vous paraissent-ils pas exiger davantage ? La plaie de l'Etat découverte à l'Assemblée des Notables, les nouvelles charges dont sont menacés nos concitoyens, ne réclament-elles pas de nous de nouveaux sacrifices ? Il est vrai que l'impôt du timbre pèsera sur nous comme sur les autres sujets du roi ; mais l'accroissement du produit des vingtièmes sera pour les propriétaires un fardeau accablant, surtout si le clergé voulait s'y soustraire entièrement, comme il en aurait évidemment le droit en mettant même à part son privilège, jusqu'à ce que la vérification des biens eût été consommée et qu'une Assemblée suivante eût librement délibéré le supplément d'impôt jugé nécessaire.

Mais je lis dans vos cœurs, Messeigneurs et Messieurs, et je présume que vous êtes bien éloignés de vouloir calculer rigoureusement avec vos concitoyens ; que vous préférez l'inconvénient d'une contribution excessive, mais momentanée, à celui de ne pas subvenir aux besoins publics, comme le clergé l'a fait dans tous les temps, et qu'en conséquence vous ne craindrez pas d'autoriser vos députés à consentir une addition de décimes modérée et telle que l'Assemblée l'arbitrera, pour avoir lieu les années 1788, 1789 et 1790, de manière que l'Assemblée de 1790 puisse délibérer ultérieurement, d'après les vérifications qui auront été faites de nos biens.

Mais dans aucun cas vous ne vous porterez sans doute, Messeigneurs et Messieurs, à autoriser la concession d'un don gratuit par voie d'emprunt.

Ce qui me reste à vous dire concernant nos dettes démontrera la nécessité de cette réserve. On [n']a pas craint, comme je l'ai déjà exposé, de calomnier votre zèle pour le bien de l'Etat et votre déférence aux vues du souverain. On a présenté la méthode des emprunts comme un moyen employé par

le clergé pour se soustraire à l'impôt. On a abusé de la nature de nos formes et de la lettre de nos engagements pour travestir en dettes personnelles les obligations que nous n'avons contractées que par l'impulsion même du gouvernement et pour subvenir à des besoins impérieux. On en a conclu qu'il était légitime d'attaquer nos propriétés, d'anéantir d'antiques fondations et d'aliéner une partie des biens du clergé du royaume.

Nous n'avons opposé à cette attaque inattendue que le langage de la vérité. Nous avons exposé dans nos bureaux respectifs que, nos privilèges et nos formes ne nous permettant aucune autre manière de secourir l'Etat que par voie de don gratuit, on ne pouvait pas plus abuser de ce mot contre nous que des termes de *secours extraordinaires*, *devoirs équivalents* et autres, employés dans diverses provinces pour désigner des contributions ;

Que l'intérêt du clergé et la sagesse de son administration l'avaient toujours porté à n'accorder que des secours annuels ; que tel avait été son usage dans le siècle dernier, mais que, dans les dernières années du siècle précédent, il avait été enfin forcé de suivre l'exemple de tous les autres corps et provinces, et que pour procurer encore des secours plus abondants, il ne s'était pas borné à augmenter ses contributions annuelles, mais qu'il les avait engagées pour plusieurs années ;

Que cet état pénible et violent avait subsisté jusqu'à l'époque du ministère économique et paisible du cardinal de Fleury ; qu'alors l'ancien équilibre s'était rétabli ; la dette ancienne du clergé était soldée et les secours offerts au roi n'étaient plus qu'une contribution annuelle ; mais la guerre de 1742 et le désordre des finances rappelèrent bientôt l'ancienne méthode des emprunts et des anticipations ; le clergé s'engagea de nouveau, les demandes du gouvernement se multiplièrent à tel point depuis 1740 jusqu'à 1748, qu'il fallut engager pour longtemps les contributions annuelles.

Vous savez, Messeigneurs et Messieurs, que le même désordre dans les finances publiques et de nouvelles guerres n'ont pas permis pendant tout le dernier règne le retour si désirable à l'ordre ancien ; que sous le règne présent, les demandes du roi se sont élevées à quatre-vingt millions qui forment plus de la moitié de la dette actuelle ;

Qu'encore une fois la méthode des emprunts ne nous avait

point dispensés des contributions annuelles, qu'elle les avait même rendues plus nécessaires et plus abondantes, parce qu'elles devenaient le gage des intérêts et des capitaux ;

Que la dernière Assemblée a aussi augmenté les décimes, dans le temps que le reste de la nation était assuré de la délivrance du troisième vingtième ; que l'effet de cette méthode est d'autant plus funeste qu'il en résulte pour le clergé un engagement d'acquitter des dettes immenses, sans pouvoir espérer aucun soulagement jusqu'à la libération finale de ses dettes ;

Que cette méthode des emprunts était donc l'ouvrage du gouvernement, et qu'au surplus elle avait été légalement et solennellement autorisée, tant par les contrats divers que le clergé a eu l'honneur de passer avec S. M. que par les lettres patentes enregistrées au Parlement de Paris pour confirmer la délibération des Assemblées.

Ces considérations ont produit l'impression que nous devions en attendre ; il résulte des délibérations des différents bureaux qu'il y a été reconnu que les propriétés ecclésiastiques reposent sur les mêmes bases que les autres propriétés ; qu'on ne pourrait frapper les unes sans alarmer à juste titre toutes les autres ; qu'en portant atteinte aux fondations pieuses, on blessait à la fois et le droit et l'ordre public ; que cette opération environnée de tant de dangers est inutile, puisque la dette du clergé n'est pas exigible ; que le gage en est suffisamment assuré ; que le crédit du clergé, mesure infaillible de la confiance publique, est le plus grand que l'on connaisse ; que cette libération ne serait d'ailleurs qu'illusoire, puisqu'elle ne ferait que substituer aux créanciers actuels les bénéficiers dont on aurait altéré les propriétés.

Tous les bureaux se sont en conséquence réunis à supplier le roi d'entendre avec bonté les représentations de la prochaine Assemblée du clergé.

Nous ne devons pas douter du zèle que montrera l'Assemblée en faisant valoir auprès de S. M. les motifs de notre réclamation et les principes de justice qui protègent nos propriétés.

C'est le roi lui-même, le roi lui seul qui a été le principe, le moteur et l'objet de nos dettes, c'est lui qui en a tout le profit. Serait-il, je ne dis pas seulement de sa générosité, mais de sa

justice, de punir en quelque sorte le clergé d'une déférence qui n'a eu d'autre principe que le respect et l'amour pour sa personne ? Il serait inconcevable qu'on lui fît expier au prix de ses propriétés le dévouement qu'il a montré. Ses efforts pour accélérer le moment de sa libération ne peuvent être qu'en proportion des forces de ses contribuables.

Sous un roi juste et bienfaisant, non seulement, Messeigneurs et Messieurs, il est permis de défendre ses droits, mais ce serait le caractère d'une réserve injurieuse pour sa personne que d'en affaiblir l'expression par crainte ou par défiance. Le plus noble hommage que l'on puisse rendre aux rois, c'est la vérité respectueuse, et c'est à la fois la plus pure récompense de leurs vertus ; nous devons au monarque qui nous gouverne, nous devons à nous-mêmes et à nos concitoyens de mettre dans le plus grand jour les caractères spécifiques de notre constitution ; mais en même temps il convient, comme je l'ai déjà insinué, d'affranchir de toute incertitude le gouvernement sur la quotité de nos subventions volontaires. Il faut que la nation ne puisse douter de notre zèle et de notre désintéressement, et alors, avec quelle confiance et quelle énergie ne nous sera-t-il pas permis de réclamer la conservation des propriétés dont nous ne sommes que les dépositaires et dont le roi lui-même s'est rendu le gardien par un serment solennel, lorsqu'il a pris au pied des autels les rênes du gouvernement. C'est surtout alors que nous revendiquerons avec assurance des formes antiques, consacrées, infiniment convenables et salutaires, qui, produisant la plus grande prospérité particulière du clergé, n'ont aucun inconvénient pour l'administration générale.

S. M. ne pourra voir sans en être touchée le tableau de notre administration, lorsqu'il lui sera présenté par nos députés. Toute paternelle et domestique, elle se modifie de manière à ne pas tenir uniquement compte de la valeur, mais encore à apprécier l'importance et les devoirs des bénéfices. Ainsi, vous le savez, Messeigneurs et Messieurs, avec quelle discrétion, quels tempéraments nous imposons les curés pauvres placés au milieu d'une foule de besoins, et combien il a passé en usage, contre lequel il ne se forme pas de réclamations, de rejeter le surplus sur les bénéfices plus opulents, surtout sur les bénéfices simples qui n'exigent pas de résidence et qui sont moins assujettis à venir au secours des pauvres, ou

moins recommandables aux yeux des peuples par la nature de leurs devoirs : précieuse combinaison qui ne peut avoir lieu que sous un régime particulier et qu'une grande administration, occupée d'une multitude infinie d'intérêts et d'objets divers et ne suivant pour tous qu'une ligne inflexible, ferait disparaître tout à coup. On sent combien il résulterait de découragement pour les pasteurs et de privations pour les peuples qui leur sont confiés.

Un autre caractère de cette administration, non moins essentiel pour le corps du clergé et qui sera toujours en considération aux yeux d'un souverain qui voudra honorer la religion dans ses ministres et prévenir tout ce qui peut affaiblir dans l'esprit des peuples la dignité des fonctions ecclésiastiques, c'est de les soustraire à toute discussion d'intérêt temporel avec ceux qu'ils sont chargés d'instruire. Il est important de ne compromettre par des rapports temporels, ni les uns avec leurs diocèses, ni les autres avec leurs paroissiens.

Notre vocation nous impose de n'avoir qu'un langage avec les peuples ; il est toujours désirable que les discussions de nos intérêts leur soient étrangères, et qu'ils ne voient jamais en nous que les ministres de la religion. Cette considération a dans tous les temps et dans tous les lieux fait la même impression, et je ne craindrai pas de dire qu'elle est une des principales causes des immunités dont l'ordre ecclésiastique a toujours joui chez tous les peuples de l'univers.

L'intérêt qu'inspirent nos Assemblées est encore un motif puissant de conserver l'administration qui leur est confiée et qui sert de motif à leur établissement. C'est en réglant les intérêts temporels des bénéficiers du royaume que les Assemblées ont travaillé si efficacement aux grands intérêts de la religion, des mœurs et de la police ecclésiastique. Ce sont elles qui ont en quelque sorte consolé l'Eglise de France de la suspension de ses conciles provinciaux. Ce sont elles qui ont maintenu la pureté de l'ancienne discipline et l'intégrité des antiques maximes. Ce sont elles que le grand Bossuet considérait comme une sorte de concile national. Ce sont elles dont les beaux règlements et les sages délibérations ont cimenté et répandu dans tout l'univers la haute réputation de l'Eglise gallicane et qui ont si bien mérité dans tous les temps et de l'Eglise et de l'Etat.

Comment des formes aussi précieuses, comment une administration aussi heureusement organisée ne mériteraient-elles pas d'être conservées à tous les titres ? Leur anéantissement ne tournerait qu'au préjudice de notre corps sans rien ajouter au bien général.

Osons dire davantage : il ne serait pas sans conséquence de détruire d'aussi anciens privilèges ; ils sont pour les corps qui en jouissent une vraie propriété qui doit être sacrée et inviolable aux yeux des rois et des nations. Il n'est pas permis d'en disposer arbitrairement et il nous est interdit, à nous qui n'en sommes que les dépositaires, de les sacrifier et même de consentir à leur affaiblissement. Les seuls sacrifices que nous puissions nous permettre sont ceux de nos jouissances personnelles, et nous n'hésiterons jamais à les offrir à la patrie. Nous ne pouvons aller au-delà sans trahir nos devoirs. D'ailleurs, la sécurité des corps et des particuliers disparaîtrait bientôt, et avec elle, le calme intérieur de la société. C'est là, comme dans un centre commun, que les intérêts pour ainsi dire les plus divergents viennent se rassembler, et l'on ne peut y toucher indiscrètement sans ébranler tout le système constitutionnel. La monarchie française consiste essentiellement dans trois ordres qui ne peuvent ni ne doivent être confondus et parmi lesquels le clergé a constamment obtenu le premier rang. Cette constitution si heureuse ne peut être altérée dans une seule de ses parties sans qu'il en résulte de funestes ébranlements dans la combinaison générale.

Enfin, s'il est des privilèges que la société voie avec moins d'envie, ce sont sans doute ceux qui sont la suite du respect des peuples pour la religion ; ce sont ceux dont l'accès est déterminé par l'ordre des qualités personnelles plus que par celui de la naissance. Voilà, j'ose le dire, le vrai sentiment de la nation, celui qui est puisé dans le fond des cœurs et dans la nature des choses. Eh ! combien cette réflexion n'acquiert-elle pas de prix si l'on considère les consolations et les secours de toute espèce que les ecclésiastiques répandent dans le sein des malheureux, lorsqu'ils sont fidèles aux principes de notre état, principes plus exigeants et plus rigoureux que ne peut l'être la critique de nos détracteurs.

Je conclus de toutes ces observations : 1°, Messeigneurs et Messieurs, que nous devons sans hésiter proposer que la véri-

fication de nos biens soit faite par les administrations provinciales, afin de constater jusqu'à quel point nos contributions s'éloignent ou se rapprochent de la contribution des autres citoyens aux deux vingtièmes ;

2° Que si notre imposition est inférieure aux deux vingtièmes, nous devons offrir au souverain un secours annuel qui rétablisse l'équilibre entre tous les ordres des citoyens ;

3° Que si, au contraire, notre imposition se trouve surpasser l'imposition commune aux deux vingtièmes, il ne nous convient point de réclamer aucun soulagement ;

4° Qu'après avoir ainsi écarté tout ce qui peut être rendu suspect de vue intéressée, nous devons réclamer avec autant de force que de respect pour le roi la conservation de nos formes et la nécessité de nos Assemblées ;

5° Que nous devons réclamer également pour la conservation des droits, prérogatives, honneurs et distinctions dont le clergé a toujours joui et qui font partie de la constitution française ;

6° Que nous ne devons épargner aucun sacrifice pour conserver l'administration paternelle et bienfaisante de nos décimes, et que nous ne devons la sacrifier ou l'altérer qu'en cas de nécessité évidente ;

7° Que nous devons trop présumer de la justice du roi pour craindre que S. M. adopte jamais les principes que le précédent administrateur des finances avait avancés dans l'Assemblée des Notables sur la nature de nos dettes et les moyens de les acquitter.

Si vous agréez ces déterminations, Messeigneurs et Messieurs, que ma conscience et mon honneur m'inspirent de vous proposer, elles acquerront un prix infini par votre suffrage et nous devons nous reposer avec une entière confiance sur le zèle et les lumières des députés que vous avez choisis pour vous représenter à l'Assemblée générale.

V

Etat et département contenant la répartition sur les diocèses du royaume de la somme de 1.800.000 livres accordée en don gratuit au roi par l'Assemblée du clergé

*(Arch. Nat., G⁸*465).*

Diocèse de Sens	41.116 l.	16 s.	d.
— Paris	115.408	2	2
— Meaux	26.368	7	
— Senlis	11.504	18	6
— Soissons	36.017	14	
— Beauvais	29.519	10	10
— Chartres	37.882	5	
— Blois	8.323	14	2
Total pour la généralité de Paris :	306.141. l.	7 s.	8 d.
Diocèse de Reims	47.678	19	10
— Troyes	16.435	18	10
— Châlons	25.653	15	4
— Langres	26.135	18	6
— Laon	26.168	9	2
Total pour la généralité de Champagne :	142.073 l.	1 s.	8 d.
Diocèse d'Amiens	42.289	7	4
— Noyon	32.830	1	6
— Boulogne	4.724	5	4
Total pour la généralité d'Amiens :	79.843 l.	14 s.	2 d.
Diocèse de Rouen	93.775	4	4
— Evreux	21.540	6	
— Lisieux	28.216	6	8
— Séez	17.198	13	8
Total pour la généralité de Rouen :	160.730 l.	10 s.	8 d.
Diocèse de Bayeux	36.333	9	
— Coutances	18.565	9	10
— Avranches	11.269	7	
Total pour la généralité de Caen :	66.168 l.	5 s.	10 d.

Diocèse de Tours	14.465 l.	8 s.	d.
Chapitre de Saint-Martin de Tours	4.000	10	
Diocèse du Mans	57.107	12	4
— d'Angers	40.080	14	10
Total pour la généralité de Tours :	115.654 l.	5 s.	2 d.
Diocèse de Nantes	27.391	17	8
— Vannes	11.481	15	4
— Saint-Malo	6.451	1	2
— Quimper	8.984	15	8
— Rennes	11.270	12	4
— Tréguier	4.528	16	
— Léon	5.814	7	10
— Dol	3.967	15	8
— Saint-Brieuc	4.385	14	
Total pour la généralité de Bretagne :	84.276 l.	15 s.	8 d.
Diocèse de Bourges	23.290	10	
— Nevers	5.243	8	4
— Orléans	20.891	12	8
Total pour la généralité d'Orléans :	49.425 l.	11 s.	
Diocèse de Poitiers	41.215	2	4
— Saintes	26.776	2	2
— La Rochelle	26.017	13	4
— Angoulême	7.184		6
— Luçon	12.275	6	10
Total pour la généralité de Poitiers :	113.468 l.	5 s.	2 d.
Diocèse de Clermont	28.937	13	8
— Tulle	1.908	14	8
— Limoges	25.738	11	8
— Saint-Flour	7.803		
Total pour la généralité de Riom :	64.388 l.		
Diocèse de Dijon	9.273	7	4
— Autun	28.475	11	4
— Châlon-sur-Saône	14.588	6	2
— Mâcon	10.045	11	2
— Auxerre	11.391	3	
Total pour la généralité de Dijon :	73.773 l.	19 s.	
Diocèse de Lyon	37.170	11	10
— Mende	14.665	17	6
— Viviers	9.853	14	
— Le Puy	8.866	13	
Total pour la généralité de Lyon :	70.556 l.	16 s.	4 d.

Diocèse de Toulouse	26.122 l.	1 s.	4 d.
— Carcassonne	7.767	15	2
— Albi	10.846	2	8
— Castres	6.238	7	
— Mirepoix	4.891	5	2
— Saint-Papoul	5.016	10	4
— Aleth	3.249	1	8
— Lavaur	5.642	2	6
— Rieux	5.224	5	6
— Montauban	7.709	14	4
— Cahors	26.037	4	4
— Rodez	32.395	10	4
— Pamiers	4.928	5	
— Vabres	6.072	7	2
Total pour la généralité de Toulouse :	152.140 l.	12 s.	6 d.

Diocèse de Montpellier.	9.564	19	2
— Nîmes	10.670	3	
— Alais.	7.187	10	8
— Agde.	6.154	17	4
— Narbonne	15.725	2	
— Béziers	8.486	7	8
— Uzès.	11.874	3	2
— Lodève	3.099	1	4
— Saint-Pons.	3.396	4	8
Total pour la généralité de Montpellier :	76.158 l.	9 s.	

Diocèse de Bordeaux	25.678	8	8
— Bazas	8.980	11	6
— Dax	8.147	16	6
— Bayonne.	2.416		8
— Tarbes	8.702	15	4
— Agen.	17.583		4
— Périgueux	12.987	15	
— Sarlat	5.901	13	8
— Aire	7.780	14	4
— Lectoure	5.042	12	10
— Lescar	5.146	7	2
— Oloron, Saoule et Basse-Navarre	3.897	10	4
— Condom.	12.643	4	
— Auch.	16.835		2
— Comminges.	7.153	11	6
— Couserans	1.627	8	8
— Lombez.	4.573	11	10
— Petit-Lescar	192	13	4
Total pour la généralité de Bordeaux :	155.290 l.	15 s.	10 d.

Diocèse d'Aix.	11.759 l.	6 s.	4 d.
— Digne	586	5	4
— Grasse.	1.672	15	8
— Glandève.	279	6	
— Vence.	468	13	8
— Senez	725	6	4
— Apt.	1.235	15	8
— Fréjus.	6.057	7	8
— Riez	2.821		
— Sisteron	2.666	8	4
— Arles	7.068	18	4
— Marseille.	9.989	12	8
— Carpentras	néant.		
— Toulon	4.473	17	
— Avignon	5.109	9	4
Total pour la généralité de Provence :	54.914 l.	2 s.	4 d.
Diocèse de Grenoble	7.186	17	
— Vienne	11.380	2	4
— Embrun.	2.270	9	8
— Valence.	3.769	18	
— Die	3.244	2	8
— Gap	5.539	19	2
— Saint-Paul.	889	16	
— Belley	378	8	8
— Vaison	335	14	6
Total pour la généralité de Grenoble :	34.995 l.	8 s.	

Vidi ac perlegi,
Lutetiae Parisiorum, in Sorbona,
a. d. IV Kal. iul. ann. MDCCCC,
Facultatis Litterarum in Universitate Parisiensi Decanus
A. CROISET.

TYPIS MANDETUR,
Academiae Parisiensis Rector,
GRÉARD.

INDEX RERUM

Le Mans. Impr. Clément ROULIER, 5, rue de la Barillerie.